

Les obligations du transporteur selon le règlement en matière de protection des passagers aériens (RPPA) font partie du tarif. Elles prévalent sur toute modalité de transport incompatible ou incohérente incluse dans le tarif (dans la mesure d'une telle incompatibilité ou incohérence), mais ne dégagent pas le transporteur de son obligation d'appliquer les modalités de transport qui sont plus favorables au passager que les obligations énoncées dans le RPPA.

AREA: ZZ TARIFF: IPRG CXR: **WS RULE: 0001** -----

----- TITLE/APPLICATION - 70 K DÉFINITIONS DANS LE PRÉSENT TARIF, LES DÉFINITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT AUX TERMES CI-DESSOUS : « ÉQUIPAGE » : DÉSIGNE L'ÉQUIPAGE AINSI QUE LES PERSONNES QUI, SOUS L'AUTORITÉ DU TRANSPORTEUR, EXERCENT DES FONCTIONS PENDANT LE VOL DANS LA CABINE PASSAGERS D'UN AÉRONEF DU TRANSPORTEUR. « SERVICE AÉRIEN » : ENGLOBE TOUT VOL À CHARGE PAYANTE ET TOUT VOL DE CONVOYAGE. « CONTRAT DE TRANSPORT AÉRIEN » : DANS LE CAS D'UN SERVICE INTERNATIONAL, CONTRAT CONCLU ENTRE LE PASSAGER ET LE TRANSPORTEUR RELATIVEMENT À LA PRESTATION D'UN SERVICE AÉRIEN POUR LE PASSAGER ET SES BAGAGES/MARCHANDISES SOUS FORME DE RÉSERVATION, ET CONFIRMANT L'ITINÉRAIRE PUBLIÉ PAR LE TRANSPORTEUR OU UN REPRÉSENTANT DU TRANSPORTEUR AUTORISÉ À CETTE FIN; DANS LE CAS DU TRANSPORT DE FRET, CONTRAT CONCLU ENTRE LE TRANSPORTEUR ET TOUTE PERSONNE RELATIVEMENT AU TRANSPORT DE MARCHANDISES À BORD D'UN VOL INTERNATIONAL. « RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS » : RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS, DORS/88-58, TEL QUE MODIFIÉ DE TEMPS À AUTRE, AINSI QUE TOUT RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT ADOPTÉ EN LIEN AVEC L'OBJET DU PRÉSENT TARIF. « LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN » : UN BORDEREAU D'EXPÉDITION NON NÉGOCIABLE, AU NOMBRE DE COPIES REQUISES, COUVRANT LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR LE TRANSPORTEUR EN VERTU DU PRÉSENT TARIF. « TARIF AÉRIEN » : PRIX D'UN VOL COMPRENANT L'ENSEMBLE DES TAXES, FRAIS ET REDEVANCES APPLICABLES. « AMBULATOIRE » : UNE PERSONNE CAPABLE DE SE DÉPLACER DANS UN APPAREIL DE FAÇON AUTONOME. « TARIF ADULTE APPLICABLE » : LE TARIF APPLICABLE À UN ADULTE POUR LE MODE DE TRANSPORT À ÊTRE UTILISÉ, À L'EXCEPTION DES TARIFS RÉDUITS APPLICABLES EN RAISON DU STATUT D'UNE PERSONNE (COMME LE TARIF POUR PERSONNE ÂGÉE, ETC.). « PLEIN TARIF APPLICABLE » : LE PLEIN TARIF ADULTE POUR LA CLASSE DE SERVICE DÉSIGNÉE DANS L'HORAIRE GÉNÉRAL OFFICIEL DU TRANSPORTEUR POUR L'AÉRONEF OU LE COMPARTIMENT DE L'AÉRONEF UTILISÉ PAR LE PASSAGER. « AIDANT / ACCOMPAGNATEUR » : PERSONNE ÂGÉE DE 18 ANS OU PLUS VOYAGEANT AVEC UNE PERSONNE ATTEINTE D'UNE DÉFICIENCE ET ÉTANT PLEINEMENT APTE À ASSURER LES SERVICES NÉCESSAIRES RELATIFS À LA DÉFICIENCE DU PASSAGER ET N'ÉTANT GÉNÉRALEMENT PAS OFFERTS PAR LE PERSONNEL DU TRANSPORTEUR. « BAGAGES » : VALISES OU AUTRES ARTICLES, EFFETS OU BIENS PERSONNELS D'UN OU PLUSIEURS PASSAGERS, NÉCESSAIRES OU DESTINÉS À L'HABILLEMENT, À L'USAGE, AU CONFORT OU À LA CONVENANCE PERSONNELLE PENDANT LA DURÉE DU VOYAGE. « BULLETIN DE BAGAGES » : PARTIE DU BILLET QUI ASSURE LE TRANSPORT DU BAGAGE ENREGISTRÉ PAR LE PASSAGER ET QUI EST ÉMISE PAR LE TRANSPORTEUR À TITRE DE REÇU POUR LE BAGAGE ENREGISTRÉ DU PASSAGER. « ÉTIQUETTE DE BAGAGE » : DOCUMENT ÉMIS PAR LE TRANSPORTEUR UNIQUEMENT DANS LE BUT D'IDENTIFIER UN BAGAGE ENREGISTRÉ. UNE (1) PARTIE EST ATTACHÉE PAR LE TRANSPORTEUR À UNE PIÈCE DE BAGAGE ENREGISTRÉ ET L'AUTRE PARTIE EST REMISE AU PASSAGER.

« CANADA » : LES DIX (10) PROVINCES DU CANADA, LE TERRITOIRE DU YUKON, LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST AINSI QUE LES DISTRICTS ET LES ÎLES CONSTITUANT LE NUNAVUT. « LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA » OU « LTC » : LA LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA, 1996, COMME AMENDÉE DE TEMPS À AUTRE. « FRET » : MARCHANDISES QUE LE TRANSPORTEUR ACCEPTE DE TRANSPORTER POUR UNE PERSONNE QUI N'EST PAS PASSAGÈRE À BORD DU VOL DU TRANSPORTEUR, OU QUI FAIT PARTIE DES PASSAGERS, MAIS QUI A SIGNÉ UNE ENTENTE AVEC LE TRANSPORTEUR POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES EN SERVICE DE « FRET » ET QUI A PAYÉ LES FRAIS APPLICABLES INDIQUÉS PAR LE TRANSPORTEUR ET LA PERSONNE QUI A SIGNÉ L'ENTENTE. « SERVICE DE FRET » : TRANSPORT DE MARCHANDISES (FRET) PAR LE TRANSPORTEUR, CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS DU PRÉSENT TARIF, À BORD D'UN VOL TRANSFRONTALIER OU D'UN VOL INTERNATIONAL. « TRANSPORTEUR » : WESTJET, UNE PERSONNE MORALE AUTORISÉE À FOURNIR DES SERVICES INTÉRIEURS ET DES SERVICES INTERNATIONAUX NON RÉGULIERS EN VERTU DE LA LTC, ET DONT LE SIÈGE SOCIAL EST ÉTABLI AU 22 AERIAL PLACE, N.E., CALGARY, ALBERTA, CANADA. T2E 3J1. « VOYAGE CIRCULAIRE » : TOUT TRAJET DONT LA DESTINATION FINALE EST LE POINT D'ORIGINE, MAIS QUI INCLUT AU MOINS UNE ESCALE À UN AUTRE POINT ET QUI N'EST PAS EFFECTUÉ SELON LE MÊME ROUTAGE DANS LES DEUX SENS. « CLASSE DE SERVICE » : L'EMPLACEMENT DANS L'AVION OÙ LE PASSAGER A LE DROIT D'ÊTRE TRANSPORTÉ, CONFORMÉMENT À L'HORAIRE GÉNÉRAL DU TRANSPORTEUR. « PARTAGE DE CODE » : ENTENTE DE COMMERCIALISATION DANS LAQUELLE DEUX OU PLUSIEURS COMPAGNIES AÉRIENNES, C.-À-D., LE(S) TRANSPORTEUR(S) CONTRACTANT(S), VENDENT DES SIÈGES EN VERTU DE LEUR CODE POUR UN VOL ASSURÉ PAR L'UN D'EUX (C.-À-D., LE TRANSPORTEUR EXPLOITANT). « IRRÉGULARITÉ D'HORAIRE CONTRÔLABLE » : RETARD, ANNULATION OU DÉROUTEMENT DE VOL CONSIDÉRÉ COMME SE TROUVANT SOUS LE CONTRÔLE DU TRANSPORTEUR. MENTIONNONS PAR EXEMPLE LES PROBLÈMES MÉCANIQUES, LES PANNES DE SYSTÈME INFORMATIQUE DES TRANSPORTEURS ET LES RETARDS OU ANNULATIONS CAUSÉS PAR DES EXIGENCES OPÉRATIONNELLES. « DEPARTMENT OF TRANSPORTATION » : DÉSIGNE LE U.S. DEPARTMENT OF TRANSPORTATION. « DESTINATION » : POINT D'ARRIVÉE DES PASSAGERS TRANSPORTÉS PAR VOL AÉRIEN. « DÉPART ANTICIPÉ » : LORSQU'UN PASSAGER DÉTENTEUR D'UN BILLET À PLEIN TARIF DEMANDE À PRENDRE UN VOL PRÉVU PLUS TÔT LE MÊME JOUR, AU DÉPART DU MÊME POINT ET VERS LA MÊME DESTINATION. « ANIMAL DE SOUTIEN AFFECTIF » : ANIMAL QUI OFFRE UN SOUTIEN NÉCESSAIRE À UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE AFFECTIVE PENDANT LA DURÉE DU TRANSPORT AÉRIEN OU UNE FOIS À DESTINATION. « CAS DE FORCE MAJEURE » : LES CIRCONSTANCES IMPRÉVUES INDÉPENDANTES DE LA VOLONTÉ DU TRANSPORTEUR ET DONT LES CONSÉQUENCES N'AURAIENT PU ÊTRE ÉVITÉES MÊME SI TOUTES LES MESURES RAISONNABLES AVAIENT ÉTÉ PRISES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES ET GÉOLOGIQUES, LES ACTES DE LA NATURE, LES GRÈVES, LES ÉMEUTES, LES TROUBLES PUBLICS, LES EMBARGOS, LES GUERRES, LES HOSTILITÉS, LES PERTURBATIONS, LES CONDITIONS INTERNATIONALES INSTABLES, LES PÉNURIES DE CARBURANT OU D'INSTALLATIONS, OU LES CONFLITS DE TRAVAIL RÉELS, APPRÉHENDÉS OU DÉCLARÉS. « TARIF » : LE TARIF DEMANDÉ À UN PASSAGER RELATIVEMENT À UNE CLASSE DONNÉE DE SERVICE INTÉRIEUR, INTERNATIONAL OU TRANSFRONTALIER OFFERT PAR LE TRANSPORTEUR, DE TEMPS À AUTRE. « CLASSE DE TARIF » : LE TARIF ÉTABLI POUR UNE CLASSE PARTICULIÈRE DE

SERVICE. « TYPE DE TARIF » : UN DES SEPT NIVEAUX DE FORFAITS PROPOSANT LES CHOIX APPLICABLES AUXQUELS LE PASSAGER A DROIT ET LES FRAIS QUI Y SONT ASSOCIÉS.

« Cabine » veut dire ce qui suit :

- a) L'emplacement dans l'aéronef où le passager a le droit d'être transporté, conformément à l'horaire général du transporteur.
- I) Économie : pour les invités qui achètent un billet à tarif Base, Écono ou ÉconoFlex. Les invités dans la cabine Économie peuvent acheter des boissons et de la nourriture.
- II) Privilège : pour les invités qui achètent un billet à tarif Privilège ou PrivilègeFlex ou un surclassement (ou qui obtiennent un surclassement gratuit). Les invités dans la cabine Privilège ont des choix de boissons et de nourriture.
- III) Affaires : pour les invités qui achètent un billet à tarif Affaires ou AffairesFlex ou un surclassement (ou qui obtiennent un surclassement gratuit). Les invités dans la cabine Affaires ont des fauteuils-lits et ont accès à un service de repas et à des boissons.

« FRAIS », « REDEVANCES » OU « SUPPLÉMENTS » : MONTANT PERÇU PAR LE TRANSPORTEUR DU PASSAGER, DISTINCT DU TARIF, ET QUI SE RAPPORTE SOIT AUX SERVICES DE TRANSPORT, SOIT À DES SERVICES ACCESSOIRES AUX SERVICES DE TRANSPORT. DES FRAIS ET SUPPLÉMENTS PEUVENT ÊTRE PERÇUS PAR LE TRANSPORTEUR EN SON NOM PROPRE OU EN EXÉCUTION D'UNE OBLIGATION IMPOSÉE OU D'UNE AUTORISATION REÇUE PAR UNE TIERCE PARTIE. « COMPOSANTE TARIFAIRE » : LE TARIF DEMANDÉ ENTRE DEUX RUPTURES TARIFAIRES CONSÉCUTIVES. « VOL DE CONVOYAGE » : DÉPLACEMENT D'UN AÉRONEF SANS PASSAGERS NI MARCHANDISES POUR SA MISE EN PLACE EN VUE D'UN VOL OU, AU TERME D'UN VOL, POUR LA MISE EN PLACE DE L'AÉRONEF À UN POINT PRESCRIT PAR LE TRANSPORTEUR. « MARCHANDISES » : OBJETS DE TOUT TYPE, Y COMPRIS LES BAGAGES ET LE FRET, POUVANT ÊTRE TRANSPORTÉS PAR VOIE AÉRIENNE. CETTE DÉFINITION ENGLOBE LES ANIMAUX, MAIS NE COMPREND PAS LE COURRIER, SAUF EN LOTS DE FRET. « GROUPE » : GROUPE DE DIX (10) PASSAGERS OU PLUS VOYAGEANT ENSEMBLE À BORD DU MÊME VOL AU DÉPART D'UN MÊME POINT D'ORIGINE ET VERS UNE MÊME DESTINATION. « TUTEUR » : PERSONNE DE PLUS DE DIX-HUIT (18) ANS CHARGÉE DU SOIN ET DE LA SÉCURITÉ D'UN OU DES ENFANTS QU'ELLE ACCOMPAGNE. « VILLE/POINT CACHÉ AU-DELÀ DU BILLET » : L'ACHAT D'UN TARIF À PARTIR D'UN POINT SITUÉ AVANT LE POINT D'EMBARQUEMENT DU PASSAGER OU VERS POINT QUI EST AU-DELÀ DE LA DESTINATION RÉELLE D'UN PASSAGER. « BÉBÉ » : ENFANT DE MOINS DE DEUX (2) ANS AU DÉBUT DU VOL VOYAGEANT SANS FRAIS ET PARTAGEANT LE MÊME SIÈGE QU'UN ADULTE DE PLUS DE 16 ANS OU SON PARENT QUI L'ACCOMPAGNE. UNE PREUVE D'ÂGE DEVRA ÊTRE FOURNIE ET UNE LIMITE D'UN BÉBÉ PAR PASSAGER ADULTE EST IMPOSÉE. « SERVICE INTERNATIONAL » : SERVICES AÉRIENS RÉGULIERS OU NON RÉGULIERS (À L'EXCEPTION DES VOLS AFFRÉTÉS) POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES ENTRE DES POINTS SITUÉS AU CANADA ET À L'EXTÉRIEUR DU CANADA. « DÉFINITIONS CONNEXES INTERLIGNE » : DÉFINITIONS INDIQUÉES DANS LA RÈGLE 115. « ITINÉRAIRE » : DOCUMENT REMIS AU PASSAGER LORS DU PAIEMENT DES TAUX ET FRAIS APPROPRIÉS À L'ÉGARD D'UN VOL COMPORTANT LE NOM DU OU DES PASSAGERS APPLICABLES, LE VOL, LE NUMÉRO DE VOL, LA CLASSE DE SERVICE, LES HEURES D'ARRIVÉE ET DE DÉPART, AINSI QUE LE POINT

D'ORIGINE ET LA DESTINATION DU VOL. « VOL À CHARGE PAYANTE » : TRANSPORT DE PASSAGERS OU MARCHANDISES DU POINT DE DÉPART D'ORIGINE JUSQU'AU POINT D'ATERRISSAGE À DESTINATION, Y COMPRIS TOUTE ESCALE (EXCEPTION FAITE DE TOUTE ESCALE EFFECTUÉE À DES POINTS INTERMÉDIAIRES POUR DES RAISONS D'ORDRE TECHNIQUE OU D'AVITAILLEMENT). « CONVENTION DE MONTRÉAL » : LA CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL, SIGNÉE À MONTRÉAL LE 28 MAI 1999. « NON AMBULATOIRE » : UNE PERSONNE QUI N'EST PAS CAPABLE DE SE DÉPLACER DANS UN APPAREIL DE FAÇON AUTONOME. « NON AUTONOME » : UNE PERSONNE QUI N'EST PAS « AUTONOME », AU SENS DONNÉ À CETTE EXPRESSION DANS LES PRÉSENTES. « VOYAGEUR DÉFAILLANT » : UN PASSAGER QUI A MANQUÉ SON VOL ET A SOIT COMMUNIQUÉ AVEC LE TRANSPORTEUR PLUS DE DEUX (2) HEURES APRÈS LE DÉPART DE SON VOL PRÉVU OU QUI A OMIS DE COMMUNIQUER AVEC LE TRANSPORTEUR DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT. LES SEGMENTS DÉFAILLANTS NE SONT PAS REMBOURSABLES ET NE PEUVENT PAS ÊTRE CRÉDITÉS, Y COMPRIS L'ENSEMBLE DES TAXES ET FRAIS. « TRANSPORTEUR EXPLOITANT » : LE TRANSPORTEUR QUI EXPLOITE LE VOL. « ORIGINE » : POINT DE DÉPART D'UN VOL OÙ SONT EMBARQUÉS LES PASSAGERS À TRANSPORTER. « DESTINATION D'ALLER » OU « DESTINATION » : LE POINT D'ESCALE DE L'ITINÉRAIRE D'UN PASSAGER QUI PRÉSENTE LE POINT LE PLUS ÉLOIGNÉ DU POINT D'ORIGINE DU PASSAGER. « TRANSPORTEUR(S) PARTICIPANT(S) » : COMPREND LE TRANSPORTEUR DE SÉLECTION ET LES TRANSPORTEURS EN AVAL QUI ONT ÉTÉ IDENTIFIÉS COMME FOURNISSANT DES TRANSPORTS INTERLIGNES AU PASSAGER, EN VERTU DU BILLET DE CE DERNIER. « PASSAGER » : PERSONNE, AUTRE QU'UN MEMBRE DU PERSONNEL D'AÉRONEF, VOYAGEANT À BORD D'UN AÉRONEF EN VERTU D'UNE ENTENTE AVEC LE TRANSPORTEUR. UN CONTRAT DE TRANSPORT VALIDE. « RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES PASSAGERS » : RESPONSABILITÉ LÉGALE DU TRANSPORTEUR À L'ÉGARD DE TOUT PASSAGER OU TOUTE AUTRE PERSONNE RELATIVEMENT À UN PASSAGER LIÉE À L'UTILISATION, LA PROPRIÉTÉ OU LA POSSESSION D'UN AÉRONEF, À L'ÉGARD DE CE QUI SUIT :

(A) DÉCÈS OU BLESSURES SUBIS PAR DES PASSAGERS;

(B) PERTES SUBIES PAR UN PASSAGER OU TOUTE AUTRE PERSONNE EN RAISON DE L'INCAPACITÉ DU TRANSPORTEUR D'EXÉCUTER, EN TOUT OU EN PARTIE, LE SERVICE AÉRIEN CONVENU;

(C) DOMMAGES OU PERTES SUBIS PAR LES MARCHANDISES CONFIEES AU TRANSPORTEUR; OU (D) PERTES ATTRIBUABLES À UN RETARD DE LIVRAISON DES MARCHANDISES CONFIEES AU TRANSPORTEUR.

« PERSONNE » : PERSONNE, ENTREPRISE, SOCIÉTÉ, ASSOCIATION, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF OU AUTRE PERSONNE MORALE, SELON CE QU'EXIGE OU PERMET LE CONTEXTE. « PERSONNE ATTEINTE D'UNE DÉFICIENCE » : INCLUT TOUTE PERSONNE QUI, DU FAIT D'UNE DÉFICIENCE LOCOMOTRICE, SENSORIELLE, INTELLECTUELLE OU AUTRE, OU D'UN PROBLÈME DE SANTÉ MENTALE, REQUIERT DES SERVICES OU UNE ASSISTANCE AUTRES QUE LES SERVICES NORMALEMENT OFFERTS PAR LE TRANSPORTEUR POUR RÉPONDRE AUX BESOINS LIÉS À LEUR DÉFICIENCE. « AVIS DE BILLET PRÉPAYÉ » :

L'AVIS ENTRE DES BUREAUX D'UN TRANSPORTEUR OU ENTRE TRANSPORTEURS SIGNIFIANT QU'UNE PERSONNE À UN CERTAIN EMPLACEMENT A ACHETÉ ET DEMANDÉ L'ÉMISSION D'UN TRANSPORT PRÉPAYÉ, TEL QU'IL EST DÉCRIT DANS LA POLITIQUE, POUR UNE AUTRE

PERSONNE À UN LIEU DIFFÉRENT. « RÉACHEMINEMENT » : ÉMISSION D'UN NOUVEAU BILLET COUVRANT LE TRANSPORT VERS LA MÊME DESTINATION QUE CELLE INDIQUÉE SUR LE BILLET, OU LA PARTIE APPLICABLE CORRESPONDANTE, MAIS PAR UN TRAJET DIFFÉRENT, ALORS DÉTENU PAR LE PASSAGER, OU HONORER LE BILLET, OU LA PARTIE APPLICABLE CORRESPONDANTE, ALORS DÉTENU PAR LE PASSAGER POUR LE TRANSPORT VERS LA MÊME DESTINATION QUE CELLE INDIQUÉE SUR LE BILLET, MAIS PAR UN TRAJET DIFFÉRENT QUE CELUI INDIQUÉ. « RÉSERVATION » : UN ENREGISTREMENT, SOIT SUR PAPIER OU SOUS FORME ÉLECTRONIQUE, DE LA PLACE RETENUE PAR UN PASSAGER SUR UN VOL DÉTERMINÉ. LA RÉSERVATION DEVRAIT PRÉCISER LA DATE ET LES HEURES DU VOYAGE, LE NUMÉRO DU VOL ET LA CLASSE DE SERVICE DEVANT ÊTRE FOURNIE AU PASSAGER. « TRAJET ALLER-RETOUR » : TOUT TRAJET DONT LA DESTINATION FINALE EST LE POINT D'ORIGINE, ET QUI EST EFFECTUÉ SELON LE MÊME ITINÉRAIRE DANS LES DEUX SENS. « ROUTAGE » : COMPREND LE OU LES TRANSPORTEURS, VILLES, CLASSES DE SERVICE(S) OU TYPES D'AÉRONEFS VIA LESQUELS LE TRANSPORT EST ASSURÉ ENTRE DEUX POINTS, COMME INDIQUÉ DANS LE PRÉSENT TARIF. « VOYAGE LA MÊME JOURNÉE » : VOL PARTANT DANS LES 24 HEURES SUIVANT L'HEURE DE DÉPART PRÉVUE. À L'HEURE DE DÉPART PRÉVUE DE SON VOL INITIAL. « TRANSPORTEUR SÉLECTIONNÉ » : TRANSPORTEUR DONT LES RÈGLES SUR LES BAGAGES S'APPLIQUERONT SUR L'ENSEMBLE DE L'ITINÉRAIRE INTERLIGNE. « TRANSPORTEUR DE SÉLECTION » : TRANSPORTEUR DÉSIGNÉ SUR LE PREMIER SEGMENT DE VOL DU BILLET DU PASSAGER AU DÉBUT D'UN ITINÉRAIRE INTERLIGNE ÉMIS SUR UN BILLET UNIQUE ET DONT LE POINT D'ORIGINE OU LA DESTINATION FINALE EST AU CANADA. « DTS » : DROIT DE TIRAGE SPÉCIAL, DONT LE COURS EST PUBLIÉ PAR LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL. « AUTONOME » : UNE PERSONNE QUI NE REQUIERT PAS DE SERVICES NÉCESSAIRES RELATIFS À UNE DÉFICIENCE AUTRES QUE LES SERVICES NORMALEMENT OFFERTS PAR LE TRANSPORTEUR, OU AU-DELÀ DE CE QUE LES RÈGLES OU LES RÈGLEMENTS QUI S'APPLIQUENT EXIGENT DU TRANSPORTEUR. « ANIMAL D'ASSISTANCE » : DÉSIGNE UN CHIEN AIDANT QUI ACCOMPAGNE UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE ET QUI A ÉTÉ DRESSÉ (CERTIFICAT À L'APPUI) PAR UN ORGANISME PROFESSIONNEL DE DRESSAGE DES ANIMAUX AIDANTS POUR ACCOMPAGNER UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE ET QUI PORTE UN HARNAIS CONFORME AUX NORMES ÉTABLIES PAR UN ORGANISME PROFESSIONNEL DE DRESSAGE DES ANIMAUX AIDANTS. « BILLET UNIQUE » : DOCUMENT PERMETTANT UN VOYAGE D'UN POINT D'ORIGINE À LA DESTINATION. IL PEUT INCLURE UN SEGMENT INTERLIGNE OU À PARTAGE DE CODE. IL PEUT AUSSI COMPRENDRE DES COMBINAISONS DE BOUT EN BOUT (C.-À-D., DES TARIFS DISTINCTS QUI PEUVENT ÊTRE ACHETÉS SÉPARÉMENT, MAIS QUI SONT COMBINÉS POUR DONNER UN PRIX). « ESCALE » : ARRÊT PRÉVU PAR LE PASSAGER AU COURS DE SON VOYAGE, ET CONVENU À L'AVANCE PAR LE TRANSPORTEUR, ENTRE LE POINT DE DÉPART ET LE POINT DE DESTINATION. « TARIF » : BARÈME DES TARIFS AÉRIENS, PRIX, FRAIS ET AUTRES CONDITIONS DE TRANSPORT APPLICABLES À LA PRESTATION DE SERVICES INTÉRIEURS, D'AFFRÈTEMENTS ET DE SERVICES CONNEXES. « TAXE » : MONTANT PERÇU PAR LE TRANSPORTEUR AUPRÈS DU PASSAGER, CONFORMÉMENT À UNE OBLIGATION IMPOSÉE PAR UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE. « BILLET » : CONFIRMATION ÉLECTRONIQUE PRODUITE PAR LE SYSTÈME DE RÉSERVATIONS CENTRAL DU TRANSPORTEUR, OU NUMÉRO DE CONFIRMATION, BULLETIN DE BAGAGES ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT CONSTITUANT LE CONTRAT DE TRANSPORT.

« TRAFIC » : TRANSPORT AÉRIEN DE PASSAGERS, DE MARCHANDISES OU DE COURRIER.  
« IRRÉGULARITÉ D'HORAIRE INCONTRÔLABLE » : RETARD, ANNULATION OU DÉROUTEMENT DE VOL CONSIDÉRÉ COMME NE SE TROUVANT PAS SOUS LE CONTRÔLE DU TRANSPORTEUR, Y COMPRIS, MAIS NE SE LIMITANT PAS À DES SITUATIONS DE FORCE MAJEURE. « CONVENTION DE VARSOVIE » : DÉSIGNE LA CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT INTERNATIONAL PAR VOIE AÉRIENNE, SIGNÉE À VARSOVIE LE 12 NOVEMBRE 1929, COMME AMENDÉE, MAIS SANS INCLURE LA CONVENTION DE MONTRÉAL COMME DÉFINIE CI-DESSUS.

AREA: ZZ TARIFF: IPRG CXR: WS RULE: 0005

---

TITLE/APPLICATION - 70

K DEVISE

LES TAUX ET LES TAXES MENTIONNÉS DANS CE TARIF SONT EXPRIMÉS EN MONNAIE LÉGALE CANADIENNE, SAUF INDICATION CONTRAIRE. LORSQUE LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ EN TOUTE AUTRE DEVISE, CE PAIEMENT DOIT CORRESPONDRE AUX MONTANTS EN DOLLARS CANADIENS PUBLIÉS DANS LE PRÉSENT TARIF ET CALCULÉS SELON LE TAUX DE CHANGE BANCAIRE LOCAL (POUR L'ACHAT D'UNE TELLE DEVISE ÉTRANGÈRE) EN VIGUEUR À LA DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT DE TRANSPORT AÉRIEN. DES FRAIS DE BAGAGES SONT FACTURÉS EN DOLLARS CANADIENS OU AMÉRICAINS DANS CHAQUE DIRECTION, SELON LE POINT DE DÉPART. LES INVITÉS AU DÉPART DU CANADA DEVRONT PAYER LES FRAIS DE BAGAGES EN DOLLARS CANADIENS, ET LES INVITÉS AU DÉPART DES ÉTATS-UNIS, DE L'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES DEVRONT PAYER LES FRAIS DE BAGAGES EN DOLLARS AMÉRICAINS. PARTOUT, LE TRANSPORTEUR ACCEPTE TOUT PAIEMENT DES FRAIS EN DOLLARS CANADIENS OU AMÉRICAINS. LE TRANSPORTEUR ACCEPTE ÉGALEMENT LE PAIEMENT DES FRAIS EN PESOS MEXICAINS AU MEXIQUE. SELON LA DEVISE UTILISÉE LE JOUR DONNÉ, LES TAUX DE CONVERSION PEUVENT VARIER.

AREA: ZZ TARIFF: IPRG CXR: WS RULE: 0010

---

TITLE/APPLICATION - 70

A DÉTERMINATION DE LA DISTANCE DES VOLS : AUX FINS DU CALCUL DES TAUX ET AUTRES FRAIS PRÉVUS AU PRÉSENT TARIF, LA DISTANCE À UTILISER, TANT POUR LES VOLS À CHARGE PAYANTE QUE POUR LES VOLS DE CONVOYAGE, REPRÉSENTE LA DISTANCE LA PLUS COURTE, SOIT LA DISTANCE ORTHODROMIQUE, ALLANT D'UN AÉROPORT À UN AUTRE POUR LE VOL EN QUESTION, TELLE QUE PUBLIÉE SELON L'ORDRE DES SOURCES SUIVANTES OU EN COMBINANT CES SOURCES :

- (A) MANUEL DES DISTANCES AÉRIENNES PUBLIÉ CONJOINTEMENT PAR L'ASSOCIATION DU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL ET INTERNATIONAL AERADIO LIMITED;
- (B) MANUEL DE MILLAGE DE L'IATA, PUBLIÉ PAR L'ASSOCIATION DU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL;
- (C) OU LA COMBINAISON DE (A) ET (B) CI-DESSUS;
- (D) SYSTÈME DE PLAN DE VOL SABRE.

TITLE/APPLICATION - 70

TAUX ET FRAIS – SERVICE INTERNATIONAL (A) MODALITÉS DE PAIEMENT  
LE PASSAGER DOIT PAYER TOUS LES PRIX APPLICABLES AU PLUS TARD À MINUIT (HEURE DES ROCHEUSES), LE JOUR DE LA RÉSERVATION. LA DEVISE UTILISÉE POUR LES RÉSERVATIONS SERA ÉTABLIE EN FONCTION DU POINT DE VENTE DANS LE CAS DES RÉSERVATIONS PAR L'ENTREMISE DU CENTRE DE RÉSERVATION DU TRANSPORTEUR ET PAR L'ENTREMISE D'UN AGENT DE VOYAGES UTILISANT UN SYSTÈME DE RÉSERVATIONS EXTERNE (TEL QUE SABRE OU APOLLO), ET EN FONCTION DE LA VILLE DE DÉPART DU PREMIER VOL, DANS LE CAS DES RÉSERVATIONS EFFECTUÉES SUR LE SITE INTERNET DU TRANSPORTEUR. PAR EXEMPLE, UNE RÉSERVATION POUR UN VOYAGE DE LAS VEGAS À CALGARY SERA FACTURÉE EN DEVISES CANADIENNES PAR L'ENTREMISE DU CENTRE DE RÉSERVATION DU TRANSPORTEUR OU D'UN AGENT DE VOYAGES CANADIEN, MAIS SI TELLE RÉSERVATION EST EFFECTUÉE SUR LE SITE INTERNET DU TRANSPORTEUR PAR UN AGENT DE VOYAGES OU UN INVITÉ, LE PRIX SERAIT ALORS FACTURÉ EN DEVISES AMÉRICAINES. LES FRAIS SONT APPLICABLES PAR PASSAGER ET \* PAR TRANSACTION, POUR LES RÉSERVATIONS EFFECTUÉES AVANT LE 20 MARS 2019 ET PAR ÉLÉMENT TARIFAIRE POUR LE PASSAGER, POUR LA RÉSERVATION \* EFFECTUÉE LE 20 MARS 2019 OU APRÈS, NON PAR ESCALE (SI LE PASSAGER DEVAIT ANNULER UN SEGMENT DE L'ITINÉRAIRE, PUIS ANNULER LE RESTE DE LA RÉSERVATION À UN AUTRE MOMENT, LES FRAIS SERAIENT FACTURÉS DANS LES DEUX CAS). L'ENDROIT OÙ LA MODIFICATION EST EFFECTUÉE (POINT DE VENTE) ÉTABLIT LA DEVISE DANS LAQUELLE LES FRAIS SONT FACTURÉS. PAR CONSÉQUENT, LES FRAIS DE MODIFICATION PEUVENT ÊTRE FACTURÉS DANS UNE DEVISE DIFFÉRENTE QUE CELLE DE LA RÉSERVATION INITIALE. SI AUCUNE MODIFICATION N'A ÉTÉ APPORTÉE PAR LE PASSAGER AVANT LE VOL, LE TRANSPORTEUR GARANTIT QUE LE TARIF PAYÉ AU MOMENT DE LA RÉSERVATION SERA HONORÉ. (B) CHANGEMENTS D'HORAIRE ET ANNULATIONS PAR LE TRANSPORTEUR LES PASSAGERS ONT LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉS AU SUJET DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX HEURES ET AUX HORAIRES DE VOL. DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UN RETARD, D'UN DÉPART DE VOL ANTICIPÉ OU D'UN CHANGEMENT D'HORAIRE, LE TRANSPORTEUR PRENDRA LES MESURES RAISONNABLEMENT NÉCESSAIRES POUR INFORMER LES INVITÉS DES RETARDS, DES DÉPARTS DE VOL ANTICIPÉS ET DES CHANGEMENTS D'HORAIRE PROPOSÉS ET, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, DES RAISONS QUI LES MOTIVENT. (C) QUAND UN BILLET EST ANNULÉ DANS LES 24 HEURES SUIVANT L'ACHAT ET QUE LE VOL EST PLUS DE SEPT JOURS PLUS TARD, IL EST POSSIBLE D'OBTENIR UN REMBOURSEMENT COMPLET COMPRENANT LES TAXES ET FRAIS, SANS PÉNALITÉ. POUR LES ANNULATIONS PLUS DE 24 HEURES APRÈS L'ACHAT D'UN BILLET NON REMBOURSABLE, LE TRANSPORTEUR NE REMBOURSE NI LES TAXES, NI LES FRAIS, NI LES SUPPLÉMENTS PERÇUS, SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DE LA LOI ET SAUF SI LES TAXES ONT ÉTÉ PERÇUES PAR ERREUR.

(1) ANNULATIONS

(A) LES ANNULATIONS ENTRAÎNENT DES FRAIS EN DOLLARS CANADIENS, COMME PRÉCISÉ DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS

	BASE	ÉCONO	ÉCONOFLEX	
ANNULATION MOINS DE 24 HEURES APRÈS LA RÉSERVATION (NE S'APPLIQUE PAS AUX VOLS RÉSERVÉS MOINS DE 24 HEURES AVANT LE DÉPART)	0 \$	0 \$	0 \$	
ANNULATION POUR UN VOYAGE DONT LE DÉPART AURA LIEU DANS PLUS DE 60 JOURS	ET AUCUN CHANGEMENT PERMIS, TOUT MONTANT NON UTILISÉ DU BILLET N'EST PAS DISPONIBLE SOUS FORME DE CRÉDIT POUR UN VOYAGE ULTÉRIEUR.	NON REMBOURSABLE	25 \$	0 \$
ANNULATION POUR UN VOYAGE DONT LE DÉPART AURA LIEU DANS 60 JOURS ET MODIFICATIONS DE VOL LE MÊME JOUR À L'ENREGISTREMENT	ET AUCUN CHANGEMENT PERMIS, TOUT MONTANT NON UTILISÉ DU BILLET N'EST PAS DISPONIBLE SOUS FORME DE CRÉDIT POUR UN VOYAGE ULTÉRIEUR.	NON REMBOURSABLE	100 \$	0 \$
CHANGEMENT DE NOM	NON REMBOURSABLE ET AUCUN CHANGEMENT PERMIS, TOUT MONTANT NON UTILISÉ DU BILLET N'EST PAS DISPONIBLE SOUS FORME DE CRÉDIT POUR UN VOYAGE ULTÉRIEUR.	100 \$	100 \$	
ANNULATION (DIFFÉRENCE REMBOURSÉE SELON LE MODE DE PAIEMENT INITIAL)	NON DISPONIBLE ET TOUT MONTANT NON UTILISÉ DU BILLET N'EST PAS UTILISABLE	NON	NON DISPONIBLE	DISPONIBLE



SOUS FORME DE  
CRÉDIT POUR UN  
VOYAGE ULTÉRIEUR.

CHANGEMENTS DE VOL À L'INITIATIVE DU PASSAGER :

NOTE : TOUS LES TARIFS, À L'EXCEPTION DES PRIX DE GROUPE, PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS OU ANNULÉS PAR UN PASSAGER JUSQU'À DEUX (2) HEURES AVANT LE DÉPART PRÉVU DU VOL AUQUEL S'APPLIQUE LE TARIF EN QUESTION, SUJET À L'APPLICATION DES RÈGLES SUIVANTES :

(1) ANNULATIONS

(A) LES ANNULATIONS ENTRAÎNENT DES FRAIS EN DOLLARS CANADIENS, COMME PRÉCISÉ DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS : PRIVILÈGE

	PRIVILÈGEFLEX	AFFAIRES	AFFAIRESFLEX	
ANNULATION MOINS DE 24 HEURES APRÈS LA RÉSERVATION (NE S'APPLIQUE PAS AUX VOLS RÉSERVÉS MOINS DE 24 HEURES AVANT LE DÉPART)	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
ANNULATION POUR UN VOYAGE DONT LE DÉPART AURA LIEU DANS PLUS DE 60 JOURS		25 \$	0 \$	100 \$ 0 \$
ANNULATION POUR UN VOYAGE DONT LE DÉPART AURA LIEU DANS 60 JOURS ET MODIFICATIONS DE VOL LE MÊME JOUR À L'ENREGISTREMENT.		100 \$	0 \$	100 \$ 0 \$
CHANGEMENT DE NOM		100 \$	0 \$	100 \$ 0 \$
ANNULATION (DIFFÉRENCE REMBOURSÉE SELON LE MODE DE PAIEMENT INITIAL).	NON DISPONIBLE	0 \$	NON DISPONIBLE	0 \$

(B) LES ANNULATIONS ENTRAÎNENT DES FRAIS, COMME PRÉCISÉ DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS POUR LES VOLS À DESTINATION OU AU DÉPART DE L'EUROPE, Y COMPRIS LE ROYAUME-UNI.

	BASE	ÉCONO	ÉCONOFLEX
ANNULATION MOINS DE 24 HEURES APRÈS	0 \$	0 \$	0 \$

LA RÉSERVATION (NE S'APPLIQUE  
PAS AUX VOLS  
RÉSERVÉS MOINS DE  
24 HEURES AVANT LE DÉPART)

ANNULATION POUR UN VOYAGE AVANT LE	NON REMBOURSABLE	AVANT	LE
DONT LE DÉPART AURA LIEU DANS PLUS DE 60 JOURS	ET AUCUN CHANGEMENT PERMIS,	7 JAN. 2019 : 50 \$ CA 33 EUR 33 EUR 28 LIVRES LE OU APRÈS LE 7 JAN. 2019 7 JAN. 2019	7 JAN. 2019 : 50 \$ CA 33 EUR 28 LIVRES LE OU APRÈS LE 7 JAN. 2019 100 \$ CA 68 EUR 56 LIVRES 100 \$ CA 68 EUR 56 LIVRES

ANNULATION POUR UN VOYAGE AVANT LE	NON REMBOURSABLE	AVANT	LE
DONT LE DÉPART AURA DANS 60 JOURS ET MODIFICATIONS DE VOL LE MÊME JOUR À L'ENREGISTREMENT LE LE OU APRÈS LE	ET AUCUN CHANGEMENT PERMIS, TOUT MONTANT NON UTILISÉ DU BILLET N'EST PAS	7 JAN. 2019 : 150 \$ CA 99 EUR 83 LIVRES 7 JAN. 2019 7 JAN. 2019	7 JAN. 2019 : 150 \$ CA 99 EUR 83 LIVRES LE OU APRÈS 7 JAN. 2019 250 \$ CA 165 EUR 138 LIVRES 250 \$ CA 165 EUR 138 LIVRES

ANNULATIONS (DIFFÉRENCE REMBOURSÉE SELON LE MODE DE PAIEMENT INITIAL)	NON DISPONIBLE ET TOUT MONTANT NON UTILISÉ DU BILLET N'EST PAS UTILISABLE SOUS FORME DE CRÉDIT POUR UN VOYAGE ULTÉRIEUR.	NON DISPONIBLE DISPONIBLE
---	--	---------------------------------

ANNULATION MOINS DE 24 HEURES APRÈS LA RÉSERVATION (NE S'APPLIQUE PAS AUX VOLS RÉSERVÉS MOINS DE 24 HEURES AVANT LE DÉPART)	PRIVILÈGE 0 \$	PRIVILÈGEFLEX 0 \$	AFFAIRES 0 \$	AFFAIRESFLEX 0 \$
--	-------------------	-----------------------	------------------	----------------------

ANNULATION POUR UN VOYAGE DONT LE DÉPART AURA LIEU DANS PLUS DE 60 JOURS	50 \$ CA 33 EUR 28 LIVRES LE OU APRÈS LE 7 JAN. 2019 100 \$ CA 68 EUR 56 LIVRES	AVANT LE 7 JAN. 2019 :	0 \$	600 \$ CA 396 EUR	0 \$
ANNULATION POUR UN VOYAGE DONT LE DÉPART AURA LIEU DANS 60 JOURS OU MOINS ET MODIFICATIONS DE VOL LE MÊME JOUR À L'ENREGISTREMENT	NON DISPONIBLE ET TOUT MONTANT NON UTILISÉ DU BILLET N'EST PAS UTILISABLE SOUS FORME DE CRÉDIT LORS D'UN VOYAGE ULTÉRIEUR.		0 \$	100 \$	0 \$
CHANGEMENT DE NOM	100 \$		0 \$	100 \$	0 \$
ANNULATION (DIFFÉRENCE REMBOURSÉE SELON LE MODE DE PAIEMENT INITIAL)	NON DISPONIBLE		0 \$	NON DISPONIBLE	0 \$

(C) DANS TOUS LES CAS OÙ, CONFORMÉMENT À LA PRÉSENTE RÈGLE, UN PASSAGER A DROIT À UN CRÉDIT NON REMBOURSABLE APPLICABLE POUR UN VOL ULTÉRIEUR, CE CRÉDIT DOIT INCLURE TOUS LES MONTANTS PAYÉS PAR LE PASSAGER RELATIVEMENT AU TARIF, INCLUANT LES FRAIS REMBOURSABLES (ASSOCIÉS À DES SERVICES NON UTILISÉS COMME LA SÉLECTION DE SIÈGES, LES FRAIS POUR CAGE D'ANIMAL, LES AUTRES FRAIS OU FRAIS SUPPLÉMENTAIRES OU BIEN LES TAXES). LES CRÉDITS NON REMBOURSABLES DEMEURERONT VALIDES POUR UN AN À COMPTER DE LA DATE OÙ CEUX-CI SONT ÉMIS ET PEUVENT ÊTRE UTILISÉS SEULEMENT POUR L'ACHAT D'UN VOL AUPRÈS DU TRANSPORTEUR. TOUT MONTANT NON UTILISÉ DU BILLET NE SERA PAS DISPONIBLE SOUS FORME DE CRÉDIT POUR UN VOYAGE ULTÉRIEUR, SAUF POUR LE TARIF BASE.

D) NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, LE TRANSPORTEUR SE RÉSERVE LE DROIT D'ANNULER, EN TOUT OU EN PARTIE, LE PAIEMENT DE FRAIS D'ANNULATION ASSUMÉS PAR TOUT INVITÉ.

(2) MODIFICATIONS  
(A) LORSQU'UNE RÉSERVATION EST MODIFIÉE PAR L'ENTREMISE DU CENTRE DE RÉSERVATIONS DU TRANSPORTEUR OU PAR L'ENTREMISE DU SITE INTERNET DU

TRANSPORTEUR DESTINÉ AUX INVITÉS DANS LES VINGT-QUATRE (24) HEURES APRÈS QUE CELLE-CI AIT ÉTÉ EFFECTUÉE, L'INVITÉ N'ASSUMERA AUCUNS FRAIS DE MODIFICATION.

LORSQU'UNE RÉSERVATION EST MODIFIÉE PAR L'ENTREMISE DES SITES INTERNET DE L'ENTREPRISE OU DE U.S. CONSUMER / « LITE » (C.-À-D., LES PERSONNES ATTEINTES D'UN DÉFICIT VISUEL) DANS LES VINGT-QUATRE (24) HEURES APRÈS QUE CELLE-CI AIT ÉTÉ EFFECTUÉE, LE PASSAGER DOIT COMMUNIQUER AVEC LE CENTRE DE CONTACT DU TRANSPORTEUR POUR COMPLÉTER LA RÉSERVATION, SANS FRAIS PENDANT CETTE PÉRIODE.

(C) UN PASSAGER QUI CHANGE DE RÉSERVATION :

(I) POUR UN PRODUIT OU UN VOL DONT LE TARIF EST PLUS ÉLEVÉ, DOIT PAYER, OUTRE LES FRAIS DE MODIFICATION, LA DIFFÉRENCE TARIFAIRE.

(II) POUR UN PRODUIT OU UN VOL DONT LE TARIF EST MOINS ÉLEVÉ, LES FRAIS DE MODIFICATION SERONT APPLICABLES ET TOUTE DIFFÉRENCE RESTANTE SERA REMBOURSÉE SOUS FORME DE CRÉDIT POUR UN VOL ULTÉRIEUR, À L'EXCEPTION DU TARIF PLUS (TARIF PLUS SOUPLE) DONT LA DIFFÉRENCE PEUT-ÊTRE REMBOURSÉE SELON LE MODE DE PAIEMENT INITIAL.

(III) LES CHANGEMENTS NE SONT PAS PERMIS POUR UN TARIF BASE.

	PRIVILÈGE	PRIVILÈGEFLEX	AFFAIRES	AFFAIRESFLEX	
ANNULATION MOINS DE 24 HEURES APRÈS LA RÉSERVATION (NE S'APPLIQUE PAS AUX VOLS RÉSERVÉS MOINS DE 24 HEURES AVANT LE DÉPART)	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	
ANNULATION POUR UN VOYAGE DONT LE DÉPART AURA LIEU DANS PLUS DE 60 JOURS		25 \$	0 \$	100 \$	0 \$
ANNULATION POUR UN VOYAGE DONT LE DÉPART AURA LIEU DANS 60 JOURS ET MODIFICATIONS DE VOL LE MÊME JOUR À L'ENREGISTREMENT.		100 \$	0 \$	100 \$	0 \$
CHANGEMENT DE NOM	100 \$	0 \$	100 \$	0 \$	
ANNULATION (DIFFÉRENCE REMBOURSÉE	NON DISPONIBLE	0 \$	NON DISPONIBLE	0 \$	

SELON LE MODE DE PAIEMENT INITIAL)  
PAIEMENT INITIAL).

(B) LES ANNULATIONS ENTRAÎNENT DES FRAIS, COMME PRÉCISÉ DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS POUR LES VOLS À DESTINATION OU AU DÉPART DE L'EUROPE, Y COMPRIS LE ROYAUME-UNI.

	BASE	ÉCONO	ÉCONOFLEX
ANNULATION MOINS DE 24 HEURES APRÈS LA RÉSERVATION (NE S'APPLIQUE PAS AUX VOLS RÉSERVÉS MOINS DE 24 HEURES AVANT LE DÉPART)	0 \$	0 \$	0 \$
ANNULATION POUR UN VOYAGE DONT LE DÉPART AURA LIEU DANS PLUS DE 60 JOURS	NON REMBOURSABLE ET AUCUN CHANGEMENT PERMIS, 33 EUR	NON REMBOURSABLE ET AUCUN CHANGEMENT PERMIS, 33 EUR	AVANT LE 7 JAN. 2019 : 50 \$ CA AVANT LE 7 JAN. 2019 : 50 \$ CA 33 EUR 28 LIVRES 28 LIVRES LE OU APRÈS LE 7 JAN. 2019 LE OU APRÈS LE 7 JAN. 2019 100 \$ CA 100 \$ CA 68 EUR 68 EUR 56 LIVRES 56 LIVRES
ANNULATION POUR UN VOYAGE DONT LE DÉPART AURA DANS 60 JOURS ET MODIFICATIONS DE VOL LE MÊME JOUR À L'ENREGISTREMENT	NON REMBOURSABLE ET AUCUN CHANGEMENT PERMIS, TOUT MONTANT NON UTILISÉ DU BILLET N'EST PAS DISPONIBLE SOUS FORME DE CRÉDIT POUR UN VOYAGE ULTÉRIEUR.	NON REMBOURSABLE ET AUCUN CHANGEMENT PERMIS, TOUT MONTANT NON UTILISÉ DU BILLET N'EST PAS DISPONIBLE SOUS FORME DE CRÉDIT POUR UN VOYAGE ULTÉRIEUR.	AVANT LE 7 JAN. 2019 : 150 \$ CA AVANT LE 7 JAN. 2019 : 150 \$ CA 99 EUR 99 EUR 83 LIVRES 83 LIVRES LE OU APRÈS LE 7 JAN. 2019 LE OU APRÈS LE 7 JAN. 2019 250 \$ CA 250 \$ CA 165 EUR 165 EUR 138 LIVRES 138 LIVRES
ANNULATIONS (DIFFÉRENCE REMBOURSÉE SELON LE MODE DE PAIEMENT INITIAL)	NON DISPONIBLE ET TOUT MONTANT NON UTILISÉ DU BILLET N'EST PAS UTILISABLE SOUS FORME DE CRÉDIT POUR UN VOYAGE ULTÉRIEUR.	NON	NON DISPONIBLE DISPONIBLE
ANNULATION MOINS DE 24 HEURES APRÈS LA RÉSERVATION (NE S'APPLIQUE PAS AUX VOLS RÉSERVÉS MOINS DE 24 HEURES AVANT LE DÉPART)	PRIVILÈGE 0 \$	PRIVILÈGEFLEX 0 \$	AFFAIRES 0 \$ AFFAIRESFLEX 0 \$

24 HEURES APRÈS

LA RÉSERVATION (NE S'APPLIQUE

PAS AUX VOLS

RÉSERVÉS MOINS

DE 24 HEURES AVANT LE DÉPART)

ANNULATION POUR UN VOYAGE AVANT LE 0 \$ 600 \$ CA  
0 \$

DONT LE DÉPART AURA LIEU 7 JAN. 2019 : 396 EUR

DANS PLUS DE 50 \$ CA 336 LIVRES

60 JOURS 33 EUR

28 LIVRES

LE OU APRÈS LE

7 JAN. 2019

100 \$ CA

68 EUR

56 LIVRES

ANNULATION POUR UN VOYAGE NON 0 \$ 100 \$ 0 \$

DONT LE DÉPART AURA LIEU DISPONIBLE

DANS 60 JOURS OU MOINS ET ET TOUT  
MODIFICATIONS DE VOL MONTANT NON

LE MÊME JOUR À UTILISÉ DU BILLET  
L'ENREGISTREMENT N'EST PAS  
UTILISABLE SOUS  
FORME DE CRÉDIT  
LORS D'UN  
VOYAGE ULTÉRIEUR.

CHANGEMENT DE NOM 100 \$ 0 \$ 100 \$ 0 \$

ANNULATION NON 0 \$ NON  
(DIFFÉRENCE REMBOURSÉE DISPONIBLE DISPONIBLE 0 \$  
SELON LE MODE DE PAIEMENT INITIAL)

(D) UN PASSAGER QUI MODIFIE UNE RÉSERVATION POUR DES VOLS À DESTINATION OU AU DÉPART DE L'EUROPE, Y COMPRIS LE ROYAUME-UNI :

(I) POUR UN PRODUIT OU UN VOL DONT LE TARIF EST PLUS ÉLEVÉ, DOIT PAYER, OUTRE LES FRAIS DE MODIFICATION, LA DIFFÉRENCE TARIFAIRE.

(II) POUR UN PRODUIT OU UN VOL DONT LE TARIF EST MOINS ÉLEVÉ, LES FRAIS DE MODIFICATION SERONT APPLICABLES ET TOUTE DIFFÉRENCE RESTANTE SERA REMBOURSÉE SOUS FORME DE CRÉDIT POUR UN VOL ULTÉRIEUR, À L'EXCEPTION DU TARIF PLUS (TARIF PLUS SOUPLE) DONT LA DIFFÉRENCE PEUT-ÊTRE REMBOURSÉE SELON LE MODE DE PAIEMENT INITIAL.

(III) LES CHANGEMENTS NE SONT PAS PERMIS POUR UN TARIF BASE.

BASE ÉCONO ÉCONO PRIVILÈGEFLEX  
CHANGEMENT DE NOM LES CHANGEMENTS 0 \$ 0 \$ 0 \$  
MOINS DE 24 HEURES APRÈS NE SONT

LA RÉSERVATION (NE PAS S'APPLIQUE PAS AUX VOLS RÉSERVÉS MOINS DE 24 HEURES AVANT LE DÉPART). PAS PERMIS.

MODIFICATION POUR UN VOYAGE DONT LE DÉPART AURA LIEU DANS PLUS DE 60 JOURS	NON REMBOURSABLE ET AUCUN CHANGEMENT PERMIS	7 JAN. 2019	7 JAN. 2019	7 JAN. 2019
		50 \$ CA	50 \$ CA	50 \$ CA
	TOUT MONTANT NON UTILISÉ DU BILLET N'EST PAS DISPONIBLE	33 EUR	33 EUR	33 EUR
		28 GBP	28 GBP	28 GBP
		LE OU APRÈS LE 7 JAN. 2019	LE OU APRÈS LE 7 JAN. 2019	LE OU APRÈS LE 7 JAN. 2019
		100 \$ CA	100 \$ CA	100 \$ CA
	SOUS FORME DE CRÉDIT LORS D'UN VOYAGE ULTÉRIEUR.	68 EUR	68 EUR	68 EUR
		56 GBP	56 GBP	56 GBP

MODIFICATION POUR UN VOYAGE DONT LE DÉPART AURA LIEU DANS 60 JOURS OU MOINS ET MODIFICATION DE VOL LE MÊME JOUR À L'ENREGISTREMENT	NON REMBOURSABLE ET AUCUN CHANGEMENT PERMIS, TOUT MONTANT NON UTILISÉ DU BILLET N'EST PAS DISPONIBLE	7 JAN. 2019	7 JAN. 2019	7 JAN. 2019
		150 \$ CA	150 \$ CA	150 \$ CA
		99 EUR	99 EUR	99 EUR
		83 GBP	83 GBP	83 GBP
		LE OU APRÈS LE 7 JAN. 2019	LE OU APRÈS LE 7 JAN. 2019	LE OU APRÈS LE 7 JAN. 2019
		250 \$ CA	250 \$ CA	250 \$ CA
		165 EUR	165 EUR	165 EUR
		138 GBP	138 GBP	138 GBP

MODIFICATION MOINS DE 24 HEURES APRÈS LA RÉSERVATION (NE S'APPLIQUE PAS AUX VOLS RÉSERVÉS MOINS DE 24 HEURES AVANT LE DÉPART).	BASE PRIVILÈGE FLEX LES CHANGEMENTS NE SONT PAS PERMIS	0 \$	AFFAIRES 0 \$	AFFAIRES FLEX 0 \$
--	--	------	---------------	--------------------

MODIFICATION POUR UN VOYAGE DONT LE DÉPART AURA LIEU DANS PLUS DE 60 JOURS	NON REMBOURSABLE ET AUCUN CHANGEMENT PERMIS,	0 \$	400 \$ CA	0 \$
			264 EUR	
			224 GBP	

TOUT MONTANT  
NON UTILISÉ DU BILLET  
N'EST PAS  
DISPONIBLE SOUS FORME  
DE CRÉDIT  
LORS D'UN  
VOYAGE ULTÉRIEUR.

MODIFICATION POUR UN VOYAGE DONT LE DÉPART AURA LIEU DANS 60 JOUR OU MOINS ET MODIFICATIONS DE VOL LE MÊME JOUR À L'ENREGISTREMENT	NON REMBOURSABLE ET AUCUN CHANGEMENT PERMIS, TOUT MONTANT NON UTILISÉ DU BILLET N'EST PAS DISPONIBLE SOUS FORME DE CRÉDIT LORS D'UN VOYAGE ULTÉRIEUR.	0 \$	400 \$ CA 264 EUR 224 GBP	0 \$
---	---	------	---------------------------------	------

CHANGEMENT DE NOM	BASE NON REMBOURSABLE ET AUCUN CHANGEMENT PERMIS, TOUT MONTANT NON UTILISÉ DU BILLET LE OU APRÈS LE	ÉCONO 7 JAN. 2019	ÉCONOFLEX AVANT LE 7 JAN. 2019	PRIVILÈGE AVANT LE 7 JAN. 2019
	LE	N'EST PAS DISPONIBLE SOUS FORME DE CRÉDIT LORS D'UN VOYAGE ULTÉRIEUR.	7 JAN. 2019	7 JAN. 2019
		250 \$ CA 165 EUR 138 GBP	250 \$ CA 165 EUR 138 GBP	250 \$ CA 165 EUR 138 GBP

ANNULATIONS (DIFFÉRENCE REMBOURSÉE SELON LE MODE DE PAIEMENT INITIAL)	NON DISPONIBLE ET TOUT MONTANT NON UTILISÉ N'EST PAS DISPONIBLE SOUS FORME DE CRÉDIT LORS D'UN VOYAGE ULTÉRIEUR.	NON DISPONIBLE	NON DISPONIBLE	NON DISPONIBLE
---	---	-------------------	-------------------	-------------------

BASE	PRIVILÈGE FLEX AFFAIRES	AFFAIRES FLEX
------	----------------------------	------------------



CHANGEMENT DE NOM	NON REMBOURSABLE 0 \$	0	0 \$	
	ET AUCUN CHANGEMENT PERMIS, TOUT MONTANT NON UTILISÉ DU BILLET N'EST PAS DISPONIBLE SOUS FORME DE CRÉDIT LORS D'UN VOYAGE ULTÉRIEUR.			
MODIFICATION POUR UN VOYAGE DONT LE DÉPART AURA LIEU DANS 60 JOUR OU MOINS ET MODIFICATIONS DE VOL LE MÊME JOUR À L'ENREGISTREMENT	NON REMBOURSABLE ET AUCUN CHANGEMENT PERMIS, TOUT MONTANT NON UTILISÉ DU BILLET N'EST PAS DISPONIBLE SOUS FORME DE CRÉDIT LORS D'UN VOYAGE ULTÉRIEUR.	0 \$	0 \$	0 \$

E) DANS TOUS LES CAS OÙ, CONFORMÉMENT À LA PRÉSENTE RÈGLE, UN PASSAGER A DROIT À UN CRÉDIT DE BANQUE DE VOYAGE NON REMBOURSABLE APPLICABLE POUR UN VOL ULTÉRIEUR, CE CRÉDIT DOIT INCLURE TOUS LES MONTANTS PAYÉS PAR LE PASSAGER RELATIVEMENT AU TARIF, AUX FRAIS SUPPLÉMENTAIRES OU AUX TAXES. LES CRÉDITS NON REMBOURSABLES DEMEURERONT VALIDES POUR UN AN À COMPTER DE LA DATE OÙ CEUX-CI SONT ÉMIS ET PEUVENT ÊTRE UTILISÉS SEULEMENT POUR L'ACHAT D'UN VOL AUPRÈS DU TRANSPORTEUR. LES CRÉDITS NON REMBOURSABLES N'INCLUENT PAS LES TAXES. TOUT MONTANT NON UTILISÉ DU BILLET NE SERA PAS DISPONIBLE SOUS FORME DE CRÉDIT POUR UN VOYAGE ULTÉRIEUR, SAUF POUR LE TARIF BASE.

F) NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, LE TRANSPORTEUR SE RÉSERVE LE DROIT D'ANNULER, EN TOUT OU EN PARTIE, LE PAIEMENT DE FRAIS D'ANNULATION ASSUMÉS PAR TOUT PASSAGER.

LORSQU'UN PASSAGER DÉSIRE UN DÉPART ANTICIPÉ, IL PEUT DEMANDER LA CONFIRMATION DE SON VOYAGE SUR UN VOL PRÉVU PLUS TÔT. LES PASSAGERS PEUVENT SEULEMENT ÊTRE ENREGISTRÉS SUR UN VOL PRÉVU PLUS TÔT VERS LA MÊME DESTINATION, LE MÊME JOUR À L'AÉROPORT. LES FRAIS SUIVANTS S'APPLIQUENT : TYPE DE TARIF FRAIS

BASE	NON APPLICABLE, AUCUN CHANGEMENT PERMIS
ÉCONO	100 \$ CA
ÉCONOFLEX	100 \$ CA
PRIVILÈGE	100 \$ CA
PRIVILÈGEFLEX	0 \$

AFFAIRES 0 \$  
AFFAIRESFLEX 0 \$

POUR LES VOLS À DESTINATION OU AU DÉPART DE L'EUROPE, Y COMPRIS LE ROYAUME-UNI, LES FRAIS SUIVANTS S'APPLIQUENT :

TYPE DE TARIF	FRAIS
BASE	NON APPLICABLE, AUCUN CHANGEMENT PERMIS
ÉCONO	150 \$ CA 99 EUR 83 GBP
ÉCONOFLEX	150 \$ CA 99 EUR 83 GBP
PRIVILÈGE	150 \$ CA 99 GBP 83 GBP
PRIVILÈGEFLEX	0 \$
AFFAIRES	0 \$
AFFAIRESFLEX	0 \$

(E) FRAIS DU CENTRE D'APPEL : POUR LES RÉSERVATIONS EN CLASSE ÉCONOMIE OU DE BASE EFFECTUÉES LE OU APRÈS 3 DÉCEMBRE 2018, DES FRAIS DE 15 \$ PAR RÉSERVATION S'APPLIQUERONT. LES FRAIS SERONT ANNULÉS POUR TOUT INVITÉ QUI N'EST PAS EN MESURE D'UTILISER UNE OPTION DE LIBRE-SERVICE DISPONIBLE POUR FAIRE LA RÉSERVATION. LES FRAIS NE SONT PAS REMBOURSABLES.

(F) TARIFS DE GROUPE

1) POUR AVOIR DROIT À UN TARIF DE GROUPE, DIX (10) PASSAGERS OU PLUS DOIVENT VOYAGER ENSEMBLE À BORD D'UN VOL VERS LA MÊME DESTINATION.

2) LE TRANSPORTEUR EXIGERA LE VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE 100 \$ CA/US PAR PERSONNE AU MOMENT DE LA RÉSERVATION. CET ACOMPTE N'EST PAS REMBOURSABLE ET NE DONNERA PAS DROIT À UN CRÉDIT EN CAS D'ANNULATION COMPLÈTE; PAR AILLEURS, CET ACOMPTE NE PEUT ÊTRE AFFECTÉ AU PAIEMENT FINAL, ET UNE FOIS LE PAIEMENT FINAL REÇU, L'ACOMPTE SERA REMBOURSÉ SELON LE MODE DE PAIEMENT INITIAL.

3) UN PAIEMENT INTÉGRAL EST REQUIS TRENTE (30) JOURS AVANT LE DÉPART POUR TOUTE RÉSERVATION DE GROUPE. 4) TOUT CHANGEMENT DE NOM APPORTÉ DANS LES VINGT-QUATRE (24) HEURES PRÉCÉDANT LE DÉPART ENTRAÎNERA DES FRAIS DE MODIFICATION DE 100 \$ CA/US PAR NOM MODIFIÉ.

5) UNE ANNULATION DE 10 % DU GROUPE PEUT ÊTRE EFFECTUÉE SANS PERTE D'ACOMPTE JUSQU'À LA DATE D'ÉCHÉANCE DU PAIEMENT FINAL.

(6) PAIEMENT POUR MAINTENIR LE TARIF : DANS LE CAS DES RÉSERVATIONS FAITES SUR LE SITE WESTJET.COM, POUR LES TRAJETS SÉLECTIONNÉS ET SOUS RÉSERVE DE DISPONIBILITÉ, L'OPTION DE MAINTENIR LE TARIF PEUT ÊTRE DISPONIBLE À DES FRAIS DE 5 À 50 \$ POUR TROIS (3) À DIX (10) JOURS. CE PAIEMENT N'EST PAS REMBOURSABLE ET NE SERA PAS APPLIQUÉ AU

PRIX DU BILLET. LES RÉSERVATIONS QUI NE SONT PAS FAITES AVANT LA FIN DE LA DURÉE DU MAINTIEN TARIFAIRE SERONT ANNULÉES AUTOMATIQUEMENT.

7) LE TRANSPORTEUR ACCORDERA UN REMBOURSEMENT INTÉGRAL DU PRIX, DES TAXES ET DES FRAIS PAYÉS SELON LE MODE DE PAIEMENT INITIAL EN CAS D'ANNULATION EFFECTUÉE DANS LES 24 HEURES APRÈS LA RÉSERVATION SI LA DATE DE DÉPART EST PRÉVUE DANS UN DÉLAI ULTÉRIEUR À SEPT (7) JOURS.

8) UNE ANNULATION DE 20 % DU GROUPE PEUT ÊTRE EFFECTUÉE SANS PERTE D'ACOMPTE JUSQU'À LA DATE D'ÉCHÉANCE DU PAIEMENT FINAL.

9) NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, LE TRANSPORTEUR SE RÉSERVE LE DROIT DE REMBOURSER OU CRÉDITER, EN TOUT OU EN PARTIE, LE MONTANT D'UN ACOMPTE DÉPOSÉ PAR OU POUR TOUT PASSAGER.

(G) EXONÉRATION DE LA TPS/TVH  
LES RÈGLES D'EXONÉRATION DE LA TPS/TVH POUR LES MINISTÈRES GOUVERNEMENTAUX FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX ONT ÉTÉ CONVENUES PAR LES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX. LES ENTITÉS DÉSIGNÉES DANS LES PROVINCES ET TERRITOIRES SUIVANTS NE PAIENT PAS LA TPS/TVH PUISQU'ELLES EN SONT EXONÉRÉES : LE QUÉBEC, LE MANITOBA, LA SASKATCHEWAN, L'ALBERTA, AINSI QUE LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET LE YUKON. IL EST POSSIBLE D'OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUR LES ENTITÉS DÉSIGNÉES EN COMMUNIQUANT AVEC L'AGENCE DU REVENU DU CANADA, AU 1 800 959-8287. L'EXONÉRATION DE LA TPS/TVH EST SEULEMENT VALIDE SI LES FOURNITURES SONT VENDUES À UNE ENTITÉ DÉSIGNÉE DANS LE CADRE D'AFFAIRES OFFICIELLES DE TELLE ENTITÉ, ET QUE L'ACHAT EST ACQUITTÉ AVEC DES FONDS PUBLICS. LES EMPLOYÉS DES ENTITÉS DÉSIGNÉES RÉSERVANT DES VOLS AVEC DES CARTES DE CRÉDIT PERSONNELLES DANS LE CADRE D'AFFAIRES OFFICIELLES NE SONT PAS EXONÉRÉS. IL INCOMBE AU PASSAGER DE S'ASSURER EN TOUT TEMPS QUE LES EXONÉRATIONS SONT CONFORMES AUX RÈGLES QUI S'APPLIQUENT AUX TAXES EN QUESTION ET DE PRENDRE CONNAISSANCE DES RÈGLES APPLICABLES AU MOMENT DE L'EXONÉRATION.

(H) VILLE/POINT CACHÉ AU-DELÀ DU BILLET

(1) LE TRANSPORTEUR INTERDIT EXPRESSÉMENT LES PRATIQUES GÉNÉRALEMENT CONNUES SOUS LE NOM DE « BILLET AVEC VILLE CACHÉE » OU « BILLET AVEC POINT CACHÉ ». EN CONSÉQUENCE, UN PASSAGER NE DOIT PAS ACHETER UN OU PLUSIEURS BILLETS OU TARIFS AFIN D'OBTENIR UN TARIF PLUS BAS QUE CELUI QUI POURRAIT ÊTRE AUTREMENT APPLICABLE. UN BILLET EST NON VALIDE S'IL EST UTILISÉ POUR VOYAGER VERS UNE DESTINATION DIFFÉRENTE DE CELLE INDIQUÉE SUR LE BILLET.

(2) LORSQU'UN BILLET DEVIENT NON VALIDE À LA SUITE DE LA NON-CONFORMITÉ DU PASSAGER ENVERS N'IMPORTE QUELLE MODALITÉ DE LA VENTE, AVEC CETTE RÈGLE OU LA RÈGLE DE TARIFS APPLICABLE, OU LORSQU'UN OU PLUSIEURS BILLETS ONT ÉTÉ ÉMIS EN VUE D'UNE PRATIQUE INTERDITE, LE TRANSPORTEUR A LE DROIT, ET À SA SEULE DISCRÉTION, DE :

- A) ANNULER TOUTE PORTION RESTANTE DE L'ITINÉRAIRE OU DU BILLET DU PASSAGER;
- B) REFUSER L'EMBARQUEMENT OU L'ENREGISTREMENT AU PASSAGER, OU À SES BAGAGES;
- C) FACTURER AU PASSAGER LA VALEUR RESTANTE CONVENABLE DU BILLET, QUI NE DOIT PAS ÊTRE INFÉRIEURE À LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TARIF RÉELLEMENT PAYÉ ET LE TARIF LE PLUS BAS APPLICABLE À L'ITINÉRAIRE DU PASSAGER.

TITLE/APPLICATION - 70

K TRANSPORT D'UN PASSAGER ATTEINT D'UNE DÉFICIENCE

(A) PASSAGER ATTEINT D'UNE DÉFICIENCE

(1) LE TRANSPORTEUR AÉRIEN ACCEPTERA LA DÉCISION PRISE PAR LA PERSONNE SELON LAQUELLE ELLE EST AUTONOME. APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ QUANT À SON DEGRÉ D'AUTONOMIE, LE TRANSPORTEUR NE PEUT REFUSER DE TRANSPORTER LA PERSONNE EN RAISON DU FAIT QU'ELLE N'EST PAS ACCOMPAGNÉE OU PARCE QUE LE TRANSPORTEUR PRÉSUME QU'ELLE POURRAIT AVOIR BESOIN D'UNE ATTENTION DE LA PART DES EMPLOYÉS DE LA LIGNE AÉRIENNE.

(2) EN CAS DE PARTAGE DE CODE, LES INVITÉS SONT INFORMÉS QUE LES RÈGLES SUR LES PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE QUI S'APPLIQUENT À LEUR TRANSPORT SONT CELLES DU TRANSPORTEUR INDIQUÉ SUR LEUR BILLET, ET NON CELLES DU TRANSPORTEUR EXPLOITANT LE VOL.

(3) LE TRANSPORTEUR PRENDRA TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR RÉPONDRE AUX BESOINS D'UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE ET NE PEUT LUI REFUSER LE TRANSPORT UNIQUEMENT POUR CETTE RAISON.

(B) ACCEPTATION D'UNE DÉCLARATION D'AUTONOMIE  
LE TRANSPORTEUR ACCEPTERA LA DÉCLARATION D'AUTONOMIE D'UNE PERSONNE, NE REFUSERA PAS L'EMBARQUEMENT D'UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE ET N'IMPOSERA PAS DE CONDITIONS SPÉCIALES À L'ÉGARD DU TRANSPORT D'UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE, SAUF DANS LES CAS SUIVANTS :

(1) LE TRANSPORTEUR PEUT REFUSER DE TRANSPORTER TOUTE PERSONNE LORSQUE DES RAISONS DE SÉCURITÉ LE JUSTIFIENT.

(2) LE TRANSPORTEUR PEUT REFUSER DE TRANSPORTER UNE PERSONNE SI UNE TELLE ACTION CONTREVIENT À UNE LOI EN VIGUEUR.

(3) LE TRANSPORTEUR SE RÉSERVE LE DROIT D'EXIGER UN CERTIFICAT DE SANTÉ À TITRE DE CONDITION DE TRANSPORT, CONFORMÉMENT AUX PROCÉDURES ÉTABLIES PAR LA COMPAGNIE, SI LE TRANSPORT COMPORTE UN RISQUE OU UN DANGER INHABITUEL POUR CET INVITÉ OU POUR LES AUTRES INVITÉS (Y COMPRIS LES ENFANTS À NAÎTRE S'IL Y A DES INVITÉES ENCEINTES), AFIN DE DÉTERMINER SI LA PERSONNE CONCERNÉE NÉCESSITE UN ACCOMPAGNATEUR AUX TERMES DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE RÈGLE OU D'ÉTABLIR SI CETTE PERSONNE A DROIT À UN SIÈGE SUPPLÉMENTAIRE OU PARTICULIER EN VERTU DE LA PRÉSENTE RÈGLE.

(C) CERTIFICAT DE SANTÉ

LE TRANSPORTEUR POURRAIT, DE SON AVIS RAISONNABLE, DÉTERMINER QU'UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE NÉCESSITE UN CERTIFICAT DE SANTÉ SI SA SÉCURITÉ OU SON BIEN-ÊTRE, POUR CE QUI EST DE QUESTIONS COMME UNE AIDE À SE NOURRIR OU À UTILISER LES TOILETTES, OU LA SÉCURITÉ OU LE BIEN-ÊTRE DES AUTRES INVITÉS SONT MIS EN QUESTION.

(D) PRÉAVIS

(1) SI UN INVITÉ DEMANDE UN SERVICE MENTIONNÉ DANS CETTE RÈGLE AU MOINS 48 HEURES AVANT LE DÉPART, LE TRANSPORTEUR FOURNIRA CE SERVICE. DE TELLES DEMANDES DEVRAIENT ÊTRE FAITES PAR L'INVITÉ AU MOMENT DE LA RÉSERVATION, ET LE PLUS TÔT POSSIBLE AVANT LA DATE DU VOYAGE. LE TRANSPORTEUR PRENDRA LES MESURES RAISONNABLEMENT NÉCESSAIRES POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE N'AYANT PAS EFFECTUÉ LEUR RÉSERVATION 48 HEURES À L'AVANCE.

(2) L'INVITÉ INFORMERA LE TRANSPORTEUR DE LA NATURE DE SA DÉFICIENCE ET DE L'AIDE REQUISE. LES INVITÉS DÉSIRANT VOYAGER DANS LE CADRE DU PROGRAMME « UNE PERSONNE, UN TARIF » OU DU PROGRAMME MÉDICAL D'ATTRIBUTION DE SIÈGES DU TRANSPORTEUR DOIVENT ENVOYER LEUR DEMANDE DANS LES DÉLAIS INDIQUÉS DANS LA SECTION INVITÉS AUX BESOINS SPÉCIAUX DU SITE WEB DU TRANSPORTEUR.

#### (E) AFFECTATION ET RESTRICTIONS DE SIÈGES

(1) SI UN INVITÉ INDIQUE LA NATURE DE SA DÉFICIENCE, LE TRANSPORTEUR LUI FOURNIRA UN SIÈGE EN CONSÉQUENCE. LES INVITÉS AYANT UNE DÉFICIENCE NE POURRONT OCCUPER UN SIÈGE DANS LA RANGÉE D'UNE ISSUE DE SECOURS, DANS L'ALLÉE PRÈS D'UNE CLOISON OU UN AUTRE SIÈGE VISÉ PAR DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR LIÉS À LA SÉCURITÉ.

(2) L'INVITÉ AYANT UNE DÉFICIENCE ET L'ACCOMPAGNATEUR QUI RÉPOND À SES BESOINS LIÉS À CETTE DÉFICIENCE SERONT ASSIS ENSEMBLE.

(3) LE NOMBRE D'INVITÉS AYANT UNE DÉFICIENCE ACCEPTÉS À BORD D'UN MÊME VOL PEUT ÊTRE LIMITÉ POUR PRÉSERVER LA SÉCURITÉ DES INVITÉS, SELON LE TYPE D'AÉRONEF, OU EN FONCTION DES INSTALLATIONS ET SERVICES OFFERTS AUX AÉROPORTS DE DÉPART OU D'ARRIVÉE.

(4) EN CE QUI A TRAIT AUX SERVICES PRODIGUÉS PAR WESTJET LINK, UNE INTERDICTION QUANT AU TRANSPORT DE CHATS EN TANT QU'ANIMAUX DE COMPAGNIE DANS LA CABINE DE L'AVION EST APPLIQUÉE LORSQU'UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE EN RAISON DE SON ALLERGIE AUX CHATS VOYAGE À BORD DE CE MÊME AVION. PAR CONSÉQUENT, LORS DE LA RÉSERVATION D'UNE PERSONNE ATTEINTE D'UNE DÉFICIENCE EN RAISON DE SON ALLERGIE AUX CHATS FAIT UNE DEMANDE D'ACCOMMODÉMENT, SI AUCUN PASSAGER VOYAGEANT AVEC DES CHATS N'A ÉTÉ CONFIRMÉ, TOUTE DEMANDE SUBSÉQUENTE CONCERNANT LE TRANSPORT D'UN CHAT DANS LA CABINE SERA REFUSÉE. À L'INVERSE, À LA SUITE D'UNE RÉSERVATION D'UNE PERSONNE VOYAGEANT AVEC UN CHAT, TOUTE PERSONNE ATTEINTE D'UNE DÉFICIENCE EN RAISON DE SON ALLERGIE AUX CHATS NE POURRA PAS ÊTRE ACCOMMODÉE SUR CE VOL. LE CAS ÉCHÉANT, UNE AIDE SERA OFFERTE AFIN DE TROUVER D'AUTRES ARRANGEMENTS.

(F) ACCEPTATION D'AIDES FONCTIONNELLES EN PLUS DE LA FRANCHISE DE BAGAGES NORMALE, LE TRANSPORTEUR ACCEPTE SANS FRAIS, À TITRE DE BAGAGES ENREGISTRÉS PRIORITAIRES, LES AIDES À LA MOBILITÉ AUX CONDITIONS SUIVANTES :

(1) LES FAUTEUILS ROULANTS ET LES SCOOTERS ÉLECTRIQUES DOTÉS DE PILES SÈCHES ÉTANCHES, Y COMPRIS LES ACCUMULATEURS AU PLOMB, POURVU QUE LES BORNES AIENT ÉTÉ DÉBRANCHÉES ET FIXÉES PAR DU RUBAN ADHÉSIF.

(2) L'INVITÉ PRENDRA DES MESURES POUR QUE LES PILES LIQUIDES DE FAUTEUILS ROULANTS ET DE SCOOTERS ÉLECTRIQUES SOIENT EMBALLÉES DANS UN CONTENANT APPROUVÉ À L'ÉPREUVE DES FUITES. LE TRANSPORTEUR SERA RESPONSABLE DU DÉBRANCHEMENT ET DU REBRANCHEMENT DES BORNES;

(3) LES SCOOTERS ÉLECTRIQUES DEVRONT ÊTRE ENREGISTRÉS, ET L'INVITÉ DEVRA PASSER À UN FAUTEUIL ROULANT FOURNI PAR LE TRANSPORTEUR. IL FAUDRA PRÉVOIR UN CERTAIN TEMPS POUR DÉBRANCHER OU REBRANCHER ET DÉMONTER OU RÉASSEMBLER LE SCOOTER ÉLECTRIQUE AVANT ET APRÈS LE VOL, ET LE TRANSPORTEUR FERA DE SON MEUX POUR ACCOMPLIR CETTE TÂCHE DANS LES MEILLEURS DÉLAIS;

(4) AUTRES AIDES À LA MOBILITÉ : LE TRANSPORTEUR ACCEPTERA, SANS FRAIS ET EN EXCÉDENT DE LA LIMITE DE BAGAGES AUTORISÉE, LES MARCHETTES, CANNES, BÉQUILLES, PROTHÈSES, APPAREILS DE COMMUNICATION ET AUTRE MATÉRIEL MÉDICAL. LE PASSAGER POURRA GARDER UNE MARCHETTE, DES BÉQUILLES OU UNE CANNE AVEC LUI PENDANT LE VOL POURVU QUE CET APPAREIL FONCTIONNEL PUISSE ÊTRE RANGÉ DANS UN ENDROIT APPROUVÉ SANS DÉPASSER LA LIMITE DE POIDS AUTORISÉE DANS CETTE SECTION DE L'AÉRONEF, ET POURVU QU'IL NE BLOQUE PAS L'ACCÈS AU MATÉRIEL DE SÉCURITÉ, AUX ISSUES DE SECOURS OU À L'ALLÉE.

(A) ADVENANT LE CAS OÙ L'APPAREIL D'AIDE À LA MOBILITÉ SUBIRAIT DES DOMMAGES OU SERAIT PERDU, LE TRANSPORTEUR FOURNIRA, SANS FRAIS ET DANS LES MEILLEURS DÉLAIS, UN APPAREIL DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE APPROPRIÉ. SI L'AIDE FONCTIONNELLE ENDOMMAGÉE NE PEUT ÊTRE RÉPARÉE SUR PLACE, LE TRANSPORTEUR SE CHARGERA DE LA FAIRE RÉPARER À SES FRAIS ET DE LA RETOURNER À L'INVITÉ DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS.

(B) SI UNE AIDE ENDOMMAGÉE NE PEUT ÊTRE RÉPARÉE, OU QU'ELLE EST PERDUE ET RESTE INTROUVABLE, LE TRANSPORTEUR LA REMPLACERA, À SA DISCRÉTION, PAR UNE AIDE FONCTIONNELLE IDENTIQUE QUI CONVIENT À L'INVITÉ, OU IL LUI REMBOURSE LE COÛT DE REMPLACEMENT DE L'AIDE.

(C) LE TRANSPORTEUR VEILLERA À CE QUE DES SERVICES SOIENT FOURNIS AUX PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE SI ELLES EN FONT LA DEMANDE AU MOINS 48 HEURES AVANT LE DÉPART, ET PRENDRA DES MESURES RAISONNABLES AFIN DE RÉPONDRE AUX DEMANDES NON SOUMISES DANS CE DÉLAI. SUR DEMANDE, LES SERVICES SUIVANTS SERONT FOURNIS PAR LE TRANSPORTEUR :

(I) AIDE À L'ENREGISTREMENT AU COMPTOIR D'ENREGISTREMENT;

(II) AIDE POUR SE RENDRE À LA ZONE D'EMBARQUEMENT;

(III) AIDE À L'EMBARQUEMENT ET AU DÉBARQUEMENT;

(IV) AIDE POUR RANGER ET RETIRER LES BAGAGES;

(V) AIDE POUR SE RENDRE AUX TOILETTES À BORD DE L'AÉRONEF;

(VI) AIDE POUR SE RENDRE AUX ZONES PUBLIQUES OU, DANS CERTAINS CAS, POUR ÊTRE CONFIE À UN REPRÉSENTANT D'UN AUTRE TRANSPORTEUR;

(VII) AIDE AU TRANSFERT D'UNE PERSONNE ENTRE SON AIDE À LA MOBILITÉ ET CELLE FOURNIE PAR LE TRANSPORTEUR;

(VIII) AIDE AU TRANSFERT D'UNE PERSONNE ENTRE SON AIDE À LA MOBILITÉ ET SON SIÈGE À BORD;

(IX) ASSISTANCE LIMITÉE LORS DES REPAS ET DISPOSITIONS PRISES AFIN DE S'ENQUÉRIR DE TEMPS À AUTRE, AU COURS DU VOL, DES BESOINS DE LA PERSONNE CONCERNÉE;

(X) EXPLICATION VERBALE AUX INVITÉS AYANT UNE DÉFICIENCE ET À LEUR ACCOMPAGNATEUR DES PROCÉDURES D'URGENCE ET DE LA CONFIGURATION DE LA CABINE.

(D) ACCEPTATION DES AIDES À LA MOBILITÉ LE TRANSPORTEUR AUTORISERA L'INVITÉ UTILISANT UN FAUTEUIL ROULANT MANUEL À DEMEURER DANS SON FAUTEUIL :

(I) JUSQU'À LA ZONE D'EMBARQUEMENT;

(II) LORSQUE LES INSTALLATIONS LE PERMETTENT, LORS DE SON DÉPLACEMENT ENTRE L'AÉROGARE ET LA PORTE DE L'AÉRONEF;

(III) LORSQUE L'ESPACE ET LES INSTALLATIONS LE PERMETTENT, LORS DE SON DÉPLACEMENT ENTRE L'AÉROGARE ET L'AÉRONEF.

(5) LORSQUE L'ESPACE LE PERMET, LE TRANSPORTEUR AUTORISERA SANS FRAIS UNE PERSONNE À RANGER DANS LA CABINE UN FAUTEUIL ROULANT MANUEL PLIANT ET DE PETITES AIDES À LA MOBILITÉ, POUR LA DURÉE DU VOL, OU DANS LA SOUTE DE L'AÉRONEF SI UNE EXEMPTION A ÉTÉ ACCORDÉE. LES AIDES À LA MOBILITÉ SERONT LES DERNIERS ARTICLES À ÊTRE RANGÉS DANS LES COMPARTIMENTS À BAGAGES ET LES PREMIERS À EN ÊTRE RETIRÉS. LES INVITÉS VOYAGEANT SUR DES VOLS DE WESTJET, WESTJET ENCORE OU WESTJET LINK VERRONT LEUR FAUTEUIL ROULANT RANGÉ DANS LA SOUTE DE L'AÉRONEF. IL LEUR SERA RETOURNÉ APRÈS LE VOL.

(G) ACCÈS POUR UN FAUTEUIL ROULANT MANUEL LE TRANSPORTEUR AUTORISERA UNE PERSONNE UTILISANT UN FAUTEUIL ROULANT MANUEL À DEMEURER DANS SON FAUTEUIL :

(1) JUSQU'À LA ZONE D'EMBARQUEMENT;

(2) LORSQUE LES INSTALLATIONS LE PERMETTENT, LORS DE SON DÉPLACEMENT ENTRE L'AÉROGARE ET LA PORTE DE L'AÉRONEF;

(3) LORSQUE L'ESPACE ET LES INSTALLATIONS LE PERMETTENT, LORS DE SON DÉPLACEMENT ENTRE L'AÉROGARE ET SON SIÈGE À BORD DE L'AÉRONEF.

(H) CHIEN D'ASSISTANCE

(1) LE TRANSPORTEUR ACCEPTERA DE TRANSPORTER SANS FRAIS UN CHIEN D'ASSISTANCE QUI ACCOMPAGNE UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE, POURVU QUE L'ANIMAL PORTE UN HARNAIS CONVENABLE ET QU'IL SOIT ATTESTÉ PAR UN CERTIFICAT QU'IL A ÉTÉ DRESSÉ PAR UN ORGANISME PROFESSIONNEL DE DRESSAGE DES ANIMAUX D'ASSISTANCE. SI LA DEMANDE EST FORMULÉE AU MOINS 48 HEURES AVANT L'HEURE DE DÉPART PRÉVUE, LE TRANSPORTEUR ATTRIBUERA UN OU PLUSIEURS SIÈGES SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES À L'INVITÉ POUR QUE SON ANIMAL D'ASSISTANCE ET LUI AIENT SUFFISAMMENT D'ESPACE ET AUTORISERA L'ANIMAL D'ASSISTANCE À ACCOMPAGNER L'INVITÉ À BORD DE L'AÉRONEF ET DE RESTER AUX PIEDS DE L'INVITÉ. SI L'ESPACE AU SOL DANS LA RANGÉE DE SIÈGES DE L'INVITÉ EST INSUFFISANT, LE

TRANSPORTEUR PERMETTRA À L'ANIMAL D'ASSISTANCE DE RESTER PAR TERRE DANS UN ENDROIT OÙ L'INVITÉ PEUT QUAND MÊME Y AVOIR ACCÈS.

(2) LES AUTRES ANIMAUX D'ASSISTANCE SERONT ÉVALUÉS AU CAS PAR CAS ET À LA DISCRÉTION DU TRANSPORTEUR.

(I) CHIENS DE SOUTIEN AFFECTIF  
POUR VOYAGER AVEC UN CHIEN DE SOUTIEN AFFECTIF, LE PASSAGER DOIT TRANSMETTRE PAR TÉLÉCOPIEUR LES TROIS FORMULAIRES QUE L'ON RETROUVE SUR LE SITE WEB DU TRANSPORTEUR :

(1) LE FORMULAIRE DU PROFESSIONNEL MÉDICAL OU DE LA SANTÉ MENTALE INDIQUANT QUE L'INVITÉ A BESOIN DE VOYAGER AVEC UN CHIEN DE SOUTIEN AFFECTIF, QUI DOIT ÊTRE SIGNÉ PAR UN PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ MENTALE AGRÉÉ (PAR EXEMPLE, UN PSYCHIATRE, UN PSYCHOLOGUE, UN TRAVAILLEUR SOCIAL CLINICIEN AGRÉÉ SOUS LICENCE, UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE); ET,

(2) LE FORMULAIRE DE SANTÉ DU VÉTÉRINAIRE SIGNÉ PAR LE VÉTÉRINAIRE DU CHIEN CONFIRMANT QUE LES VACCINATIONS SONT À JOUR; ET,

(3) LE FORMULAIRE DE CONFIRMATION DU DRESSAGE DU CHIEN SIGNÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LE DRESSEUR DU CHIEN CONFIRMANT QUE L'ANIMAL SE COMPORTE DE MANIÈRE APPROPRIÉE DANS UN LIEU PUBLIC.

(4) LE CHIEN DE SOUTIEN AFFECTIF DOIT RESTER SUR LE SOL AU SIÈGE DE LA PERSONNE À MOINS QUE, AVEC DOCUMENTATION À L'APPUI, LE CHIEN DOIT ÊTRE TENU SUR LES GENOUX POUR ATTÉNUER L'INCAPACITÉ. DANS CE CAS, LE CHIEN NE PEUT PAS ÊTRE PLUS GRAND QU'UN ENFANT DE DEUX ANS DE TAILLE MOYENNE.

(5) LE CHIEN DOIT RESTER SOUS LE CONTRÔLE DE L'INVITÉ ET NE DOIT PAS OCCUPER UN SIÈGE DE L'AÉRONEF.

(6) POUR ÊTRE ACCEPTÉ À BORD DE L'APPAREIL, L'ANIMAL D'ASSISTANCE DEVRA POSSÉDER LES ATTESTATIONS REQUISES AUTORISANT SON ENTRÉE DANS LE OU LES PAYS DE TRANSIT/DESTINATION FINALE, ET CES ATTESTATIONS DEVRONT ÊTRE PRÉSENTÉES AVANT LE DÉBUT DU VOYAGE. VOIR AUSSI : RÈGLE 85, ACCEPTATION DES BAGAGES ET DE FRET.

(J) SERVICES À FOURNIR AUX PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE

(1) LE TRANSPORTEUR VEILLERA À CE QUE DES SERVICES SOIENT FOURNIS AUX PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE SI ELLES EN FONT LA DEMANDE AU MOINS 48 HEURES AVANT LE DÉPART, ET PRENDRA DES MESURES RAISONNABLES AFIN DE RÉPONDRE AUX DEMANDES NON SOUMISES DANS CE DÉLAI. SUR DEMANDE, LES SERVICES SUIVANTS SERONT FOURNIS PAR LE TRANSPORTEUR :

(A) AIDE À L'ENREGISTREMENT AU COMPTOIR D'ENREGISTREMENT;

(B) AIDE POUR SE RENDRE À LA ZONE D'EMBARQUEMENT;

(C) AIDE À L'EMBARQUEMENT ET AU DÉBARQUEMENT;

(D) AIDE POUR RANGER ET RETIRER LES BAGAGES NON ENREGISTRÉS, ET POUR RÉCUPÉRER LES BAGAGES ENREGISTRÉS;

(E) AIDE POUR SE RENDRE AUX TOILETTES À BORD DE L'AÉRONEF;

(F) AIDE POUR SE RENDRE AUX ZONES PUBLIQUES OU, DANS CERTAINS CAS, POUR ÊTRE CONFIE AU REPRÉSENTANT D'UN AUTRE TRANSPORTEUR;



(G) AIDE AU TRANSFERT D'UNE PERSONNE ENTRE SON AIDE À LA MOBILITÉ ET CELLE FOURNIE PAR LE TRANSPORTEUR;

(H) AIDE AU TRANSFERT D'UNE PERSONNE ENTRE SON AIDE À LA MOBILITÉ ET SON SIÈGE À BORD;

(I) DISPOSITIONS PRISES AFIN DE S'ENQUÉRIR DE TEMPS À AUTRE, AU COURS DU VOL, DES BESOINS DE LA PERSONNE CONCERNÉE;

(J) EXPLICATION VERBALE AUX INVITÉS AYANT UNE DÉFICIENCE ET À LEUR ACCOMPAGNATEUR DES PROCÉDURES D'URGENCE ET DE LA CONFIGURATION DE LA CABINE.

## (2) ACCOMPAGNATEUR

(A) LE TRANSPORTEUR PEUT EXIGER QU'UN INVITÉ ATTEINT D'UNE DÉFICIENCE SOIT ACCOMPAGNÉ SI CET INVITÉ EST INCAPABLE DE SUBVENIR À TOUS SES BESOINS PHYSIQUES EN COURS DE ROUTE ET NÉCESSITE UNE ATTENTION PARTICULIÈRE OU INHABITUELLE ALLANT AU-DELÀ DES SERVICES NORMALEMENT OFFERTS AU GRAND PUBLIC.

(B) LE TRANSPORTEUR PEUT, À TITRE DE CONDITION DE TRANSPORT, EXIGER QU'UN INVITÉ ATTEINT D'UNE DÉFICIENCE AIT UN ACCOMPAGNATEUR S'IL JUGE QUE LA PRÉSENCE D'UN TEL ACCOMPAGNATEUR EST ESSENTIELLE DU POINT DE VUE DE LA SÉCURITÉ DANS LES CAS SUIVANTS :

(I) LORSQUE L'INVITÉ, EN RAISON D'UNE INCAPACITÉ MENTALE OU D'UN DÉFICIT COGNITIF, EST INCAPABLE DE COMPRENDRE OU DE SUIVRE DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ;

(II) LORSQUE L'INVITÉ SOUFFRE D'UNE DÉFICIENCE VISUELLE ET AUDITIVE À UN POINT TEL QU'IL N'EST PAS EN MESURE DE COMMUNIQUER SUFFISAMMENT AVEC LE PERSONNEL DU TRANSPORTEUR POUR RECEVOIR, COMPRENDRE OU SUIVRE DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ;

(III) LORSQUE LA MOBILITÉ RÉDUITE DE L'INVITÉ EST SUFFISAMMENT GRAVE QU'ELLE L'EMPÊCHE DE S'OCCUPER DE LUI-MÊME OU DE METTRE UN MASQUE À OXYGÈNE EN CAS D'ÉVACUATION D'URGENCE OU DE DÉCOMPRESSION DE LA CABINE.

(IV) LA PRESTATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNATEUR SERA ÉVALUÉE AU CAS PAR CAS.

(C) LORSQUE LES CIRCONSTANCES EXIGENT QU'UN INVITÉ VOYAGE AVEC UN ACCOMPAGNATEUR EN RAISON DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE RÈGLE, LE TRANSPORTEUR NE FACTURERA PAS LE SIÈGE OCCUPÉ PAR CET ACCOMPAGNATEUR.

(D) SI UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE NÉCESSITE PLUS D'UN SIÈGE POUR ACCOMMODER CETTE DÉFICIENCE, LE TRANSPORTEUR FACTURERA LE TARIF EN VIGUEUR POUR LE SIÈGE SUPPLÉMENTAIRE.

(K) EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT  
LORSQU'UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE DEMANDE DE L'AIDE POUR MONTER À BORD, S'ASSEOIR OU RANGER SES BAGAGES NON ENREGISTRÉS, LE TRANSPORTEUR LUI PERMETTRA, SUR DEMANDE, DE MONTER À BORD DE L'AÉRONEF AVANT LES AUTRES INVITÉS SI LE TEMPS LE PERMET. LE TRANSPORTEUR PEUT AUSSI DEMANDER À UNE PERSONNE, MÊME SI CELLE-CI N'EN A PAS FAIT LA DEMANDE, DE MONTER À BORD DE L'AÉRONEF AVANT LES AUTRES INVITÉS AFIN D'AVOIR ASSEZ DE TEMPS POUR LUI FOURNIR L'AIDE NÉCESSAIRE. SUR DEMANDE, LE TRANSPORTEUR ET LES AUTORITÉS AÉROPORTUAIRES PRENDRONT LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES AFIN D'AIDER TOUTE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE À ACCOMPLIR LES FORMALITÉS D'ENTRÉE OU DE SORTIE NÉCESSAIRES ET À RÉCUPÉRER SES BAGAGES.

(L) COMMUNICATION ET CONFIRMATION DE L'INFORMATION

(1) LES ANNONCES AUX INVITÉS CONCERNANT LES ESCALES, RETARDS, CHANGEMENTS D'HORAIRE, CORRESPONDANCES, SERVICES EN COURS DE VOL ET LA RÉCUPÉRATION DES BAGAGES SERONT TRANSMISES DE FAÇON VISUELLE, VERBALE OU ÉCRITE AUX PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE QUI EN FONT LA DEMANDE.

(2) LE TRANSPORTEUR FOURNIRA UNE CONFIRMATION ÉCRITE DES SERVICES QU'IL OFFRIRA À CETTE PERSONNE.

(3) UNE MODIFICATION INDIQUANT CE PRÉEMBARQUEMENT PEUT ÊTRE FAITE SUR DEMANDE DE LA PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE OU CONSTITUER UNE EXIGENCE DU TRANSPORTEUR.

(4) LE TRANSPORTEUR VEILLERA À CE QUE LES CONSIGNES RELATIVES AUX DEMANDES SPÉCIALES SOUMISES PAR DES PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE SOIENT COMMUNIQUÉES AUX AGENTS DE BORD CONCERNÉS, DE MÊME QUE TOUTE AUTRE INSTRUCTION PARTICULIÈRE.

(M) VÉRIFICATION PÉRIODIQUE  
SI UNE PERSONNE EN FAUTEUIL ROULANT QUI NE PEUT SE DÉPLACER SEULE EN FAIT LA DEMANDE, LE TRANSPORTEUR VÉRIFIERA RÉGULIÈREMENT SI ELLE A BESOIN DE QUELQUE CHOSE PENDANT QU'ELLE ATTEND DE MONTER À BORD D'UN AÉRONEF ET RÉPONDRA À SES BESOINS LORSQU'IL S'AGIT DE SERVICES QUE LE TRANSPORTEUR OFFRE NORMALEMENT.

AREA: ZZ TARIFF: IPRG CXR: WS RULE: 0030

-----  
TITLE/APPLICATION - 70

K REFUS DE TRANSPORTER

(A) LE TRANSPORTEUR REFUSERA DE LAISSER EMBARQUER OU OBLIGERA À DESCENDRE UN INVITÉ EN TOUT TEMPS POUR UNE DES RAISONS SUIVANTES :

(1) CHAQUE FOIS QU'IL EST NÉCESSAIRE OU CONSEILLÉ DE :

(A) RESPECTER LA RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE;

(B) SATISFAIRE UNE DEMANDE DE TRANSPORT D'URGENCE D'UN GOUVERNEMENT;

(C) RÉAGIR À UN CAS DE FORCE MAJEURE;

(2) L'INVITÉ REFUSE D'AUTORISER UNE FOUILLE DE SA PERSONNE OU DE SES EFFETS POUR DÉTECTER LA PRÉSENCE D'EXPLOSIFS OU D'ARMES OU D'ARTICLES DISSIMULÉS, INTERDITS, MORTELS OU DANGEREUX;

(3) L'INVITÉ REFUSE DE PRÉSENTER SUR DEMANDE UNE PIÈCE D'IDENTITÉ ÉMISE PAR UN GOUVERNEMENT À DES FINS D'IDENTIFICATION.

NOTE : LE TRANSPORTEUR DOIT EXAMINER CHAQUE INVITÉ, ET SURTOUT SON VISAGE ENTIER, POUR DÉTERMINER S'IL A AU MOINS 18 ANS. LE TRANSPORTEUR DOIT AUSSI EXAMINER CHAQUE INVITÉ QUI SEMBLE AVOIR AU MOINS 18 ANS EN COMPARANT L'ENSEMBLE DE SON VISAGE À UNE PIÈCE D'IDENTITÉ AVEC PHOTO ÉMISE PAR UN GOUVERNEMENT INDIQUANT LE NOM DE L'INVITÉ, SA DATE DE NAISSANCE ET SON SEXE; OU EN VÉRIFIANT DEUX PIÈCES

D'IDENTITÉ (SANS PHOTO) PRODUITES PAR UN GOUVERNEMENT, DONT AU MOINS UNE INDIQUE LE NOM DE L'INVITÉ, SA DATE DE NAISSANCE ET SON SEXE.

(4) IMMIGRATION ET AUTRES FACTEURS SEMBLABLES SI L'INVITÉ DOIT TRAVERSER DES FRONTIÈRES INTERNATIONALES ET :

(A) SES DOCUMENTS DE VOYAGE NE SONT PAS EN ORDRE;

(B) POUR UNE RAISON QUELCONQUE, L'EMBARQUEMENT DANS UN PAYS, SON PASSAGE OU SON ENTRÉE DANS UN PAYS OÙ IL DÉSIRE EMBARQUER, PASSER OU SE RENDRE SERAIT ILLÉGAL OU AUTREMENT INTERDIT.

(5) NON-RESPECT DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS DU TRANSPORTEUR L'INVITÉ NE SE CONFORME PAS OU REFUSE DE SE CONFORMER AUX RÈGLES ET RÈGLEMENTS DU TRANSPORTEUR QUI SONT ÉNONCÉS DANS LE PRÉSENT TARIF.

(A) NON-CONFORMITÉ ENVERS LES DÉLAIS LIMITES PUBLIÉS - SI UN PASSAGER SE PRÉSENTE À L'EMPLACEMENT INDIQUÉ APRÈS LES DÉLAIS LIMITES PUBLIÉS POUR L'EMBARQUEMENT, LE PASSAGER POURRAIT SE VOIR REFUSER LE TRANSPORT. LES PASSAGERS PEUVENT PROCÉDER À LEUR ENREGISTREMENT À L'AIDE DU SITE WEB, DE L'APPLICATION MOBILE OU DU KIOSQUE DU TRANSPORTEUR DE VINGT-QUATRE (24) HEURES À SOIXANTE (60) MINUTES AVANT L'HEURE PRÉVUE DU DÉPART. LES PASSAGERS PEUVENT AUSSI S'ENREGISTRER AUPRÈS D'UN AGENT À L'AÉROPORT DE TROIS (3) HEURES À SOIXANTE (60) MINUTES AVANT L'HEURE PRÉVUE DU DÉPART.

		DÉLAIS	LIMITES
COMPTOIR		D'ENREGISTREMENT :	60 MINUTES
COMPTOIR	DES	SERVICES AUX INVITÉS :	60 MINUTES
PORTE		D'EMBARQUEMENT :	10 MINUTES

REMARQUE 1 : L'ENREGISTREMENT ET LE DÉPÔT DES BAGAGES DOIVENT ÊTRE COMPLÉTÉS AU MOINS SOIXANTE (60) MINUTES AVANT L'HEURE PRÉVUE DU DÉPART. REMARQUE 2 : LES PASSAGERS DOIVENT PRÉVOIR SUFFISAMMENT DE TEMPS POUR FRANCHIR LE CONTRÔLE DE SÉCURITÉ ET LA DOUANE (LE CAS ÉCHÉANT). SI UN PASSAGER SE PRÉSENTE À LA PORTE D'EMBARQUEMENT MOINS DE DIX (10) MINUTES AVANT L'HEURE PRÉVUE DU DÉPART ET QUE L'EMBARQUEMENT DU VOL EST FERMÉ, IL SE VERRA REFUSER L'ACCÈS À BORD. LES PASSAGERS DOIVENT PRÉVOIR LE TEMPS NÉCESSAIRE POUR FRANCHIR LE CONTRÔLE DE SÉCURITÉ ET LA DOUANE (LE CAS ÉCHÉANT). SI UN PASSAGER SE PRÉSENTE À LA PORTE D'EMBARQUEMENT MOINS DE DIX (10) MINUTES AVANT LE DÉPART ET QUE L'EMBARQUEMENT DU VOL EST FERMÉ, IL SE VERRA REFUSER L'ACCÈS À BORD.

(6) ÉTAT DE L'INVITÉ

(A) LES ACTIONS OU L'INACTION DE L'INVITÉ PROUVENT AU TRANSPORTEUR QUE SON ÉTAT MENTAL, COGNITIF OU PHYSIQUE EST TEL QU'IL EST INCAPABLE DE PRENDRE SOIN DE LUI-MÊME SANS AIDE OU TRAITEMENT MÉDICAL EN ROUTE, À MOINS QUE :

(I) L'INVITÉ AIT UN ACCOMPAGNATEUR QUI SERA RESPONSABLE DE SATISFAIRE SES BESOINS DURANT LE VOYAGE, COMME EN L'AIDANT À MANGER, À UTILISER LES TOILETTES OU À PRENDRE DES MÉDICAMENTS, CE QUI VA AU-DELÀ DES SERVICES NORMALEMENT OFFERTS PAR LE TRANSPORTEUR;

(II) L'INVITÉ RÉPOND AUX EXIGENCES DE LA RÈGLE 25, TRANSPORT D'UN PASSAGER ATTEINT D'UNE DÉFICIENCE. EXCEPTION : (POUR LE TRANSPORT À DESTINATION OU EN PROVENANCE

DU CANADA) LE TRANSPORTEUR ACCEPTERA LA DÉCLARATION D'AUTONOMIE D'UN INVITÉ AYANT UNE DÉFICIENCE CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 25, TRANSPORT D'UN PASSAGER ATTEINT D'UNE DÉFICIENCE. NOTE : SI L'INVITÉ A UN ACCOMPAGNATEUR ET QUE SON TRANSPORT EST REFUSÉ, L'ACCOMPAGNATEUR SE VERRA AUSSI REFUSER LE TRANSPORT, ET LES DEUX PERSONNES SERONT OBLIGÉES DE DESCENDRE DE L'AÉRONEF ENSEMBLE.

(B) L'INVITÉ A UNE MALADIE CONTAGIEUSE.

(C) L'INVITÉ DÉGAGE UNE ODEUR NAUSÉABONDE.

(D) CERTIFICAT DE SANTÉ.

(7) LE TRANSPORTEUR DÉTERMINE, DE BONNE FOI ET DE SON AVIS RAISONNABLE, QUE L'ÉTAT DE SANTÉ OU LA CONDITION PHYSIQUE D'UN INVITÉ REPRÉSENTE UN RISQUE INHABITUEL OU MET SA PERSONNE, D'AUTRES PERSONNES (Y COMPRIS, DANS LE CAS DE FEMMES ENCEINTES, L'ENFANT À NAÎTRE) OU DES BIENS EN DANGER. LE TRANSPORTEUR PEUT DEMANDER À L'INVITÉ DE PRODUIRE UN CERTIFICAT MÉDICAL QUI POURRAIT ENSUITE ÊTRE ÉTUDIÉ PAR LE MÉDECIN EXAMINATEUR DU TRANSPORTEUR COMME CONDITION DE L'ACCEPTATION DE L'INVITÉ POUR UN VOYAGE SUBSÉQUENT. LE TRANSPORTEUR POURRAIT REFUSER LE TRANSPORT À LA PERSONNE REPRÉSENTANT UN TEL DANGER OU RISQUE.

UNE FEMME ENCEINTE DONT LA GROSSESSE NE PRÉSENTE PAS DE COMPLICATIONS PEUT VOYAGER SUR LES VOLS DU TRANSPORTEUR JUSQU'À LA 36<sup>e</sup> SEMAINE DE SA GROSSESSE OU JUSQU'À 4 SEMAINES AVANT LA DATE PRÉVUE DE SON ACCOUCHEMENT SANS AVOIR À FOURNIR UN CERTIFICAT MÉDICAL.

(B) UNE FEMME ENCEINTE DE PLUS DE 36 SEMAINES DOIT PRÉSENTER UN CERTIFICAT MÉDICAL PRODUIT AU COURS DES 72 HEURES PRÉCÉDANT L'HEURE PRÉVUE DU DÉPART. LE CERTIFICAT DOIT CONFIRMER QUE LE MÉDECIN A EXAMINÉ LA PATIENTE ET QUE LA CONDITION PHYSIQUE DE CETTE DERNIÈRE LUI PERMET DE PRENDRE L'AVION; LE CERTIFICAT DOIT AUSSI INDIQUER LA DATE ESTIMÉE DE LA NAISSANCE.

(8) ABSENCE D'UN ACCOMPAGNATEUR COMPÉTENT SI L'INVITÉ A BESOIN D'UN ACCOMPAGNATEUR EN RAISON D'UN TROUBLE DE SANTÉ MENTALE, QU'IL REÇOIT DES SOINS DANS UN ÉTABLISSEMENT PSYCHIATRIQUE OU SE TROUVE SOUS GARDE POLICIÈRE OU UNE AUTRE AUTORITÉ RESPONSABLE ET LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES N'ONT PAS ÉTÉ PRISES AUPRÈS DU TRANSPORTEUR, CET INVITÉ SE VERRA REFUSER L'EMBARQUEMENT. LE TRANSPORTEUR ACCEPTERA TOUTEFOIS UN INVITÉ ACCOMPAGNÉ EN VERTU DES CONDITIONS CI-DESSOUS SI L'INVITÉ SOUFFRE D'UN TROUBLE DE SANTÉ MENTALE, IL REÇOIT DES SOINS DANS UN ÉTABLISSEMENT PSYCHIATRIQUE OU SE TROUVE SOUS GARDE POLICIÈRE OU UNE AUTRE AUTORITÉ RESPONSABLE :

(A) UNE AUTORITÉ MÉDICALE GARANTIT PAR ÉCRIT QU'UNE PERSONNE SOUFFRANT D'UN TROUBLE MENTAL ET QUI EST ACCOMPAGNÉE PEUT VOYAGER EN TOUTE SÉCURITÉ.

(B) LA DEMANDE DE TRANSPORT EST FAITE AU MOINS 48 HEURES AVANT LE DÉPART PRÉVU.

(C) L'ACCOMPAGNATEUR DOIT RESTER AUX CÔTÉS DE L'INVITÉ ACCOMPAGNÉ EN TOUT TEMPS.

(B) COMPORTEMENT DE L'INVITÉ – REFUS DE TRANSPORT – COMPORTEMENT INTERDIT ET SANCTIONS

(1) SANS LIMITER LE CARACTÈRE GÉNÉRAL DES DISPOSITIONS QUI PRÉCÈDENT, CE QUI SUIT CONSTITUE LES COMPORTEMENTS INTERDITS QUI POURRAIENT NÉCESSITER, DE L'AVIS RAISONNABLE DU TRANSPORTEUR, LA PRISE DE MESURES VISANT À ASSURER LE BIEN-ÊTRE OU LA SÉCURITÉ PHYSIQUE DE LA PERSONNE, D'AUTRES INVITÉS (AU MOMENT MÊME ET PLUS TARD) OU DES EMPLOYÉS DU TRANSPORTEUR; LA SÉCURITÉ DE L'AÉRONEF; LE TRAVAIL SANS ENTRAVER DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE DANS LE CADRE DE LEURS TÂCHES À BORD DE L'AÉRONEF; OU LE DÉROULEMENT SÉCURITAIRE ET ADÉQUAT DU VOL :

(A) LA PERSONNE, DE L'AVIS RAISONNABLE DU TRANSPORTEUR, EST SOUS L'INFLUENCE DE DROGUES OU D'ALCOOL (EXCEPTION FAITE DE PATIENTS RECEVANT DES SOINS MÉDICAUX).

(B) LE COMPORTEMENT OU LE TROUBLE DE LA PERSONNE EST OU A DÉJÀ ÉTÉ ABUSIF, GROSSIER, MENAÇANT, INTIMIDANT, VIOLENT OU AUTREMENT DÉSORDONNÉ ET, DE L'AVIS RAISONNABLE DU TRANSPORTEUR, IL EST POSSIBLE QUE LA PERSONNE PERTURBE OU NUISE GRANDEMENT AU BIEN-ÊTRE OU À LA SÉCURITÉ PHYSIQUE DES AUTRES INVITÉS OU DES EMPLOYÉS DU TRANSPORTEUR, GÊNE UN MEMBRE DE L'ÉQUIPAGE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SES TÂCHES OU METTE AUTREMENT EN DANGER LE DÉROULEMENT SÉCURITAIRE ET ADÉQUAT DU VOL.

(C) LE COMPORTEMENT DE LA PERSONNE REPRÉSENTE UN DANGER OU UN RISQUE POUR ELLE-MÊME OU POUR D'AUTRES.

(D) LA PERSONNE NE SUIT PAS LES INSTRUCTIONS DE L'ÉQUIPAGE, Y COMPRIS LES DEMANDES DE CESSER UN COMPORTEMENT INTERDIT.

(E) LA PERSONNE EST INCAPABLE DE RESTER ASSISE AVEC SA CEINTURE DE SÉCURITÉ DANS LE SIÈGE QUI LUI A ÉTÉ ATTRIBUÉ.

(F) LA PERSONNE FUME OU TENTE DE FUMER DANS L'AÉRONEF.

(G) LA PERSONNE UTILISE OU CONTINUE D'UTILISER UN TÉLÉPHONE CELLULAIRE, UN ORDINATEUR PORTABLE OU UN AUTRE APPAREIL ÉLECTRONIQUE À BORD DE L'AÉRONEF APRÈS QUE L'ÉQUIPAGE LUI AIT DEMANDÉ DE CESSER D'UTILISER CET APPAREIL.

(H) LA PERSONNE FILME, PHOTOGRAPHE OU ENREGISTRE DES IMAGES, PAR UN MOYEN ÉLECTRONIQUE QUELCONQUE, D'AUTRES INVITÉS OU DE L'ÉQUIPAGE DE CABINE OU DE CONDUITE SANS LE CONSENTEMENT EXPLICITE DE LA OU DES PERSONNES FILMÉES, PHOTOGRAPHIÉES OU ENREGISTRÉES, OU CONTINUE CE GENRE D'ACTIVITÉ APRÈS QU'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPAGE DE CABINE OU DE CONDUITE LUI AIT DEMANDÉ D'Y METTRE FIN.

(I) LA PERSONNE EST PIEDS NUS.

(J) LA PERSONNE EST HABILLÉE DE FAÇON INADÉQUATE.

(K) LA PERSONNE A SUR ELLE UN ARTICLE INTERDIT OU UNE OU PLUSIEURS ARMES DISSIMULÉES OU NON DISSIMULÉES. CEPENDANT, LE TRANSPORTEUR AUTORISERA LE TRANSPORT DE PERSONNEL POLICIER OU MILITAIRE RÉPONDANT AUX CRITÈRES ET CONDITIONS DÉTERMINÉS PAR LA RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE.

(L) LA PERSONNE A RÉSISTÉ OU POURRAIT ÉVENTUELLEMENT RÉSISTER À SES ACCOMPAGNATEURS.

(M) LE TRANSPORTEUR REFUSERA DE TRANSPORTER UN PASSAGER QUI PRÉSENTE UN RISQUE BIOLOGIQUE POUR LES EMPLOYÉS DU TRANSPORTEUR OU POUR LES AUTRES PASSAGERS EN RAISON DE LA PRÉSENCE DE VOMISSEMENTS, D'URINE, D'EXCRÉMENTS, OU D'AUTRES FLUIDES CORPORELS.

(2) LA RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À LA CONDUITE INTERDITE OÙ, DANS L'EXERCICE DE SON AVIS RAISONNABLE, LE TRANSPORTEUR DÉCIDE QUE L'INVITÉ A ADOPTÉ UNE CONDUITE INTERDITE DÉCRITE CI-DESSUS, LE TRANSPORTEUR PEUT IMPOSER TOUTE COMBINAISON DES SANCTIONS SUIVANTES:

(a) OBLIGER L'INVITÉ À DESCENDRE DE L'AÉRONEF À TOUT MOMENT.

(B) PROBATION : EN TOUT TEMPS, LE TRANSPORTEUR PEUT DEMANDER À CE QUE L'INVITÉ RESPECTE CERTAINES CONDITIONS DE PROBATION, COMME NE PAS AFFICHER LE COMPORTEMENT INTERDIT, POUR QUE LE TRANSPORT DE L'INVITÉ SOIT AUTORISÉ. CES CONDITIONS PEUVENT ÊTRE IMPOSÉES AUSSI LONGTEMPS QUE NÉCESSAIRE, DE L'AVIS RAISONNABLE DU TRANSPORTEUR, POUR GARANTIR QUE L'INVITÉ CONTINUE À ÉVITER LE COMPORTEMENT INTERDIT.

(C) REFUS DE TRANSPORT DE L'INVITÉ : LA DURÉE DE CE REFUS DE TRANSPORT POURRAIT VARIER D'UN REFUS PONCTUEL À UNE PÉRIODE PROLONGÉE DÉTERMINÉE PAR LE JUGEMENT RAISONNABLE DU TRANSPORTEUR SELON LES CIRCONSTANCES. LA PÉRIODE DE CE REFUS DÉPENDRA DE LA NATURE DU COMPORTEMENT INTERDIT ET DURERA JUSQU'À CE QUE LE TRANSPORTEUR JUGE QUE L'INVITÉ NE CONSTITUE PLUS UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DES AUTRES INVITÉS, DE L'ÉQUIPAGE OU DE L'AÉRONEF, OU POUR LE BIEN-ÊTRE DES AUTRES INVITÉS OU DE L'ÉQUIPAGE; LE TRAVAIL SANS ENTRAVER DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE DANS LE CADRE DE LEURS TÂCHES À BORD DE L'AÉRONEF; OU LE DÉROULEMENT SÉCURITAIRE ET ADÉQUAT DU VOL.

(D) LES COMPORTEMENTS SUIVANTS ENTRAÎNERONT AUTOMATIQUEMENT UN REFUS DE TRANSPORT POUVANT ALLER JUSQU'À L'INTERDICTION À VIE :

(I) LA PERSONNE CONTINUE À GÊNER LE TRAVAIL DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE MÊME SI L'ÉQUIPAGE L'A AVERTI VERBALEMENT DE CESSER CE COMPORTEMENT.

(II) LA PERSONNE BLESSE UN MEMBRE DE L'ÉQUIPAGE OU D'AUTRES INVITÉS, OU POSE UNE MENACE CRÉDIBLE POUR UN MEMBRE DE L'ÉQUIPAGE OU UN AUTRE INVITÉ.

(III) LA PERSONNE AFFICHE UN COMPORTEMENT NÉCESSITANT UN ATERRISSAGE IMPRÉVU OU L'UTILISATION DE MOYENS DE CONTRAINTE, COMME DES ATTACHES OU DES MENOTTES.

(IV) LA PERSONNE RÉPÈTE UN COMPORTEMENT INTERDIT APRÈS AVOIR REÇU UN AVIS DE PROBATION, TEL QUE MENTIONNÉ À LA SECTION 2 CI-DESSUS. CES MESURES SONT SANS PRÉJUDICE POUR LES AUTRES DROITS ET RECOURS DU TRANSPORTEUR, SOIT DE CHERCHER RÉPARATION POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE COMPORTEMENT INTERDIT OU TOUTE AUTRE MESURE INDIQUÉE DANS LE TARIF DU TRANSPORTEUR, NOTAMMENT LES RECOURS INDIQUÉS DANS LE PROGRAMME POUR GRANDS VOYAGEURS DU TRANSPORTEUR OU DES POURSUITES PÉNALES OU CIVILES.

(3) LE OU LES INVITÉS QUI SE LIVRENT À L'UN DES COMPORTEMENTS INTERDITS DÉCRITS CI-DESSUS (Y COMPRIS LES COMPORTEMENTS ÉNUMÉRÉS À LA RÈGLE 30[C] [2] [D] [I] À [IV]) SERONT REDEVABLES AU TRANSPORTEUR DE TOUTE SORT DE RÉCLAMATION, DOMMAGE, PERTE, AMENDE, PÉNALITÉ, RESPONSABILITÉ, CONDAMNATION, COÛT ET DÉPENSE (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, À DES INTÉRÊTS, DES FRAIS DE JUSTICE ET DES FRAIS D'AVOCAT), QUI, D'UNE QUELCONQUE FAÇON, DÉCOULENT OU SONT LE RÉSULTAT DU

COMPORTEMENT INTERDIT, Y COMPRIS, MAIS NON EXCLUSIVEMENT LIMITÉ AUX BLESSURES OU AU DÉCÈS D'UNE PERSONNE, AUX DOMMAGES OU À LA DESTRUCTION DE TOUT BIEN IMMOBILIER OU PERSONNEL, ET À LA RESPONSABILITÉ OU AUX OBLIGATIONS EN VERTU OU À L'ÉGARD DE TOUTE VIOLATION DE LA LOI OU D'UN RÈGLEMENT.

(C) RECOURS DE L'INVITÉ ET LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

(1) LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EN CAS DE REFUS DE TRANSPORT D'UN INVITÉ POUR UN VOL PRÉCIS OU DE RETRAIT D'UN INVITÉ EN COURS DE VOYAGE POUR UNE DES RAISONS PRÉCISÉES DANS LES PARAGRAPHE PRÉCÉDENTS SE LIMITE AU RECOUVREMENT DE LA VALEUR DU REMBOURSEMENT DE LA PORTION INUTILISÉE DU BILLET DE L'INVITÉ, CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 105(B), REMBOURSEMENTS INVOLONTAIRES.

(2) UNE PERSONNE À QUI LE TRANSPORT EST REFUSÉ DURANT UNE CERTAINE PÉRIODE POUVANT ALLER JUSQU'À UNE INTERDICTION À VIE OU QUI A REÇU UN AVIS DE PROBATION PEUT FOURNIR AU TRANSPORTEUR PAR ÉCRIT LES RAISONS QUI LA PORTE À CROIRE QU'ELLE NE REPRÉSENTE PLUS UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ OU LE BIEN-ÊTRE DES INVITÉS OU DE L'ÉQUIPAGE OU POUR LA SÉCURITÉ DE L'AÉRONEF. CE DOCUMENT PEUT ÊTRE ENVOYÉ À L'ADRESSE FOURNIE DANS L'AVIS DE REFUS DE TRANSPORT OU L'AVIS DE PROBATION.

(3) LE TRANSPORTEUR RÉPONDRA À L'INVITÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE EN INDIQUANT S'IL EST NÉCESSAIRE DE MAINTENIR L'INTERDICTION OU LA PÉRIODE DE PROBATION, ET LE CAS ÉCHÉANT, EN EXPLIQUERA LES RAISONS.

SAUF INDICATION CONTRAIRE À CETTE RÈGLE ET DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, LE TRANSPORTEUR SE DÉGAGE DE TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE TOUT INVITÉ OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE S'IL REFUSE D'EMBARQUER OU DE TRANSPORTER TEL INVITÉ OU TOUTE AUTRE PERSONNE À BORD D'UN AÉRONEF À TOUT POINT D'ARRÊT AU COURS D'UN VOL; LE TRANSPORTEUR SE DÉGAGE, EN OUTRE, DE TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE TOUT INVITÉ OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE S'IL DÉCIDE D'EXERCER SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ET NE REFUSE PAS L'EMBARQUEMENT OU LE TRANSPORT À TOUT INVITÉ OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU NE FAIT PAS DESCENDRE TOUT INVITÉ OU TOUTE AUTRE PERSONNE DE L'AÉRONEF.

(5) POUR LES VOLS AU DÉPART D'UNE VILLE DE L'UNION EUROPÉENNE (EU), WESTJET APPLIQUERA LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT CE NO° 1107/2006.

(6) POUR LES VOLS AU DÉPART DU MEXIQUE, WESTJET APPLIQUERA LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'AVIATION CIVILE ET LES DROITS DES PASSAGERS.

(7) DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, TOUT DIFFÉREND OU LITIGE DÉCOULANT DE OU EN LIEN AVEC LE PRÉSENT TARIF OU TOUT AUTRE LITIGE DOIT ÊTRE RÉGLÉ DEVANT LES TRIBUNAUX CANADIENS SITUÉS À CALGARY, EN ALBERTA, ET LES PARTIES, ET CHACUNE DE CES PARTIES SE SOUMET IRRÉVOCABLEMENT À LA COMPÉTENCE ORIGINALE ET EXCLUSIVE DE CES TRIBUNAUX DANS LE CAS DE TOUT DIFFÉREND OU LITIGE ASSOCIÉ AU PRÉSENT TARIF.

AREA: ZZ TARIFF: IPRG CXR: WS RULE: 0035

-----  
TITLE/APPLICATION - 70

K ENFANTS

(A) LE TRANSPORT DES ENFANTS DE MOINS DE DOUZE (12) ANS EST ACCEPTÉ LORSQUE CES DERNIERS SONT ACCOMPAGNÉS PAR UN PARENT OU UN INVITÉ ÂGÉ D'AU MOINS SEIZE (16) ANS. LE TRANSPORT DES ENFANTS DE PLUS DE CINQ (5) ANS ET DE MOINS DE DOUZE (12) ANS EST ACCEPTÉ LORSQUE CES DERNIERS SONT ACCOMPAGNÉS À BORD DU MÊME VOL ET DANS LE MÊME COMPARTIMENT PAR UN INVITÉ ÂGÉ D'AU MOINS DOUZE (12) ANS.

(B) NON ACCOMPAGNÉS  
WESTJET N'OFFRE PLUS DE SERVICE POUR MINEURS NON ACCOMPAGNÉS POUR LES VOLS INTERNATIONAUX.

(C) LES ENFANTS DE MOINS DE DEUX (2) ANS N'OCCUPANT PAS UN SIÈGE ET ACCOMPAGNÉS PAR UN PASSAGER ÂGÉ D'AU MOINS SEIZE (16) ANS OU UN PARENT PEUVENT VOYAGER SANS PAYER LE TARIF D'UN SIÈGE. UN CERTIFICAT DE NAISSANCE EST EXIGÉ POUR TOUS LES BÉBÉS DE MOINS DE DEUX (2) ANS. DE PLUS, D'AUTRES DOCUMENTS PEUVENT ÉGALEMENT ÊTRE REQUIS, TELLE UNE LETTRE D'AUTORISATION DE VOYAGE SIGNÉE PAR LE(S) PARENT(S) OU TUTEUR(S). SI UN ENFANT VOYAGEANT DANS LES BRAS D'UN ADULTE ATTEINT DEUX (2) ANS DANS LES TRENTE (30) JOURS PRÉCÉDANT LA DATE DU VOL DE RETOUR, LE TRANSPORTEUR NE PERCEVRA PAS DE FRAIS POUR LE VOL DE RETOUR. CEPENDANT, LE TRANSPORTEUR EST TENU DE RECUEILLIR ET SOUMETTRE LES TAXES, FRAIS ET SUPPLÉMENTS APPLICABLES.

(D) POLITIQUE ET PROCÉDURES POUR TARIF TUTEUR  
LE TRANSPORT DES ENFANTS DE MOINS DE CINQ (5) ANS EST ACCEPTÉ LORSQUE CES DERNIERS SONT ACCOMPAGNÉS PAR UN PARENT OU UN INVITÉ ÂGÉ D'AU MOINS SEIZE (16) ANS. LES ENFANTS ÂGÉS DE CINQ (5) À ONZE (11) ANS INCLUSIVEMENT SERONT AUTORISÉS À VOYAGER S'ILS SONT ACCOMPAGNÉS D'UN TUTEUR. LE TRANSPORTEUR A MIS EN PLACE UN PROGRAMME (TARIF TUTEUR) PERMETTANT À UN INVITÉ D'ACCOMPAGNER UN ENFANT JUSQU'À SA DESTINATION ET DE REVENIR LE CHERCHER À UNE DATE ULTÉRIEURE. LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU TARIF TUTEUR SONT ÉNONCÉES CI-APRÈS.

(1) LES ENFANTS ÂGÉS DE DEUX (2) À ONZE (11) ANS SONT ADMISSIBLES AU PROGRAMME DE TARIF TUTEUR SUR LES VOLS WESTJET, À CONDITION QUE LES BÉBÉS ET ENFANTS DE CINQ (5) ANS ET MOINS SOIENT ACCOMPAGNÉS DE LEUR PARENT OU D'UN INVITÉ ÂGÉ D'AU MOINS SEIZE (16) ANS. CE PROGRAMME N'EST PAS OFFERT POUR LES VOLS À CODE PARTAGÉ.

(2) LE TUTEUR DOIT ÊTRE LE PARENT DE L'ENFANT OU ÊTRE ÂGÉ D'AU MOINS SEIZE (16) ANS POUR ACCOMPAGNER UN ENFANT DE MOINS DE CINQ (5) ANS, ET AU MOINS DIX-HUIT (18) ANS POUR ACCOMPAGNER UN ENFANT DE PLUS DE CINQ (5) ANS.

(3) TOUTES LES RÉSERVATIONS SONT SOUS RÉSERVE DE LA DISPONIBILITÉ DES SIÈGES.

(4) LE OU LES TUTEURS DOIVENT ÊTRE ASSIGNÉS AU MOMENT DE LA RÉSERVATION ET ASSUMERONT L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DU TRANSPORT DE L'ENFANT OU DES ENFANTS.

(5) LE TARIF APPLICABLE AUX ENFANTS VOYAGEANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TARIF TUTEUR SERA FONDÉ SUR LES PRIX EN VIGUEUR AU MOMENT DE LA RÉSERVATION.



(6) LE TUTEUR RECEVRA UNE RÉDUCTION DE CINQUANTE POUR CENT (50 %) SUR LE PRIX LE PLUS BAS DISPONIBLE AU MOMENT DE LA RÉSERVATION.

(7) LE TARIF TUTEUR EST VALABLE UNIQUEMENT POUR UNE PERSONNE ACCOMPAGNANT L'ENFANT OU LES ENFANTS;

(8) LE TUTEUR PEUT ACCOMPAGNER PLUSIEURS ENFANTS.

(9) IL EST POSSIBLE DE DÉSIGNER DEUX PERSONNES DIFFÉRENTES EN TANT QUE TUTEURS ASSIGNÉS AU VOYAGE – L'UNE POUR LE VOL DE L'ALLER, ET L'AUTRE POUR LE VOL DE RETOUR.

(10) L'HEURE DE DÉPART PRÉVUE DU VOL DE RETOUR DOIT SE SITUER DANS LES VINGT-QUATRE (24) HEURES SUIVANT LE VOL INITIAL (EN FONCTION DE L'HEURE DE LA VILLE DE DÉPART D'ORIGINE). SI LE PROCHAIN VOL DISPONIBLE N'ENTRE PAS DANS CETTE PÉRIODE DE RESTRICTION DE VINGT-QUATRE (24) HEURES, LE TARIF TUTEUR NE SERA PAS ACCORDÉ – SANS AUCUNE EXCEPTION. PAR EXEMPLE, LES VOLS À DESTINATION DE VILLES UNIQUEMENT DESSERVIES PAR UN VOL HEBDOMADAIRE NE PEUVENT BÉNÉFICIER DU TARIF TUTEUR.

(11) DANS LE CAS DES RÉSERVATIONS EFFECTUÉES AU TARIF TUTEUR, UN CODE DE RÉSERVATION DISTINCT DE CELUI DE L'ENFANT/DES ENFANTS EST ACCORDÉ AU TUTEUR.

(12) LES RÉSERVATIONS EFFECTUÉES AU TARIF TUTEUR PEUVENT UNIQUEMENT ÊTRE COMPLÉTÉES OU MODIFIÉES PAR L'ENTREMISE DU CENTRE DE CONTACT DU TRANSPORTEUR.

(13) UNE FOIS QUE LE SEGMENT « DE DÉPART : DU OU DES VOLS A ÉTÉ EFFECTUÉ, TOUTE ANNULATION DE VOLS ADDITIONNELS FIGURANT SUR LA RÉSERVATION DU TUTEUR ENTRAÎNERA UNE PERTE INTÉGRALE DES PRIX, FRAIS, TAXES ET SUPPLÉMENTS APPLICABLES RESTANTS. AUCUNE COMPENSATION NE SERA ALORS ÉMISE, SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT.

AREA: ZZ TARIFF: IPRG CXR: WS RULE: 0055

-----  
TITLE/APPLICATION - 70

A RESPONSABILITÉ LIMITÉE - PASSAGERS

(A) VOYAGES ASSUJETTIS À LA CONVENTION DE MONTRÉAL AUX FINS DU TRANSPORT INTERNATIONAL RÉGI PAR LA CONVENTION DE MONTRÉAL, LES RÈGLES DE RESPONSABILITÉ PRÉVUES DANS CELLE-CI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT TEXTE ET PRÉVALENT SUR, VOIRE REMPLACENT, TOUTE DISPOSITION DU PRÉSENT TARIF QUI SERAIT CONTRAIRE À CES RÈGLES.

(B) VOYAGES ASSUJETTIS À LA CONVENTION DE VARSOVIE LE TRANSPORT PRÉVU DANS LE PRÉSENT TARIF EST ASSUJETTI AUX RÈGLES ET AUX LIMITES ÉTABLIES À L'ÉGARD DE LA RESPONSABILITÉ DANS LA CONVENTION DE VARSOVIE, À MOINS QUE LE TRANSPORT EN CAUSE NE SOIT PAS DU TRANSPORT INTERNATIONAL TEL QUE DÉFINI DANS LA CONVENTION DE VARSOVIE. TOUTEFOIS, LE TRANSPORTEUR CONVIENT QUE, POUR TOUT TRANSPORT INTERNATIONAL, TEL QUE DÉFINI DANS LADITE CONVENTION ET EXÉCUTÉ

PAR LUI-MÊME, SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE DÉCÈS, DES BLESSURES OU DE TOUTE AUTRE LÉSION DE CHAQUE PASSAGER SE LIMITE AUX DOMMAGES DÉMONTRÉS NE DÉPASSANT PAS LA SOMME DE 100 000 DTS, EXCLUSION FAITE DES FRAIS ET DES HONORAIRES JURIDIQUES.

(C) VOYAGES ASSUJETTIS À LA CONVENTION DE MONTRÉAL OU À LA CONVENTION DE VARSOVIE

RIEN DANS LE PRÉSENT TARIF N'EST RÉPUTÉ AFFECTER LES DROITS ET LES RESPONSABILITÉS DU TRANSPORTEUR À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE QUI CAUSE SCIEMMENT DES DOMMAGES ENTRAÎNANT, POUR UN PASSAGER, LE DÉCÈS, DES BLESSURES OU D'AUTRES LÉSIONS. LE TRANSPORTEUR N'ASSURE PAS, N'EXPLOITE PAS ET N'OFFRE PAS LE TRANSPORT TERRESTRE ENTRE LES AÉROPORTS OU ENTRE LES AÉROPORTS ET LE CENTRE-VILLE. LES SERVICES DE CE GENRE SONT OFFERTS PAR DES ENTREPRENEURS INDÉPENDANTS QUI NE SONT PAS ET NE SONT PAS RÉPUTÉS ÊTRE DES AGENTS OU DES EMPLOYÉS DU TRANSPORTEUR. LE TRANSPORTEUR N'EST RESPONSABLE NI DES AGISSEMENTS NI DES OMISSIONS DE CES ENTREPRENEURS INDÉPENDANTS.

AREA: ZZ TARIFF: IPRG CXR: WS RULE: 0060

-----

TITLE/APPLICATION - 70 K      RESPONSABILITÉ LIMITÉE À L'ÉGARD DES BAGAGES OU DES MARCHANDISES

(A) SI UN BAGAGE N'ARRIVE PAS À BORD DU MÊME VOL QU'UN INVITÉ, LE TRANSPORTEUR PRENDRA DES MESURES POUR LIVRER LE BAGAGE AU DOMICILE/HÔTEL DE L'INVITÉ DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS. LE TRANSPORTEUR PRENDRA DES MESURES POUR INFORMER L'INVITÉ DE LA SITUATION RELATIVE AU BAGAGE ET S'ASSURER QUE L'INVITÉ DISPOSE DE CE QUI EST NÉCESSAIRE POUR COUVRIR LES FRAIS ACCESSOIRES OU D'UNE TROUSSE DE NUIT, SI NÉCESSAIRE. L'AUTORISATION DE FRAIS ACCESSOIRES EST DE 100 \$ CA POUR LES QUARANTE-HUIT (48) PREMIÈRES HEURES, PUIS DE 150 \$ CA SUPPLÉMENTAIRES APRÈS QUARANTE-HUIT (48) HEURES. CELA NE LIMITE PAS OU N'ABAISSÉ PAS LE DROIT DU PASSAGER DE RÉCLAMER DES DOMMAGES, LE CAS ÉCHÉANT, SELON LA CONVENTION APPLICABLE OU EN VERTU DE LA LOI.

(B) VOYAGES ASSUJETTIS À LA CONVENTION DE MONTRÉAL  
LES RÈGLES DE RESPONSABILITÉ PRÉVUES DANS LA CONVENTION DE MONTRÉAL FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT TEXTE ET PRÉVALENT SUR, VOIRE REMPLACENT, TOUTE DISPOSITION DU PRÉSENT TARIF QUI SERAIT CONTRAIRE À CES RÈGLES.

(C) VOYAGES ASSUJETTIS À LA CONVENTION DE VARSOVIE  
LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR À L'ÉGARD DES DOMMAGES AUX EFFETS PERSONNELS, DE LEUR LIVRAISON TARDIVE OU DE LEUR PERTE, Y COMPRIS LES BAGAGES ET MARCHANDISES ENREGISTRÉS, EST LIMITÉE À LA SOMME DE 250 FRANCS PAR KILOGRAMME, POUR UN MAXIMUM DE 17 DTS PAR KILOGRAMME POUR LES BAGAGES ET MARCHANDISES ENREGISTRÉS ET 332 DTS POUR LES EFFETS PERSONNELS, SAUF DANS LE CAS DES AIDES À LA MOBILITÉ, À MOINS QUE LE PASSAGER, EN PRÉSENTANT UN BAGAGE OU UNE MARCHANDISE SERVANT À DES FINS DE TRANSPORT, AIT DÉCLARÉ UNE VALEUR PLUS ÉLEVÉE ET PAYÉ UN SUPPLÉMENT CONFORMÉMENT À LA PRÉSENTE RÈGLE. EN CE QUI A TRAIT AUX EFFETS DONT LE PASSAGER ASSUME LUI-MÊME LA RESPONSABILITÉ, LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EST DE 5 000 FRANCS PAR PASSAGER. EN CAS DE DOMMAGE PARTIEL DE CERTAINS EFFETS

ENREGISTRÉS COMME BAGAGES, Y COMPRIS LA PERTE OU LA LIVRAISON TARDIVE DE CERTAINS D'ENTRE EUX, LE POIDS SERVANT À DÉTERMINER LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EST UNIQUEMENT CELUI DES EFFETS PERDUS, ENDOMMAGÉS OU LIVRÉS EN RETARD. CEPENDANT, LORSQUE LA PERTE, LES DOMMAGES OU LA LIVRAISON TARDIVE D'UNE PARTIE DES EFFETS INFLUENT SUR LA VALEUR D'AUTRES BIENS AINSI ENREGISTRÉS, LE POIDS TOTAL DES BIENS ENREGISTRÉS SERA PRIS EN COMPTE POUR DÉTERMINER LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ. L'UNITÉ MONÉTAIRE DONT FAIT ÉTAT LA PRÉSENTE RÈGLE EST LE FRANC DONT FAIT ÉGALEMENT ÉTAT LA LOI SUR LE TRANSPORT AÉRIEN, L.R.C. 1985, CH. C-26 ET SES ANNEXES. AUX FINS DE RÈGLEMENT DE RÉCLAMATIONS OU DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UNE POURSUITE CONTRE LE TRANSPORTEUR, TOUS LES MONTANTS EN FRANCS DEVRONT ÊTRE CONVERTIS EN DOLLARS CANADIENS COMME SUIT :

(I) EN CONVERTISSANT LES FRANCS EN DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX AU TAUX D'UN DROIT DE TIRAGE SPÉCIAL PAR 15,075 FRANCS; ET

(II) EN CONVERTISSANT DES DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX EN DOLLARS CANADIENS AU TAUX ÉTABLI PAR LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL. LE TAUX DE CHANGE POUR LA CONVERSION DE DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX EN DOLLARS CANADIENS EST CELUI QUI A COURS À LA DATE À LAQUELLE LA COUR FIXE LE MONTANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS QUE LE TRANSPORTEUR DOIT PAYER OU, ADVENANT LE RÈGLEMENT ENTRE LE TRANSPORTEUR ET LE RÉCLAMANT, À LA DATE À LAQUELLE SURVIENT LE RÈGLEMENT.

(D) VOYAGES ASSUJETTIS À LA CONVENTION DE MONTRÉAL OU À LA CONVENTION DE VARSOVIE

SI LE PASSAGER OU L'AFFRÉTEUR DÉSIRE DÉCLARER UNE VALEUR EXCÉDENTAIRE, DES FRAIS ADDITIONNELS SONT EXIGIBLES ET LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR N'EXCÈDE PAS CETTE VALEUR DÉCLARÉE. LES FRAIS ADDITIONNELS SONT CALCULÉS COMME SUIT :

(I) LA RESPONSABILITÉ DE BASE DU TRANSPORTEUR POUR LES VOYAGES ASSUJETTIS À LA CONVENTION DE MONTRÉAL ÉNONCÉE CI-DESSUS EST LIMITÉE À LA SOMME DE 1 131 DTS Y COMPRIS LES FRAIS ACCESSOIRES, SAUF VALEUR EXCÉDENTAIRE AYANT ÉTÉ ACHETÉE;

(II) AUCUNS FRAIS NE DOIVENT ÊTRE PAYÉS POUR LA PORTION DE LA VALEUR DÉCLARÉE N'EXCÉDANT PAS LA RESPONSABILITÉ DE BASE DU TRANSPORTEUR;

(III) POUR LA PORTION DE LA VALEUR DÉCLARÉE QUI EXCÈDE LA RESPONSABILITÉ DE BASE DU TRANSPORTEUR (VALEUR EXCÉDENTAIRE), DES FRAIS DOIVENT ÊTRE APPLIQUÉS À UN TAUX DE 10 \$ CA/US POUR UNE RESPONSABILITÉ TOTALE MAXIMALE DE 3 000 \$ CA/US INCLUANT LA RESPONSABILITÉ DE BASE DU TRANSPORTEUR.

(IV) LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ NE S'APPLIQUE PAS S'IL EST PROUVÉ QUE LE DOMMAGE RÉSULTE D'UN ACTE OU D'UNE OMISSION DU TRANSPORTEUR, DE SES PRÉPOSÉS OU DE SES MANDATAIRES, FAIT SOIT AVEC L'INTENTION DE PROVOQUER UN DOMMAGE, POUR AUTANT QUE, DANS LE CAS D'UN ACTE OU D'UNE OMISSION DE PRÉPOSÉS OU DE MANDATAIRES, LA PREUVE SOIT ÉGALEMENT APPORTÉE QUE CEUX-CI ONT AGI DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS. AUCUN RECOURS NE SERA EXERCÉ CONTRE LE TRANSPORTEUR EN CAS DE PERTE OU DE LIVRAISON TARDIVE DE BAGAGES ENREGISTRÉS ET NON ENREGISTRÉS À MOINS QUE LE

PASSAGER NE SOUMETTE UNE PLAINTÉ PAR ÉCRIT AU TRANSPORTEUR AU PLUS TARD DANS LES :

(A) 21 JOURS APRÈS LA DATE À LAQUELLE CES BAGAGES ONT ÉTÉ MIS À LA DISPOSITION DU PASSAGER (DANS LE CAS D'UN RETARD);

(B) 21 JOURS APRÈS LA DATE À LAQUELLE CES BAGAGES AURAIENT DÛ AVOIR ÉTÉ MIS À LA DISPOSITION DU PASSAGER (DANS LE CAS D'UNE PERTE). DANS LE CAS DE DOMMAGES SUBIS PAR DES BAGAGES ENREGISTRÉS, LE PASSAGER DOIT FORMULER UNE PLAINTÉ AUPRÈS DU TRANSPORTEUR IMMÉDIATEMENT APRÈS AVOIR CONSTATÉ CES DOMMAGES ET AU PLUS TARD DANS LES SEPT (7) JOURS APRÈS AVOIR REÇU SES BAGAGES. TOUTE RÉCLAMATION À L'ENDROIT D'UN TRANSPORTEUR S'ÉTEINDRA À MOINS QU'UNE ACTION NE SOIT INTENTÉE DANS LES DEUX (2) ANS APRÈS LA DATE D'ARRIVÉE À DESTINATION OU APRÈS LA DATE À LAQUELLE L'AÉRONEF AURAIT DÛ ATTERRIR, OU À PARTIR DE LA DATE À LAQUELLE LE TRANSPORT A PRIS FIN. LORS DU TRANSPORT DE BAGAGES, LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EN CAS DE DESTRUCTION, DE PERTE, DE DOMMAGE OU DE RETARD EST LIMITÉE AUX MONTANTS DE RESPONSABILITÉ ÉNONCÉS CI-DESSUS POUR CHAQUE PASSAGER, ET NON PAR SAC. SI LE PASSAGER A FAIT, AU MOMENT OÙ LE BAGAGE ENREGISTRÉ A ÉTÉ REMIS AU TRANSPORTEUR, UNE DÉCLARATION SPÉCIALE D'INTÉRÊT DE LIVRAISON À LA DESTINATION ET QU'IL A PAYÉ UNE SOMME SUPPLÉMENTAIRE SI LE CAS L'EXIGE, UNE COUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE EST PRÉVUE CI-HAUT.

(V) EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LE TRANSPORTEUR NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE EN VERTU DU PRÉSENT TARIF POUR TOUTE PERTE OU RÉCLAMATION D'UN PASSAGER AYANT FAIT UNE FAUSSE DÉCLARATION EN CE QUI CONCERNE LA PREUVE DU MONTANT DE LA PERTE OU LES CIRCONSTANCES RELATIVES À LA SOUMISSION DE LA PREUVE DU MONTANT DE LA PERTE. DANS LE CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR UN RETARD, LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EST ÉTABLIE PAR PASSAGER, ET NON PAR SAC.

AREA: ZZ TARIFF: IPRG CXR: WS RULE: 0065

-----  
TITLE/APPLICATION - 70

A BILLETS

(A) {X}

(B) AUCUNE PERSONNE NE SERA AUTORISÉE À VOYAGER, SAUF SUR PRÉSENTATION D'UN NUMÉRO DE CONFIRMATION VALIDE ET D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ AVEC PHOTO ACCEPTABLE.

(C) LES BILLETS SONT NON TRANSFÉRABLES ET LE TRANSPORTEUR N'EST PAS TENU D'HONORER OU DE REMBOURSER LE BILLET À SON PROPRIÉTAIRE SI UN TEL BILLET EST PRÉSENTÉ PAR UNE AUTRE PERSONNE. (D) LE TRANSPORTEUR N'ACCEPTERA AUCUN BILLET IMPRIMÉ PRODUIT PAR TOUT AUTRE TRANSPORTEUR OU SES MANDATAIRES.

AREA: ZZ TARIFF: IPRG CXR: WS RULE: 0070

-----  
TITLE/APPLICATION - 70

K CONFIRMATION DE LA RÉSERVATION D'UN SIÈGE

LA RÉSERVATION D'UN SIÈGE SUR UN VOL DÉTERMINÉ EST VALIDE QUAND LA DISPONIBILITÉ ET L'ATTRIBUTION D'UN TEL SIÈGE SONT CONFIRMÉES PAR LE TRANSPORTEUR À UNE PERSONNE SOUS RÉSERVE DE PAIEMENT OU D'AUTRES ENTENTES DE CRÉDIT SATISFAISANTES. UN PASSAGER DISPOSANT D'UN NUMÉRO DE CONFIRMATION VALIDE REFLÉTANT LES RÉSERVATIONS POUR UN VOL DÉTERMINÉ ET LA DATE DU TRANSPORTEUR EST CONSIDÉRÉ COMME CONFIRMÉ, À MOINS QUE LA RÉSERVATION N'AIT ÉTÉ ANNULÉE EN RAISON D'UN DES POINTS INDIQUÉS DANS LA RÈGLE 15 (B). LE TRANSPORTEUR NE GARANTIT AUCUN SIÈGE PARTICULIER.

(A) POLITIQUES ET PROCÉDURES  
LES CONDITIONS RELATIVES À LA SÉLECTION DES SIÈGES À BORD SONT LES SUIVANTES : LA DISPONIBILITÉ DES SIÈGES EST ÉTABLIE EN FONCTION DU TYPE D'APPAREIL AFFECTÉ AU VOL CHOISI, AINSI QUE DE LA CATÉGORIE DU TARIF ACHETÉ. L'OPTION DE PRÉSÉLECTION DES SIÈGES PEUT NE PAS ÊTRE OFFERTE SUR CERTAINS VOLS, EN RAISON DE CERTAINES EXIGENCES OPÉRATIONNELLES. CERTAINS SIÈGES PEUVENT NE PAS ÊTRE DISPONIBLES EN RAISON D'EXIGENCES OPÉRATIONNELLES. L'OPTION DE PRÉSÉLECTION DES SIÈGES EST OFFERTE À TOUS LES PASSAGERS; TOUTEFOIS, IL SE PEUT QUE CERTAINS MODES DE RÉSERVATION N'OFFRENT PAS CETTE OPTION. LES PLACES NE SERONT PAS TOUTES DISPONIBLES POUR TOUS LES TARIFS. LES PASSAGERS SOUFFRANT D'UNE DÉFICIENCE PEUVENT DEMANDER UN SIÈGE EN S'ADRESSANT AU CENTRE D'APPELS DE LEUR TRANSPORTEUR. L'OPTION DE PRÉSÉLECTION DES SIÈGES MOYENNANT DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES EST OFFERTE JUSQU'À DEUX (2) HEURES AVANT LE DÉPART DU VOL SUR LE SITE INTERNET DU TRANSPORTEUR, ET JUSQU'À SOIXANTE (60) MINUTES AVANT LE DÉPART AUPRÈS DU CENTRE DE CONTACT DU TRANSPORTEUR, À L'EXCEPTION DU TARIF PLUS QUI PERMET LA SÉLECTION D'UN SIÈGE SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES. LA SÉLECTION DES SIÈGES DANS LES VINGT-QUATRE (24) HEURES PRÉCÉDANT LE DÉPART DU VOL EST OFFERTE SANS FRAIS SUR LE SITE INTERNET DU TRANSPORTEUR. LA PRÉSÉLECTION DES SIÈGES N'EST PAS GARANTIE ET DEMEURE ASSUJETTIE À TOUT CHANGEMENT/ANNULATION EN RAISON D'EXIGENCES OPÉRATIONNELLES.

(B) FRAIS DE PRÉSÉLECTION DES SIÈGES

(1) LES FRAIS DE PRÉSÉLECTION DES SIÈGES SONT AFFICHÉS EN DOLLARS CANADIENS ET LE MONTANT POURRAIT DEVOIR ÊTRE PAYÉ DANS LA DEVISE DE LA RÉSERVATION, CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 15 (A). LES FRAIS DE PRÉSÉLECTION DES SIÈGES SONT CALCULÉS PAR SEGMENT (P. EX., COMME INDIQUÉ PAR UN CHANGEMENT DE NUMÉRO DE VOL) À L'ALLER COMME AU RETOUR DU POINT D'ORIGINE AU POINT DE DESTINATION. LORSQUE DES SIÈGES SONT PRÉSÉLECTIONNÉS SUR DES VOLS MULTI-SEGMENTS, DES FRAIS S'APPLIQUENT À CHAQUE SEGMENT DE VOL.

LE CALCUL DES FRAIS DE PRÉSÉLECTION DES SIÈGES SE FONDE SUR LE TEMPS DE VOL APPROXIMATIF DE CHAQUE SEGMENT. DANS LE CAS DES RÉSERVATIONS ALLER-RETOUR, DES FRAIS DE SÉLECTION DES SIÈGES SONT PERÇUS POUR L'ALLER COMME LE RETOUR. DES FRAIS DIFFÉRENTS S'APPLIQUENT AUX SIÈGES RÉGULIERS, AUX SIÈGES DANS LA RANGÉE DE SECOURS ET AUX SIÈGES PLUS. LES FRAIS DE SÉLECTION DES SIÈGES SONT REMBOURSABLES, SELON LE MÊME MODE DE PAIEMENT INITIAL, JUSQU'À VINGT-QUATRE (24) HEURES AVANT LE DÉPART PRÉVU DU VOL. DANS LE CAS D'UNE ANNULATION D'UN ITINÉRAIRE EN ENTIER EFFECTUÉE PLUS

DE DEUX (2) HEURES AVANT L'HEURE DE DÉPART INITIALE PRÉVUE, LES FRAIS DE SÉLECTION DE SIÈGES SERONT INCLUS DANS LE MONTANT DE L'ANNULATION.

(3) L'AJOUT D'UN SIÈGE PRÉSÉLECTIONNÉ DANS LE CADRE D'UNE NOUVELLE RÉSERVATION OU D'UNE RÉSERVATION EXISTANTE N'EST PAS CONSIDÉRÉ COMME UNE MODIFICATION ET N'ENTRAÎNERA AUCUNS FRAIS ADDITIONNELS DE MODIFICATION. CHANGEMENTS AU TYPE DE SIÈGE – LES PASSAGERS QUI ONT ACHETÉ UN SIÈGE ORDINAIRE ET DEMANDENT D'ÊTRE DÉPLACÉS VERS UN SIÈGE DANS UNE RANGÉE D'ISSUE DE SECOURS DEVRONT PAYER TOUTE HAUSSE DES FRAIS; TOUTEFOIS, UN REMBOURSEMENT OU UN CRÉDIT SERA ÉMIS POUR UNE BAISSSE DES FRAIS. LORSQU'UN VOL EST ASSUJETTI À DES TAXES, IL EN EST DE MÊME DES FRAIS DE PRÉSÉLECTION DES SIÈGES.

TABLEAU

	BASE	ÉCONO	ÉCONOFLEX	PRIVILÈGE	PRIVILÈGEFLEX	AFFAIRES	AFFAIRESFLEX
SIÈGE EXCLU RÉGULIER	5 \$ à 100 \$	5 \$ à 100 \$		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
SECTION PRIVILÉGIÉE	EXCLU 5 \$ à 100 \$	5 \$ à 100 \$		0 \$	0 \$		0 \$
RANGÉE DE L'ISSUE DE SECOURS	EXCLU 0 \$	0 \$	0 \$	10 \$ à 100 \$	10 \$ à 100 \$	0 \$	
PRIVILÈGE/INCLUS	EXCLU 20 \$ à		20 \$ à		INCLUS	INCLUS	
AFFAIRES	5 000 \$	5 000 \$					

\* LES FRAIS DES SIÈGES PRIVILÈGE/AFFAIRES SONT COMPRIS DANS LE TARIF PRIVILÈGE/AFFAIRES. SECTION PRIVILÉGIÉE – UN SIÈGE OFFRANT PLUS D'ESPACE POUR LES JAMBES OU UN SIÈGE DEVANT L'AILE, MAIS DERRIÈRE LES RANGÉES RÉSERVÉES AUX SIÈGES PRIVILÉGIÉS. TOUTEFOIS, UNE RANGÉE PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME PRIVILÉGIÉE SI ELLE EST SITUÉE DEVANT L'AILE, PUISQU'ELLE PERMET AUX INVITÉS DE DESCENDRE DE L'APPAREIL PLUS RAPIDEMENT À L'ARRIVÉE. FRAIS DE SURCLASSEMENT EN CLASSE PRIVILÈGE OU AFFAIRES – AU MOMENT DE L'ENREGISTREMENT SELON LES DISPONIBILITÉS, LES PASSAGERS PEUVENT ACHETER UN SIÈGE DANS LA SECTION PRIVILÈGE OU AFFAIRES POUR 20 \$ À 5 000 \$. LES PRIX VARIENT EN FONCTION DE LA DURÉE DU VOL. LES PRIX INDIQUÉS CI-DESSUS SONT EN DOLLARS CANADIENS.

(C) MODIFICATION OU ANNULATION D'UNE PLACE PRÉSÉLECTIONNÉE CETTE SECTION PORTE UNIQUEMENT SUR LES MODIFICATIONS OU ANNULATIONS APPORTÉES À UNE RÉSERVATION COMPORTANT DES FRAIS DE PRÉSÉLECTION DES SIÈGES.

(1) LA MODIFICATION D'UN SIÈGE PRÉSÉLECTIONNÉ DANS LE CADRE D'UNE RÉSERVATION N'ENTRAÎNERA AUCUNS FRAIS ADDITIONNELS DE MODIFICATION.

(2) EN CE QUI CONCERNE TOUTE MODIFICATION DE SIÈGE PRÉSÉLECTIONNÉ COMPORTANT UNE CATÉGORIE DE SIÈGE DIFFÉRENTE, LE TRANSPORTEUR RENONCERA À TOUTE DIFFÉRENCE

DE FRAIS DANS LE CAS D'UNE MODIFICATION À LA HAUSSE; TOUTEFOIS, LE TRANSPORTEUR NE REMBOURSE PAS LA DIFFÉRENCE EN CAS DE MODIFICATION À LA BAISSÉ.

(3) L'AJOUT D'UN SIÈGE PRÉSÉLECTIONNÉ DANS LE CADRE D'UNE RÉSERVATION N'ENTRAÎNERA AUCUNS FRAIS ADDITIONNELS DE MODIFICATION.

(4) DANS LE CAS D'UNE ANNULATION EFFECTUÉE À L'INITIATIVE DU PASSAGER, D'UNE RÉSERVATION, OU ENCORE, D'UN OU PLUSIEURS SEGMENTS COMPORTANT DES FRAIS DE PRÉSÉLECTION DES SIÈGES, CES FRAIS SERONT REMBOURSABLES.

(5) LE TRANSPORTEUR SE RÉSERVE LE DROIT D'ANNULER OU DE MODIFIER LE OU LES SIÈGES SÉLECTIONNÉS SUR TOUT SEGMENT DE VOL AYANT FAIT L'OBJET DE FRAIS DE PRÉSÉLECTION DES SIÈGES, ET CE, EN TOUT TEMPS ET POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, SANS PRÉAVIS DONNÉ À AUCUN PASSAGER TOUCHÉ PAR CETTE DÉCISION ET, CE FAISANT, LE TRANSPORTEUR N'ACCORDERA AUCUN REMBOURSEMENT, MAIS POURRAIT ÉMETTRE UN CRÉDIT À TOUT PASSAGER À LA SUITE D'UNE TELLE ANNULATION OU MODIFICATION.

(6) NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, LE TRANSPORTEUR SE RÉSERVE LE DROIT DE TROUVER POUR LE PASSAGER UN SIÈGE COMPARABLE OU DE LUI PROCURER LE MEILLEUR SIÈGE DISPONIBLE À CE MOMENT, OU ENCORE DE LUI ACCORDER UN CRÉDIT NON REMBOURSABLE OU UN REMBOURSEMENT DES FRAIS ASSOCIÉS À CE SIÈGE.

(D) WESTJET PRENDRA LES MESURES RAISONNABLEMENT NÉCESSAIRES POUR S'ASSURER QUE LES ENFANTS SOIENT ASSIS À CÔTÉ DU PARENT OU TUTEUR QUI LES ACCOMPAGNE. LE TRANSPORTEUR OFFRIRA AUX PASSAGERS LA POSSIBILITÉ D'ACHETER À L'AVANCE UNE SÉLECTION DE SIÈGES (VOIR LES ALINÉAS (A) ET (B) CI-DESSUS) JUSQU'À VINGT-QUATRE (24) HEURES AVANT L'HEURE DU DÉPART, MAIS RIEN NE L'Y OBLIGE. LES POLITIQUES SUPPLÉMENTAIRES DU TRANSPORTEUR SE RAPPORTANT À L'AFFECTATION DE SIÈGE POUR LES ENFANTS SONT LES SUIVANTES :

(1) ENTRE SOIXANTE-DOUZE (72) ET VINGT-QUATRE (24) HEURES AVANT L'ENREGISTREMENT, L'OUTIL AUTOMATISÉ D'AFFECTATION DES PLACES DU TRANSPORTEUR TENTERA D'AFFECTER DES PLACES EN SÉQUENCE AUX ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE DOUZE (12) ANS ET AU PARENT OU TUTEUR QUI LES ACCOMPAGNE, À CONDITION QU'ILS VOYAGENT SUR LE MÊME DOSSIER PASSAGER (PNR) ET QUE LA DEMANDE DE SERVICE SPÉCIAL IDENTIFIANT UN ENFANT EST JOINTE AU PNR.

(2) LES ENFANTS ET LES PARENTS OU TUTEURS QUI LES ACCOMPAGNENT, ET À QUI L'OUTIL AUTOMATISÉ D'AFFECTATION DE SIÈGES DU TRANSPORTEUR N'A PAS AFFECTÉ DE SIÈGES, POURRONT RÉSERVER DES SIÈGES ENSEMBLE AU MOMENT DE L'ENREGISTREMENT, SOIT PAR LE MOYEN DE L'ENREGISTREMENT PAR INTERNET SANS FRAIS, SOIT PAR LE MOYEN D'UN PROCESSUS SEMI-AUTOMATISÉ COMME UNE BORNE LIBRE-SERVICE OU ENCORE UNE INTERVENTION PAR UN AGENT DU SERVICE À LA CLIENTÈLE DE L'AÉROPORT.

(3) SI L'OUTIL D'AFFECTATION AUTOMATISÉ DE PLACES NE PERMET PAS D'ASSEOIR ENSEMBLE UN ENFANT ET UN PARENT OU TUTEUR AU MOMENT DE L'ENREGISTREMENT, L'AGENT DU SERVICE À LA CLIENTÈLE À L'EMBARQUEMENT TENTERA, MANUELLEMENT, DE LES ASSEOIR ENSEMBLE.

(4) SI UNE INTERVENTION MANUELLE NE FONCTIONNE PAS, L'AGENT DU SERVICE À LA CLIENTÈLE À L'EMBARQUEMENT DEMANDE AUX PASSAGERS S'IL Y A DES VOLONTAIRES POUR CHANGER DE PLACE.

(5) SI AUCUN PASSAGER NE S'OFFRE POUR CHANGER DE PLACE, L'AGENT DU SERVICE À LA CLIENTÈLE À L'EMBARQUEMENT DEMANDE À L'AGENT DE BORD DE DÉPLACER LES PASSAGERS, SELON LES POSSIBILITÉS.

(6) SI L'AGENT DE BORD NE PEUT PAS ASSEOIR LE OU LES ENFANTS AVEC L'ADULTE OU TUTEUR QUI LES ACCOMPAGNE, NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, L'AGENT DE BORD FOURNIT À L'ENFANT LES RENSEIGNEMENTS DU PROGRAMME POUR MINEURS NON ACCOMPAGNÉS. NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, LE TRANSPORTEUR SE RÉSERVE LE DROIT DE TROUVER POUR LE PASSAGER TOUCHÉ UN SIÈGE COMPARABLE OU DE LUI PROCURER LE MEILLEUR SIÈGE DISPONIBLE À CE MOMENT OU ENCORE DE LUI ACCORDER UN CRÉDIT NON REMBOURSABLE OU UN REMBOURSEMENT DES FRAIS ASSOCIÉS À CE SIÈGE.

AREA: ZZ TARIFF: IPRG CXR: WS RULE: 0075

---

#### A. Divers

##### 1. Les horaires ne sont pas garantis.

Les horaires de vols peuvent changer sans préavis, et les heures indiquées sur les horaires publiés, les billets, les heures de vol et les publicités de WestJet ne sont pas garanties et ne s'appliquent pas à ce contrat. Le transporteur se dégage de toute responsabilité à l'égard d'erreurs ou d'omissions, soit dans les horaires ou d'autres représentations des horaires. Aucun employé, représentant ou mandataire du transporteur n'est autorisé à lier le transporteur par une déclaration ou en donnant une garantie au sujet des dates ou des heures de départ ou d'arrivée, ou de l'exploitation d'un vol.

#### B. Définitions :

##### 1. « Irrégularités d'horaire » signifie ce qui suit :

- a. Retard du vol du transporteur, au départ ou à l'arrivée;
- b. Annulation de vol ou omission d'une escale prévue;
- c. Modifications d'horaire nécessitant le réacheminement d'un invité à l'heure de départ de son vol d'origine. Exception : L'irrégularité d'horaire n'inclut pas les cas de force majeure.
- d. Le transporteur n'offre aucune garantie et n'est pas responsable des annulations ou des modifications apportées aux heures de vol indiquées sur les billets des passagers en cas de force majeure. Toutefois, dans le cas d'un transport international, un passager peut invoquer les dispositions de la convention relatives à la responsabilité en cas de retard des passagers. (Consulter la règle 55.)
- e. En cas d'irrégularités d'horaire, le transporteur aidera d'abord les personnes atteintes d'une déficience et les mineurs non accompagnés.
- f. Le transporteur dont le vol subit une irrégularité d'horaire prendra des dispositions de transport pour le passager à la prochaine escale indiquée sur le billet.



2. « Changement d'horaire » veut dire ce qui suit :
  - a. L'annulation d'un vol prévu où aucun vol WestJet à itinéraire comparable n'est disponible dans les quatre-vingt-dix (90) minutes suivant l'heure de départ initiale; ou
  - b. Une modification à l'heure de départ prévue d'un vol WestJet qui dépasse quatre-vingt-dix (90) minutes; ou
  - c. Une modification à l'itinéraire d'un vol WestJet prévu qui ajoute au moins un (1) arrêt à l'itinéraire initial; ou
  - d. Une modification à l'itinéraire d'un vol WestJet prévu qui entraîne un retard à l'arrivée, soit quatre-vingt-dix (90) minutes de retard par rapport à l'heure d'arrivée prévue initialement; ou
  - e. Toute modification à l'heure d'arrivée d'un vol WestJet qui entraîne une correspondance manquée avec tout vol effectué sur la même réservation et indiqué sur le même billet.
3. MPI : Mode de paiement initial.
4. Départ de vol anticipé : Un départ qui se fait avant la date ou l'heure de départ prévue.

### C. Avant l'achat

1. Réservations :
  - a. Responsabilité de l'invité :
    - i. L'invité ou son agent (p. ex. agent de voyages, autre transporteur) doit effectuer les tâches suivantes : fournir les coordonnées appropriées de l'invité pour recevoir des avis de changement d'horaire au moment de la réservation; et informer le transporteur sur les changements pour garantir que ces avis sont reçus avant le voyage.
    - ii. L'invité devrait reconnaître et/ou accepter ces avis de WestJet ou les avis de l'entité auprès de laquelle la réservation a été faite (p. ex. agent de voyages, autre transporteur), afin qu'il soit informé sur l'itinéraire de WestJet et qu'il puisse ajuster ses plans en conséquence (car les horaires peuvent changer).
    - iii. L'invité doit arriver à l'aéroport suffisamment à l'avance pour faire l'enregistrement et se soumettre aux procédures gouvernementales, au contrôle de sécurité et au processus de départ, tout en respectant les délais limites du transporteur. Les vols ne seront pas retardés pour les invités n'ayant pas terminé de répondre aux exigences de préembarquement. Le transporteur traitera cette situation comme un défaut de se présenter.
    - iv. Le transporteur ne sera pas responsable des pertes ou des frais occasionnés par le non-respect de cette disposition par l'invité. Le

montant payé par l'invité ou les invités pour le billet, incluant le tarif, les frais, les suppléments et les taxes est perdu si l'invité ou les invités ne se présentent pas pour un vol.

D. Avant le voyage

1. Changement d'horaire

Plus de 14 jours avant le vol

- I. WestJet devra peut-être remplacer l'aéronef et peut changer, ajouter ou omettre des escales immédiates. WestJet ne peut pas garantir que les invités feront des correspondances avec d'autres vols opérés par WestJet ou par d'autres transporteurs.
- II. Le transporteur prendra toutes les mesures raisonnables pour transporter l'invité et ses bagages aux heures indiquées dans son horaire publié.
- III. En cas de changement d'horaire, l'invité a droit à un remboursement intégral du prix payé selon le mode de paiement initial; sinon, il peut accepter une réservation pour le prochain vol WestJet disponible (si des sièges sont disponibles dans la classe de service de la cabine liée à votre achat initial). S'il y a des sièges disponibles dans une autre cabine, l'invité peut choisir d'annuler sa réservation actuelle et acheter un nouveau siège dans la cabine disponible, ou accepter d'obtenir un remboursement de la différence tarifaire pour une cabine inférieure ou payer la différence tarifaire pour une cabine supérieure. Tout remboursement sera fait selon le mode de paiement initial, et les frais de modification ne seront pas appliqués.
- IV. Lorsqu'un changement d'horaire entraîne l'annulation de tout service WestJet vers une destination, WestJet peut prendre les dispositions nécessaires pour que l'invité voyage dans un autre transporteur ou par transport terrestre.
- V. Le transporteur prendra toutes les mesures raisonnables pour informer les invités des retards ou des changements d'horaire et, dans la mesure du possible, leur communiquera la raison du retard ou changement.
- VI. Le transporteur n'offre aucune garantie et n'est pas responsable des annulations ou des modifications apportées aux heures de vol apparaissant sur les billets des invités en cas de force majeure.
- VII. Le transporteur ne peut être tenu responsable des dommages occasionnés par une surréservation ou une annulation s'il prouve que lui-même, ses employés et ses mandataires ont pris toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin d'éviter ces dommages ou qu'il était impossible pour le transporteur, ses employés ou ses mandataires de prendre de telles mesures. Après avoir pris en considération toutes les circonstances connues, le transporteur prendra toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées pour éviter ou atténuer

les dommages causés par un départ de vol anticipé, une surréservation ou une annulation.

2. Irrégularités d'exploitation (dans les 14 jours) – sous le contrôle du transporteur :

- i. Comme les passagers ont le droit d'être informés sur les modifications apportées aux heures et aux horaires de vol, le transporteur prendra des mesures raisonnables pour aviser les passagers des irrégularités d'horaire et, dans la mesure du possible, des raisons qui les motivent.
- ii. En cas d'irrégularité d'horaire, le transporteur offrira au passager les choix suivants (s'il est en mesure de le faire) :
  - a. Transporter le passager à la destination indiquée sur le billet, ou la partie applicable correspondante, dans un délai raisonnable, sur un autre de ses aéronefs de passagers ou dans une classe de service différente où une place est disponible, sans frais additionnels, quelle que soit la classe de service réservée par le passager;
  - b. Réacheminer le passager à la destination indiquée sur le billet, ou la partie applicable correspondante, dans un délai raisonnable sur ses propres services de transport aérien. Si le tarif de l'itinéraire révisé est plus élevé que le tarif payé par le passager, le transporteur n'exigera pas un paiement supplémentaire du passager. Si le tarif de l'itinéraire révisé s'applique à une classe de service inférieure, la différence tarifaire sera remboursée. Le remboursement sera : i) versé à l'acheteur du billet; ii) effectué selon le mode de paiement initial du billet; et iii) fondé sur la valeur totale du billet; ou,
  - c. Réacheminer le passager à la destination indiquée sur le billet ou la partie du billet concernée dans un délai raisonnable, en utilisant les services de transport d'un autre transporteur aérien, y compris les segments interlignes ou, si possible et si nécessaire, d'autres transporteurs non interlignes. Si le tarif de l'itinéraire révisé est plus élevé que le tarif payé par le passager, le transporteur n'exigera pas un paiement supplémentaire du passager. Si le tarif de l'itinéraire révisé s'applique à une classe de service inférieure, la différence tarifaire sera remboursée. Le remboursement sera : i) versé à l'acheteur du billet, ii) effectué selon le mode de paiement initial du billet; et iii) fondé sur la valeur totale du billet; ou,
  - d. Si le passager choisit de ne plus faire le voyage parce que l'irrégularité d'horaire porte atteinte au motif du déplacement, ou si le transporteur n'est pas en mesure d'offrir le choix indiqué en (a), (b) ou (c) ci-dessus dans un délai raisonnable, le transporteur

ramènera le passager au point d'origine indiqué sur le billet, lui remboursera la totalité du prix du billet selon la règle 105 (avec l'accord du passager), et lui offrira un bon de voyage pour un déplacement futur de la même valeur;

- e. Autrement, si le vol de rechange proposé par le transporteur n'est pas à la satisfaction du passager, le transporteur offrira un remboursement égal au tarif et aux frais déboursés. Le remboursement sera : i) versé à l'acheteur du ou des billets; ii) effectué à l'aide du mode de paiement utilisé pour l'achat du ou des billets; et iii) fondé sur la valeur totale du ou des billets. Consulter la règle 105 pour toutes les conditions de remboursement. Rien de ce qui précède ne limitera ou n'abaissera les droits du passager, le cas échéant, de réclamer des dommages, le cas échéant, selon la convention applicable ou en vertu de la loi quand aucune des conventions ne s'applique. Outre ce qui précède, le transporteur tiendra toujours compte des besoins du passager au cas par cas et de toutes les circonstances connues. L'objectif est d'éviter ou d'atténuer les dommages causés par l'irrégularité d'horaire sous le contrôle du transporteur.
  - f. En cas d'irrégularités d'exploitation, le transporteur aidera d'abord les personnes atteintes d'une déficience et les mineurs non accompagnés.
  - g. Si le vol du transporteur est touché par une irrégularité d'horaire, le transporteur fera des ajustements ultérieurs pour les passagers (jusqu'à l'escale suivante indiquée sur le billet).
- iii. Droit aux soins :
- 1. Pour une irrégularité d'exploitation de plus de 3 heures, le transporteur offrira un bon de repas au passager.
  - 2. Pour une irrégularité d'exploitation de plus de 8 heures ou d'une nuitée, le transporteur offrira au passager l'hébergement pour la nuit dans un hôtel et le transport entre l'hôtel et l'aéroport. Le transporteur n'est pas tenu d'offrir aux passagers l'hébergement pour la nuit au premier aéroport de départ indiqué sur le billet.
  - 3. Dans le cas où les passagers sont déjà à bord de l'aéronef lorsqu'un retard se produit, le transporteur offrira des boissons et collations si une telle mesure est sécuritaire et possible, et si le temps le permet. Si le retard est de plus de quatre-vingt-dix (90) minutes et les circonstances le permettent, le transporteur offrira au passager l'option de débarquer de l'aéronef jusqu'au moment du départ.

- iv. Dans les 14 jours précédant le voyage, un remboursement en cas de déclassement sera limité aux cas suivants :

Vols intérieurs et transfrontaliers				International			
Cabine initiale	Cabine lors du voyage			Cabine initiale	Cabine lors du voyage		
	Cabine Affaires	Privilège	Classe Économie		Cabine Affaires	Privilège	Classe Économie
<b>Cabine Affaires</b>		50 % du tarif de base pour le segment touché	50 % du tarif de base pour le segment touché par rapport au MPI	<b>Cabine Affaires</b>		Suppléments Affaires ou 50 % du tarif de base pour le segment touché par rapport au MPI (selon la valeur la plus élevée par rapport au MPI)	Suppléments Affaires et 50 % du tarif de base pour le segment touché par rapport au MPI
<b>Privilège</b>			50 % du tarif de base pour le segment touché	<b>Privilège</b>			50 % du tarif de base pour le segment touché

- b. L'invité aura l'option d'annuler sa réservation et de recevoir un remboursement selon le mode de paiement initial. Les frais d'annulation ne seront pas exigés.
- c. Un remboursement en cas de déclassement sera déterminé après la fin du voyage.

2. Irrégularités d'exploitation – pas sous le contrôle du transporteur :

- I. Dans les 14 jours précédant le voyage, une indemnité en cas de déclassement sera limitée à la différence tarifaire entre les classes de services.
- II. Le transporteur offrira au passager l'option de voyager à bord d'un autre de ses vols prévus pour le même itinéraire que celui indiqué sur son billet initial, ou de voyager selon un itinéraire différent exploité par le transporteur vers la même destination que celle indiquée sur le billet.
- III. Si ces solutions de rechange ne sont pas disponibles, le transporteur offrira de transporter le passager selon le même itinéraire initial ou selon un itinéraire différent exploité par un autre transporteur avec qui le transporteur initial a conclu un accord commercial, pourvu que l'espace soit disponible.

- IV. Si le tarif du vol de rechange proposé par le transporteur est supérieur, aucun paiement supplémentaire ne sera exigé du passager.
- V. Si le vol de rechange proposé par le transporteur n'est pas à la satisfaction du passager, la partie non utilisée du (des) billet(s) du passager sera remboursée. Le remboursement sera : i) versé à l'acheteur du ou des billets; ii) effectué à l'aide du mode de paiement utilisé pour l'achat du ou des billets; et iii) fondé sur la valeur totale du ou des billets. Consulter la règle 105 pour toutes les conditions de remboursement.
- VI. Lorsqu'un remboursement est demandé en raison d'une irrégularité d'horaire, le passager doit soumettre toute partie non utilisée de son ou ses billets au transporteur dans les 30 jours suivant la validité indiquée sur le ou les billets.

3. Surréservation :

En cas d'irrégularité d'horaire ou de changement d'horaire, le transporteur ne sera pas responsable des dommages occasionnés s'il prouve que lui-même, ses employés et ses mandataires ont pris toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour éviter ces dommages ou qu'il était impossible pour le transporteur, ses employés ou ses mandataires de prendre de telles mesures. Après avoir pris en considération toutes les circonstances connues, le transporteur prendra toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées pour éviter ou atténuer les dommages causés par une surréservation.

AREA: ZZ TARIFF: IPRG CXR: WS RULE: 0080

-----  
TITLE/APPLICATION - 70

A APPLICATION DE TARIFS ET DE ROUTES

(A) GÉNÉRALITÉS  
LE PRIX DU TRANSPORT SERA DIVULGUÉ AU MOMENT DE LA CONFIRMATION. CEPENDANT, LES TARIFS PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS SANS PRÉAVIS.

(B) DEVISE  
TOUS LES TARIFS ET LES FRAIS SONT INDIQUÉS DANS LA DEVISE DU PAYS DANS LEQUEL LE PASSAGER ENTREPREND SON VOYAGE.

(C) CHANGEMENTS DE TARIFS  
LES TARIFS DU TRANSPORTEUR CHANGENT DE TEMPS À AUTRE.

(D) VOLS DE CORRESPONDANCE  
SI UNE ZONE EST DESSERVIE PAR PLUS D'UN AÉROPORT ET QU'UN PASSAGER ARRIVE À UN AÉROPORT ET PART D'UN AUTRE AÉROPORT, LE TRANSPORT ENTRE CES AÉROPORTS DOIT ÊTRE ORGANISÉ PAR ET AUX FRAIS DU PASSAGER.

(E) ESCALE

(1) UNE ESCALE EST UN ARRÊT PRÉVU PAR LE PASSAGER AU COURS DE SON VOYAGE, ET CONVENU À L'AVANCE PAR LE TRANSPORTEUR, ENTRE LE POINT DE DÉPART ET LE POINT DE DESTINATION.

(2) EN AUCUN CAS UNE ESCALE PEUT SE PRODUIRE LORSQUE LE PASSAGER PART D'UNE VILLE INTERMÉDIAIRE SUR UN VOL DONT LE DÉPART EST PRÉVU AU PLUS TARD QUATRE (4) HEURES APRÈS L'ARRIVÉE DU PASSAGER.

(F) ROUTES  
UN TARIF S'APPLIQUE SEULEMENT AU :

(1) TRANSPORT PAR LE TRAJET INDIQUÉ PAR LE TRANSPORTEUR POUR CE TARIF. TOUT AUTRE TRAJET PEUT ASSUJETTIR LE PASSAGER À DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES.

(2) TRANSPORT ENTRE LES AÉROPORTS. LES BILLETS NE PEUVENT PAS ÊTRE ÉMIS OU ACCEPTÉS POUR UN TRANSPORT DONT LE DÉPART OU L'ARRIVÉE EST À UN AÉROPORT AUTRE QUE L'AÉROPORT POUR LEQUEL LES TARIFS SONT PUBLIÉS.

(G) BÉBÉS  
UN ENFANT DE MOINS DE DEUX (2) ANS N'OCCUPANT PAS UN SIÈGE ET ACCOMPAGNÉ PAR UN PASSAGER ÂGÉ D'AU MOINS DOUZE (12) ANS PEUT VOYAGER SANS PAYER LE TARIF D'UN SIÈGE. UN CERTIFICAT DE NAISSANCE EST EXIGÉ POUR TOUT ENFANT DE MOINS DE DEUX (2) ANS.

(H) TARIF TUTEUR  
LE TARIF TUTEUR PERMET AUX PARENTS ET AUX TUTEURS (INVITÉS ÂGÉS DE SEIZE (16) ANS OU PLUS POUR LES ENFANTS ET LES BÉBÉS DE MOINS DE CINQ (5) ANS, ET ÂGÉS DE DIX-HUIT (18) ANS POUR LES ENFANTS DE PLUS DE CINQ (5) ANS) D'ACCOMPAGNER LEURS ENFANTS (INVITÉS ÂGÉS DE DEUX (2) À ONZE (11) ANS) À TARIF CONSIDÉRABLEMENT RÉDUIT À LEUR DESTINATION POUR ENSUITE REVENIR IMMÉDIATEMENT À LEUR POINT DE DÉPART.

AREA: ZZ TARIFF: IPRG CXR: WS RULE: 0085

-----  
TITLE/APPLICATION - 70

K ACCEPTATION DES BAGAGES ET DE FRET

(A) BAGAGES DE CABINE  
TOUS LES BAGAGES DE CABINE DOIVENT ÊTRE RANGÉS DANS LE COMPARTIMENT À BAGAGES SUPÉRIEUR OU PLACÉS COMPLÈTEMENT SOUS LE SIÈGE QUI SE TROUVE DIRECTEMENT EN FACE DU PASSAGER. LE TRANSPORTEUR ACCEPTERA UN (1) BAGAGE DE CABINE ET UN (1) ARTICLE PERSONNEL PAR PASSAGER PAYANT SUR TOUS LES VOLS ET TOUTES LES DESTINATIONS ET, DANS TOUS LES CAS, CEUX-CI NE PEUVENT DÉPASSER LES DIMENSIONS MAXIMALES SUIVANTES : BAGAGE DE CABINE : MAXIMUM DE 53 CM X 23 CM X 38 CM (21 PO X 9 PO X 15 PO) ARTICLE PERSONNEL : MAXIMUM DE 41 CM X 15 CM X 33 CM (16 PO X 6 PO X 13 PO) DANS L'INTÉRÊT DE LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS, LE TRANSPORTEUR SE RÉSERVE LE DROIT DE VÉRIFIER LES DIMENSIONS D'UN BAGAGE DE CABINE QUI NE PEUT ÊTRE RANGÉ EN CAS DE BAGAGES DE CABINE EXCÉDENTAIRES. TOUT ARTICLE DONT LA TAILLE EXCÈDE CELLE D'UN BAGAGE DE CABINE ET TOUT ARTICLE QUI DÉPASSE LA FRANCHISE AUTORISÉE DE BAGAGE DE CABINE ET D'ARTICLE PERSONNEL SERA ENREGISTRÉ POUR VOTRE DESTINATION FINALE. POUR LES VOYAGES EFFECTUÉS LE OU APRÈS LE 3 DÉCEMBRE 2018, DES FRAIS D'ENREGISTREMENT DE BAGAGE DE 100 \$ CA/US S'APPLIQUERONT À L'EMBARQUEMENT.

(B) BAGAGES ENREGISTRÉS  
LE TRANSPORTEUR ACCEPTE CE QUI SUIV (SOUS RÉSERVE DES DISPONIBILITÉS) :

(1) LES PREMIER, DEUXIÈME, TROISIÈME OU QUATRIÈME BAGAGES ENREGISTRÉS, RESPECTANT LES LIMITES DE POIDS ET DE DIMENSIONS DÉFINIES DANS CETTE SECTION, SERONT FACTURÉS EN FONCTION DES FRAIS INDIQUÉS DANS LES TABLEAUX CI-DESSOUS, À L'EXCEPTION DES PASSAGERS (EXCLUANT LES BÉBÉS) VOYAGEANT AVEC WESTJET ENCORE QUI A UNE LIMITE DE TROIS (3) BAGAGES ENREGISTRÉS, OU DES PASSAGERS VOYAGEANT À DESTINATION OU EN PROVENANCE DE LA JAMAÏQUE OU DE TRINITÉ-ET-TOBAGO, OÙ SEULEMENT DEUX (2) BAGAGES ENREGISTRÉS SONT PERMIS.

(2) LES BAGAGES SURDIMENSIONNÉS DONT LES DIMENSIONS TOTALES COMBINÉES SE SITUENT ENTRE 157 CM (62 PO) ET 203 CM (80 PO) SERONT ACCEPTÉS POUR TOUTES LES DESTINATIONS (SAUF LA JAMAÏQUE OU TRINITÉ-ET-TOBAGO), MOYENNANT LES FRAIS INDIQUÉS DANS LES TABLEAUX CI-DESSOUS. LES BAGAGES DONT LES DIMENSIONS COMBINÉES DÉPASSENT 203 CM (80 PO) SERONT REFUSÉS.

(3) BAGAGES EN SURPOIDS : LES BAGAGES DE PLUS DE 23 KG (50 LB) ET DE MOINS DE 45 KG (100 LB) SERONT ACCEPTÉS POUR TOUTES LES DESTINATIONS (À L'EXCEPTION DE LA JAMAÏQUE OU DE TRINITÉ-ET-TOBAGO), MOYENNANT LES FRAIS INDIQUÉS DANS LES TABLEAUX CI-DESSOUS. LES BAGAGES DE PLUS DE 45 KG (100 LB) SERONT REFUSÉS.

(4) EXCÉDENTS COMBINÉS : TOUT BAGAGE QUI DÉPASSE LA FRANCHISE DE BAGAGE AUTORISÉE, EST EN SURPOIDS OU EST SURDIMENSIONNÉ SERA ASSUJETTI À TOUTES LES COMBINAISONS DE SUPPLÉMENTS APPLICABLES.

(A) LE TRANSPORTEUR N'ACCEPTERA PAS D'ENREGISTRER DES BAGAGES VERS UNE DESTINATION FINALE AUTRE QUE CELLE INDIQUÉE SUR LA RÉSERVATION DU PASSAGER.

(B) TOUS LES BAGAGES ENREGISTRÉS DOIVENT COMPORTER UNE ÉTIQUETTE À BAGAGE INDIQUANT LE NOM DU PASSAGER AUQUEL ILS APPARTIENNENT, SON ADRESSE ET SON NUMÉRO DE TÉLÉPHONE.

(C) LES BAGAGES ENREGISTRÉS SONT AUTORISÉS JUSQU'À 23 KG (50 LB), AUX DIMENSIONS COMBINÉES DE LONGUEUR + LARGEUR + HAUTEUR DE 157 CM (62 PO). VOIR POUR LES CONDITIONS D'ACCEPTATION DES BAGAGES ADDITIONNELS ET EXCÉDENTAIRES.

(D) {X}

(E) POUR LES BÉBÉS VOYAGEANT DANS LES BRAS D'UN ADULTE, LE TRANSPORTEUR AUTORISE JUSQU'À DEUX (2) ARTICLES D'ÉQUIPEMENT POUR BÉBÉ (PAR EXEMPLE, UN DISPOSITIF DE RETENUE POUR ENFANTS APPROUVÉ, UN PARC OU UNE POUSSETTE) EN PLUS DE L'ALLOCATION DE BAGAGE ENREGISTRÉ GRATUIT DU PASSAGER PAYANT.

(F) POUR LES BÉBÉS VOYAGEANT DANS LES BRAS D'UN ADULTE, LE TRANSPORTEUR AUTORISE JUSQU'À DEUX (2) ARTICLES D'ÉQUIPEMENT POUR BÉBÉ (PAR EXEMPLE, UN DISPOSITIF DE RETENUE POUR ENFANTS APPROUVÉ, UN PARC OU UNE POUSSETTE) EN PLUS DE L'ALLOCATION DE BAGAGE ENREGISTRÉ GRATUIT DU PASSAGER PAYANT.

(G) DANS LE CAS D'UN ENFANT OU BÉBÉ PAYANT, LE TRANSPORTEUR APPLIQUERA LA FRANCHISE DE BAGAGE ENREGISTRÉ GRATUIT EN VIGUEUR À LA DATE DU VOYAGE, COMME PRÉCISÉ CI-DESSOUS, PLUS UN (1) ARTICLE D'ÉQUIPEMENT POUR ENFANT/BÉBÉ (PAR EXEMPLE, UN DISPOSITIF DE RETENUE POUR ENFANTS APPROUVÉ, UN PARC OU UNE POUSSETTE). FRAIS



DE BAGAGES ENREGISTRÉS FRAIS DE BAGAGES  
 (REMARQUE 1) PEUVENT ÊTRE COMBINÉS (SI UN BAGAGE EST EN SURPOIDS  
 (REMARQUE 2) ET SURDIMENSIONNÉ  
 (REMARQUE 3), LES DEUX FRAIS S'APPLIQUENT) ET ILS S'APPLIQUENT À LA PLUPART DES  
 ARTICLES DE SPORT.

TYPE DE TARIF PREMIÈRE REMARQUE DEUXIÈME TROISIÈME REMARQUE 2/3/4  
 REMARQUE 2/3 REMARQUE 2/3

DEVISE CAD/USD CAD/USD CAD/USD  
 BASE POUR LES RÉSERVATIONS 100 \$ 100 \$ (PAR ARTICLE)  
 ET LES VOYAGES APRÈS LE  
 1<sup>ER</sup> MARS 2019  
 60 \$

TARIF ÉCONO 30 \$ 50 \$ 100 \$ (PAR ARTICLE)

REMARQUE 6  
 ÉCONO FLEX 0 \$ 50 \$ 100 \$ (PAR ARTICLE)  
 TARIF

REMARQUE 6  
 PREMIUM, 0 \$ 0 \$ 100 \$ (PAR ARTICLE)  
 PRIVILÈGE FLEX,  
 AFFAIRES,  
 AFFAIRES FLEX  
 TARIF

REMARQUE 6  
 WESTJET 0 \$ 50 \$ 100 \$ (PAR ARTICLE)  
 VOYAGES VACANCES  
 À L'EXTÉRIEUR DU  
 CANADA/ÉTATS-UNIS

WESTJET 30 \$ 50 \$ 100 \$ (PAR ARTICLE)  
 VACANCES

REMARQUE 6/7  
 WESTJET RBC 0 \$ 50 \$ 100 \$ (PAR ARTICLE)  
 WORLD ELITE  
 MASTER CARD

DÉTENTEURS PRINCIPAUX  
 DE CARTE

MEMBRES 0 \$ 50 \$ 100 \$ (PAR ARTICLE)

## ARGENT

REMARQUE 8  
DES FRAIS 10 \$ (PAR ARTICLE)  
DE VALEUR  
EXCÉDENTAIRE 50 \$ CA/US  
S'APPLIQUERONT POUR LES RÉSERVATIONS  
POUR LES ARMES À FEU, APRÈS LE 1<sup>ER</sup> MARS 2019  
LES VÉLOS, LES PLANCHES  
DE SURF,  
DE SURF À PAGAIE,  
DE SURF CERF-VOLANT  
ET DE SILLAGE  
ET LES SKIS NAUTIQUES.

LES FRAIS SONT CALCULÉS EN SE BASANT SUR LE TYPE DE PASSAGER LE MOINS RESTRICTIF.  
REMARQUE 1 : DANS LE CAS D'UN BAGAGE PERDU, LES PASSAGERS SE VERRONT REMBOURSER  
LES FRAIS DE BAGAGES (À L'EXCEPTION DE LA VALEUR EXCÉDENTAIRE) EN PLUS DE RECEVOIR  
UNE INDEMNISATION POUR LE BAGAGE PERDU.

REMARQUE 2 : EN PLUS DE TOUS AUTRES FRAIS DE BAGAGES APPLICABLES, CHAQUE BAGAGE  
EN SURPOIDS SERA ASSUJETTI À DES FRAIS DE 100 \$ CA/US.

REMARQUE 3 : EN PLUS DE TOUS AUTRES FRAIS DE BAGAGES APPLICABLES, CHAQUE BAGAGE  
SURDIMENSIONNÉ SERA ASSUJETTI À DES FRAIS DE 100 \$ CA/US. SEULEMENT UN SAC DE GOLF  
SURDIMENSIONNÉ AVEC BÂTONS EST PERMIS POUR LES VOLS À DESTINATION OU EN  
PROVENANCE DE LA JAMAÏQUE OU TRINITÉ-ET-TOBAGO.

REMARQUE 4 : UN TROISIÈME OU QUATRIÈME BAGAGE EST INTERDIT POUR LES VOLS AU  
DÉPART OU À DESTINATION DE LA JAMAÏQUE ET TRINITÉ-ET-TOBAGO.

REMARQUE 5 : UN QUATRIÈME BAGAGE EST INTERDIT POUR LES VOLS EXPLOITÉS PAR  
WESTJET ENCORE.

REMARQUE 6 : COMPREND LES TARIFS DE GROUPE.

REMARQUE 7 : DES FRAIS POUR UN PREMIER BAGAGE SERONT DEMANDÉS POUR LES  
RÉSERVATIONS VACANCES WESTJET AVEC LES DESTINATIONS INTERNATIONALES (CARAÏBES,  
AMÉRIQUE CENTRALE, EUROPE ET MEXIQUE).

REMARQUE 8 : IL N'Y A PAS DE FRAIS POUR LES MEMBRES ADMISSIBLES DE RÉCOMPENSES  
WESTJET ET UN MAXIMUM DE HUIT (8) DE LEURS COMPAGNONS VOYAGEANT SUR LA MÊME  
RÉSERVATION; L'ID WESTJET DU MEMBRE ADMISSIBLE DOIT FIGURER SUR LA RÉSERVATION AU  
MOMENT DE L'ENREGISTREMENT.

(H) LE TRANSPORTEUR PERÇOIT DES FRAIS POUR L'ÉQUIPEMENT SPORTIF ENREGISTRÉ DÉPASSANT LES LIMITES DE BAGAGES ENREGISTRÉS AUTORISÉES. DES FRAIS ADDITIONNELS POUR LES BAGAGES EN SURPOIDS ET SURDIMENSIONNÉS S'APPLIQUERONT, SAUF DANS LES CAS MENTIONNÉS CI-DESSOUS. DANS TOUS LES CAS, LES SACS DOIVENT CONTENIR L'ÉQUIPEMENT SPORTIF INDIQUÉ AFIN D'ÊTRE EXEMPTÉS.

ÉQUIPEMENT SPORTIF	SURDIMENSIONNÉ	EN SURPOIDS
CANNES À PÊCHE	EXEMPTÉ	75 \$ CA/US 100 \$ CA/US
BÂTONS DE GOLF	EXEMPTÉ	75 \$ CA/US 100 \$ CA/US
SKI / PLANCHE À NEIGE	EXEMPTÉ	75 \$ CA/US 100 \$ CA/US
ÉQUIPEMENT DE HOCKEY	EXEMPTÉ	EXEMPTÉ
ÉQUIPEMENT DE FOOTBALL	EXEMPTÉ	EXEMPTÉ
RINGUETTE	EXEMPTÉ	EXEMPTÉ
CROSSE	EXEMPTÉ	EXEMPTÉ

LES ARTICLES SUIVANTS SERONT CONSIDÉRÉS COMME UN BAGAGE :

- UN SAC DE COUCHAGE OU UN MATELAS DE SOL
- UN SAC À DOS
- UN SAC DE VOYAGE
- UN SAC DE GOLF CONTENANT DES BÂTONS DE GOLF ET UNE PAIRE DE CHAUSSURES DE GOLF
- UNE PAIRE DE SKIS AVEC UNE PAIRE DE BÂTONS DE SKI ET UNE PAIRE DE BOTTES DE SKI
- UNE BOÎTE DE FRUITS (COMME DES ANANAS OU DES ORANGES)
- UNE BICYCLETTE
- UN ÉQUIPEMENT DE PLONGÉE SOUS-MARINE (LES BOUTEILLES DE PLONGÉE DOIVENT ÊTRE VIDES)

(6) LES PIÈCES DE BAGAGES OU LES MARCHANDISES PRÉSENTÉES NE SERONT PAS TRANSPORTÉES SI ELLES PEUVENT REPRÉSENTER UN DANGER POUR L'AÉRONEF, LES PERSONNES OU LES BIENS, SI ELLES RISQUENT D'ÊTRE ENDOMMAGÉES PAR LE TRANSPORT AÉRIEN, SI ELLES NE SONT PAS EMBALLÉES CORRECTEMENT OU SI LEUR TRANSPORT CONTREVENAIT AUX LOIS, AUX RÈGLEMENTS OU AUX ORDONNANCES DES PAYS OU DES POSSESSIONS QUI SERONT SURVOLÉS OU QUI SONT LES POINTS DE DÉPART OU D'ARRIVÉE DU VOL.

(7) SI LES BAGAGES OU LES MARCHANDISES, À CAUSE DE LEUR POIDS, DE LEURS DIMENSIONS OU DE LEUR NATURE, NE PEUVENT ÊTRE TRANSPORTÉS À BORD DE L'AÉRONEF, LE TRANSPORTEUR DOIT, AVANT LE DÉPART DU VOL, REFUSER DE TRANSPORTER LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DES BAGAGES OU DES MARCHANDISES DU PASSAGER. LES ARTICLES QUI SUIVENT SERONT TRANSPORTÉS UNIQUEMENT AVEC LE CONSENTEMENT PRÉALABLE DU TRANSPORTEUR : ARMES À FEU DE QUELQUE TYPE QUE CE SOIT – LES ARMES À FEU DESTINÉES

À DES ACTIVITÉS SPORTIVES SERONT TRANSPORTÉES COMME PIÈCES DE BAGAGE À CONDITION QUE LE PASSAGER AIT EN SA POSSESSION LES PERMIS D'ENTRÉE REQUIS POUR LE PAYS DE DESTINATION, ET QUE CES ARMES À FEU SOIENT DÉMONTÉES OU EMBALLÉES DANS UN ÉTUI APPROPRIÉ. LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ALINÉA NE S'APPLIQUENT PAS AUX AGENTS DE LA PAIX QUI VOYAGENT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET QUI PORTENT DES ARMES PRESCRITES PAR LA LOI OU TOUTE AUTRE ARME SEMBLABLE. (8) LES ANIMAUX SONT ACCEPTÉS POURVU QUE TOUTES LES CONDITIONS ET EXIGENCES DÉCRITES CI-DESSOUS SOIENT RESPECTÉES. CONSULTER LA RÈGLE 90.

AREA: ZZ TARIFF: IPRG CXR: WS RULE: 0090

-----

TITLE/APPLICATION - 70

K ANIMAUX VIVANTS  
LE TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS EST ASSUJETTI À TOUTES LES DISPOSITIONS DÉCRITES DANS LA PRÉSENTE RÈGLE.

(A) CONDITIONS GÉNÉRALES  
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION

WESTJET ACCEPTERA DE TRANSPORTER DES ANIMAUX, SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS ÉNONCÉES CI-DESSOUS :

- (1) L'ANIMAL DOIT ÊTRE INSCRIT À L'AVANCE AUPRÈS DU TRANSPORTEUR.
- (2) L'ANIMAL DOIT ÊTRE INOFFENSIF, NE DÉGAGER AUCUNE ODEUR ET NE NÉCESSITER AUCUNE ATTENTION DURANT LE VOYAGE.
- (3) L'ANIMAL DOIT ÊTRE ENFERMÉ DANS UNE CAGE ASSUJETTIE À L'INSPECTION ET À L'APPROBATION DU TRANSPORTEUR AVANT SON ACCEPTATION.
- (4) WESTJET, À SA SEULE DISCRÉTION, SE RÉSERVE LE DROIT DE REFUSER DE TRANSPORTER UN ANIMAL SI SA CAGE NE RESPECTE PAS LES CONDITIONS DÉFINIES CI-DESSOUS OU SI L'ANIMAL LUI-MÊME EST AGRESSIF.
- (5) LE PASSAGER DOIT PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES ET ASSUMER L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE SE CONFORMER À TOUTES LES LOIS, TOUS LES RÈGLEMENTS DOUANIERS OU AUTRES RÈGLEMENTS GOUVERNEMENTAUX, EXIGENCES OU RESTRICTIONS APPLICABLES AU PAYS, À L'ÉTAT OU AU TERRITOIRE À DESTINATION DUQUEL L'ANIMAL EST TRANSPORTÉ.
- (6) LES ANIMAUX SERONT TRANSPORTÉS SOIT DANS LA CABINE, SOIT DANS LA SOUTE À BAGAGES DE L'AÉRONEF. LES CONDITIONS SONT DÉCRITES CI-DESSOUS.
- (7) WESTJET SE DÉGAGE DE TOUTE RESPONSABILITÉ ADVENANT LE CAS OÙ UN ANIMAL SE VERRAIT REFUSER L'ENTRÉE DANS UN PAYS, LE PASSAGE PAR UN PAYS, OU QUE SON EXISTENCE EST INTERDITE DANS UN PAYS, QUEL QU'IL SOIT.
- (8) WESTJET N'ASSUMERA AUCUNE RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE, DE RETARD, DE BLESSURE, DE MALADIE OU DE MORT POUR CES ANIMAUX.
- (9) POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ, WESTJET N'ACCEPTERA PAS DE TRANSPORTER UN ANIMAL ÂGÉ DE MOINS DE HUIT (8) SEMAINES NI UNE FEMELLE ENCEINTE OU EN CHALEUR.

(10) SI UN TRANQUILLISANT A ÉTÉ ADMINISTRÉ À L'ANIMAL EN PRÉVISION DU VOYAGE, LE PASSAGER DOIT PRÉSENTER UNE NOTE D'UN VÉTÉRINAIRE À CET EFFET LORS DE L'ENREGISTREMENT.

(11) WESTJET SE RÉSERVE LE DROIT DE LIMITER LE NOMBRE D'ANIMAUX VIVANTS TRANSPORTÉS À BORD D'UN MÊME VOL.

(12) WESTJET, À SA SEULE DISCRÉTION, SE RÉSERVE LE DROIT DE REFUSER LE TRANSPORT D'ANIMAUX DANS LA SOUTE À BAGAGES DURANT CERTAINES PÉRIODES DE RESTRICTION SAISONNIÈRES SPÉCIFIQUES.

#### (B) ANIMAUX ACCEPTÉS À BORD

(1) ANIMAUX VIVANTS DANS LES BAGAGES DE CABINE  
LE TRANSPORTEUR ACCEPTE UN CHAT, UN CHIEN, UN OISEAU OU UN LAPIN PAR PASSAGER DANS LA CABINE. AUCUNE AUTRE ESPÈCE ANIMALE NE SERA ACCEPTÉE DANS LA CABINE. LES ANIMAUX DANS UNE CAGE OU UNE CAGE VIDE SERONT CONSIDÉRÉS COMME UN (1) BAGAGE DE CABINE. LES PASSAGERS VOYAGEANT AVEC UN CHAT SUR UN VOL OÙ UN AUTRE PASSAGER A UNE ALLERGIE SÉVÈRE AUX SQUAMES DE CHATS SERONT DÉPLACÉS À L'ARRIÈRE DE LA CABINE POUR SE CONFORMER À LA DÉCISION DE L'OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA VISANT UNE PROTECTION ACCRUE POUR LES PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE EN RAISON DE LEUR ALLERGIE AUX CHATS. SI LA CAGE DE L'ANIMAL DÉPASSE LE POIDS ET LES DIMENSIONS SPÉCIFIÉES (40 CM LONG X 44 CM LARGE X 21,5 CM HAUT OU 16 PO LONG X 17,5 PO LARGE X 8,5 PO HAUT), MAIS RÉPOND AUX EXIGENCES DES BAGAGES ENREGISTRÉS, LE TRANSPORTEUR POURRA ACCEPTER DE TRANSPORTER L'ANIMAL EN SOUTE EN TANT QUE BAGAGE ENREGISTRÉ, DANS LA MESURE OÙ L'ESPACE LE PERMET.

(2) ANIMAUX VIVANTS DANS LES BAGAGES ENREGISTRÉS  
LES CHATS, CHIENS, HÉRISSEMENTS, LAPINS, CHINCHILLAS, OISEAUX ET COCHONS D'INDE SONT ACCEPTÉS DANS LES BAGAGES ENREGISTRÉS. LES POISSONS ET LES REPTILES VIVANTS NE SONT PAS ACCEPTÉS DANS LES BAGAGES ENREGISTRÉS D'UN PASSAGER.

#### (C) CAGES

L'ANIMAL DOIT ÊTRE TRANSPORTÉ DANS UNE CAGE ÉTANCHE PRÉVUE À CETTE FIN ET FOURNIE PAR SON PROPRIÉTAIRE. WESTJET N'OFFRE PAS DE SERVICE DE LOCATION OU D'ACHAT DE CAGES.

EXIGENCES POUR LES CAGES EN TANT QUE BAGAGES ENREGISTRÉS

LA CAGE DOIT : ÊTRE À PAROIS RIGIDES ET SANS ROUES

ÊTRE APPROUVÉE PAR UNE LIGNE AÉRIENNE

ÊTRE SÉCURITAIRE

ÊTRE BIEN AÉRÉE

ÊTRE MUNIE DE MATÉRIAU ABSORBANT

COMME UNE SERVIETTE

ÊTRE FERMÉE AVEC

LE DISPOSITIF

DU FABRICANT

PORTER UN AUTOCOLLANT « LIVE ANIMAL » (ANIMAL VIVANT)

INDIQUER LE NOM DE L'ANIMAL  
ET « THIS WAY UP » (CE CÔTÉ VERS LE HAUT)  
SUR LES DEUX CÔTÉS  
DE LA CAGE  
AVOIR DES CONTENANTS D'EAU ET DE NOURRITURE  
AVOIR DES DISPOSITIFS POUR LA SOULEVER  
AVOIR UNE PAROI PROTECTRICE DE 3 / 4 DE PO  
AVOIR LES PAROIS DU FOND ET DU TOIT RIGIDES  
LA CAGE NE DOIT PAS :  
ÊTRE FAITE DE TREILLIS MÉTALLIQUE  
AVOIR DES PAROIS SOUPLES  
AVOIR UNE PORTE EN PLASTIQUE  
DIMENSIONS SPÉCIFIÉES : 91 CM X 61 CM X 66 CM (36 PO LONG X 24 PO LARGE X 26 PO HAUT)  
POIDS MAXIMAL (ANIMAL ET CAGE COMBINÉS) : 45 KG (JUSQU'À 100 LB)

(D) EXIGENCES POUR LES CAGES EN TANT QUE BAGAGES DE CABINE

LA CAGE DOIT :  
ÊTRE À PAROIS SOUPLES  
ÊTRE APPROUVÉE PAR LA LIGNE AÉRIENNE  
ÊTRE ÉTANCHE  
ÊTRE SÉCURITAIRE  
ÊTRE BIEN AÉRÉE  
LA CAGE NE DOIT PAS : PERMETTRE À LA TÊTE DE L'ANIMAL DE SORTIR  
ÊTRE UN SAC DE SPORT OU UN AUTRE TYPE DE SAC  
QUI N'EST PAS UNE CAGE  
AVOIR DES PAROIS RIGIDES  
DIMENSIONS SPÉCIFIÉES : 40 CM X 44 CM X 21,5 CM (16 PO LONG X 17,5 PO LARGE X 8,5 PO HAUT)  
IL EST POSSIBLE QUE VOUS DEVIEZ AJUSTER VOTRE CAGE  
EN FONCTION DE LA HAUTEUR MAXIMALE  
DISPONIBLE SOUS LE SIÈGE.  
POIDS MAXIMAL (ANIMAL ET CAGE COMBINÉS) : 10 KG (22 LB)

(E) FRAIS  
DES FRAIS DE SERVICE DE 200 \$ CA/US POUR UN ALLER SIMPLE, PLUS TAXES APPLICABLES, SERONT PERÇUS POUR LE TRANSPORT D'UN ANIMAL À TITRE DE BAGAGE ENREGISTRÉ, ET DES FRAIS DE SERVICE DE 200 \$ CA/US POUR UN ALLER SIMPLE, PLUS TAXES APPLICABLES, POUR LE TRANSPORT D'UN ANIMAL À TITRE DE BAGAGE DE CABINE.

(F) ANIMAUX D'ASSISTANCE ET DE SERVICES SPÉCIALISÉS (Y COMPRIS LES ANIMAUX D'ASSISTANCE)  
WESTJET ACCEPTERA DE TRANSPORTER, SANS FRAIS, UN ANIMAL D'ASSISTANCE QUI ACCOMPAGNE UNE PERSONNE AVEC UNE DÉFICIENCE AINSI QUE LES ANIMAUX DE SERVICES SPÉCIALISÉS (ANIMAUX CERTIFIÉS DE RECHERCHE ET SAUVETAGE, D'AVALANCHES OU RENIFLEURS D'EXPLOSIFS) DANS LA CABINE DE L'AÉRONEF.

(0) IL EST POSSIBLE QU'AUUCUN DOCUMENT NE SOIT REQUIS; TOUTEFOIS, WESTJET PEUT EXIGER ET EXIGERA DES DOCUMENTS SI ELLE LE JUGE NÉCESSAIRE, ET A LE DROIT DE REFUSER L'EMBARQUEMENT SI DES INDICATEURS SEMBLent INDiquer À UN EMPLOYÉ DE WESTJET QUE L'ANIMAL N'EST PAS UN ANIMAL D'ASSISTANCE.

(2) SI, EN TOUT TEMPS, LA SÉCURITÉ DE L'ÉQUIPAGE OU DES PASSAGERS EST MISE EN QUESTION, L'ANIMAL SE VERRA REFUSER L'EMBARQUEMENT OU SERA DESCENDU DE L'AÉRONEF.

(3) UN ANIMAL AIDANT N'EST PAS AUTORISÉ À OCCUPER UN SIÈGE DE L'AÉRONEF.

(4) L'ANIMAL D'ASSISTANCE DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉ PAR UN PASSAGER AYANT UNE DÉFICIENCE DEMANDANT L'AIDE DE L'ANIMAL, OU PAR UN DRESSEUR OU UN MANIPULATEUR QUI TRANSPORTE L'ANIMAL DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SES FONCTIONS.

(5) IL DOIT Y AVOIR SUFFISAMMENT D'ESPACE DANS LA CABINE POUR ACCOMMODER L'ANIMAL.

(6) SI LES CONDITIONS DE TRANSPORT INDIQUÉES DANS LA PRÉSENTE RÈGLE NE SONT PAS RESPECTÉES, L'ANIMAL DEVRA VOYAGER DANS LA SOUTE À BAGAGES. LES ANIMAUX D'ASSISTANCE ET DE SERVICES SPÉCIALISÉS PEUVENT SEULEMENT VOYAGER SANS FRAIS DANS LA CABINE. WESTJET N'OFFRE PAS DE SERVICE SANS FRAIS POUR LES ANIMAUX D'ASSISTANCE ET DE SERVICES SPÉCIALISÉS AUTORISÉS COMME BAGAGES ENREGISTRÉS.

(7) AFIN D'ASSURER LE CONFORT DE TOUS LES PASSAGERS, LE PERSONNEL DE WESTJET DÉTERMINERA, CONJOINTEMENT AVEC LA PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE OU AVEC LE MANIPULATEUR QUI TRANSPORTE L'ANIMAL, L'EMPLACEMENT DU PASSAGER ET DE SON ANIMAL D'ASSISTANCE.

(8) POUR ÊTRE ACCEPTÉ À BORD DE L'APPAREIL, TOUT ANIMAL D'ASSISTANCE OU DE SERVICES SPÉCIALISÉS DEVRA POSSÉDER LES ATTESTATIONS REQUISES AUTORISANT SON ENTRÉE DANS LE OU LES PAYS DE TRANSIT/DESTINATION FINALE, ET CES ATTESTATIONS DEVRONT ÊTRE PRÉSENTÉES AVANT LE DÉBUT DU VOYAGE.

(9) SAUF INDICATION CONTRAIRE AU PRÉSENT TARIF, WESTJET N'ASSUMERA AUCUNE RESPONSABILITÉ EN CAS DE BLESSURE, DE MALADIE OU DE MORT D'UN TEL ANIMAL. EXCEPTION : DANS LE CAS D'UNE BLESSURE OU DU DÉCÈS D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE EN RAISON DE LA NÉGLIGENCE DES REPRÉSENTANTS DE WESTJET, LA RESPONSABILITÉ DE WESTJET SERA LIMITÉE À LA PRESTATION RAPIDE, ET À SES PROPRES FRAIS, DES SOINS MÉDICAUX ET, SI NÉCESSAIRE, DU REMPLACEMENT DE L'ANIMAL.

### **Instruments de musique**

Pourvu que la sécurité ne soit pas compromise, le transporteur peut accepter des instruments de musique correctement emballés (soit comme bagage de cabine, soit comme bagage enregistré), selon le poids ou les dimensions de l'instrument.

#### Bagages de cabine :

Les sièges ne peuvent pas être réservés pour des instruments de musique. Toutefois, de petits instruments de musique sont permis comme bagages de cabine de l'invité, à condition qu'ils respectent les critères suivants :

- ils répondent aux exigences actuelles du transporteur concernant la taille des bagages de cabine;
- ils entrent sous le siège devant l'invité ou dans le compartiment supérieur.

Vu l'espace de rangement limité dans la cabine, le transporteur ne peut pas garantir qu'un instrument de musique peut être accommodé à bord. Du rangement est offert selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Il faudra peut-être enregistrer l'instrument de musique à l'embarquement et le transporter comme bagage enregistré si : i) le personnel de la compagnie aérienne juge que c'est nécessaire; ou ii) il n'y a pas d'espace disponible dans la cabine pour ranger l'instrument de musique de façon sécuritaire.

Bagages enregistrés :

Si les instruments de musique sont enregistrés séparément, l'instrument est : i) considéré comme un (1) bagage; et ii) inclus dans le nombre maximal de bagages enregistrés permis par type de tarif. Si le nombre de bagages d'un invité (instrument de musique + nombre d'autres bagages à enregistrer) dépasse le nombre maximal d'articles permis par type de tarif, d'autres frais de bagages enregistrés s'appliqueront. Si l'instrument de musique pèse plus de 23 kg (50 lb), des frais de bagages en surpoids s'appliqueront. Le transporteur peut accommoder des instruments de musique dont le poids maximal est de 32 kg (70 lb). Les dimensions d'un instrument de musique (c'est-à-dire la somme de la longueur, de la largeur et de la hauteur) ne peuvent pas excéder 157 cm (62 po). Les instruments de musique doivent toujours être emballés dans un contenant rigide conçu pour le transport de tels objets. Quant aux instruments à cordes, les invités doivent s'assurer que les cordes sont détendues. Cette mesure permet de réduire la tension sur le haut et la manche de l'instrument.

Si le remplacement d'un aéronef empêche le transport d'un instrument de musique dans la cabine, le transporteur prendra des mesures raisonnables pour : (i) enregistrer l'instrument à l'embarquement; ou (ii) enregistrer l'instrument sur le prochain vol disponible.

AREA: ZZ TARIFF: IPRG CXR: WS RULE: 0100

-----  
TITLE/APPLICATION - 70

AREA: ZZ TARIFF: IPRG CXR: WS RULE: 0105

-----  
TITLE/APPLICATION - 70

A REMBOURSEMENTS

(A) ANNULATIONS VOLONTAIRES : SI UN PASSAGER CHOISIT DE NE PAS UTILISER SON BILLET ET ANNULE LA RÉSERVATION, LE PASSAGER POURRAIT NE PAS AVOIR DROIT À UN REMBOURSEMENT, EN FONCTION DE TOUTE CONDITION DE REMBOURSEMENT RÉGISSANT LE TARIF CONCERNÉ.



(B) ANNULATIONS INVOLONTAIRES : DANS LE CAS OÙ UN REMBOURSEMENT EST EXIGÉ EN RAISON DE L'IMPOSSIBILITÉ OU DU REFUS DU TRANSPORTEUR D'EXPLOITER LE VOL, LE REMBOURSEMENT SERA EFFECTUÉ DE LA FAÇON SUIVANTE : SI LE BILLET EST NON UTILISÉ, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, LE TARIF TOTAL PAYÉ POUR CHAQUE SEGMENT NON UTILISÉ SERA REMBOURSÉ.

AREA: ZZ TARIFF: IPRG CXR: WS RULE: 0110

-----  
TITLE/APPLICATION - 70

A COMPENSATION POUR REFUS D'EMBARQUEMENT

(A) SI UN VOL EST SURRÉSERVÉ OU ANNULÉ, ET QU'EN CONSÉQUENCE UN PASSAGER DÉTENANT UN BILLET NE PEUT ÊTRE TRANSPORTÉ À BORD DU VOL POUR LEQUEL IL DÉTENAIT UN SIÈGE CONFIRMÉ, LE TRANSPORTEUR PROPOSERA ALORS UNE SOLUTION AFIN DE MINIMISER L'INCIDENCE D'UNE TELLE SURRÉSERVATION OU ANNULATION POUR LE PASSAGER. AFIN DE DÉTERMINER UNE SOLUTION APPROPRIÉE EN FONCTION DE LA SITUATION, LE TRANSPORTEUR TIENDRA COMPTE DES BESOINS DE TRANSPORT DU PASSAGER AINSI QUE DE TOUT PRÉJUDICE QUE CE DERNIER AURA PU SUBIR EN RAISON D'UNE TELLE SURRÉSERVATION OU ANNULATION. DANS LE CAS OÙ DIFFÉRENTES SOLUTIONS SONT PROPOSÉES AU PASSAGER, CE DERNIER SERA ALORS LIBRE DE CHOISIR CELLE QUI LUI CONVIENT LE MIEUX. PLUS PARTICULIÈREMENT, LE TRANSPORTEUR PROPOSERA L'UNE OU PLUSIEURS DES SOLUTIONS SUIVANTES :

(1) LE TRANSPORT, SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ET DANS UN DÉLAI RAISONNABLE, JUSQU'À LA DESTINATION PRÉVUE DU PASSAGER PAR L'ENTREMISE D'UN SERVICE DE TRANSPORT ÉTABLI PAR LE TRANSPORTEUR;

(2) LE TRANSPORT, SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ET DANS UN DÉLAI RAISONNABLE, JUSQU'AU POINT D'ORIGINE DU PASSAGER PAR L'ENTREMISE D'UN SERVICE DE TRANSPORT ÉTABLI PAR LE TRANSPORTEUR;

(3) UNE RÉTRIBUTION PÉCUNIAIRE ÉTABLIE PAR LE TRANSPORTEUR, LAQUELLE NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE À LA VALEUR DE LA PARTIE INUTILISÉE DU BILLET DU PASSAGER; DANS TOUS LES CAS, LE TRANSPORTEUR REMBOURSERÀ LE MONTANT DU TARIF ET DE TOUTES LES TAXES ET FRAIS PAYÉS PAR LE PASSAGER.

(4) UN CRÉDIT, ÉTABLI PAR LE TRANSPORTEUR, POUVANT ÊTRE AFFECTÉ À L'ACHAT D'UN BILLET DE TRANSPORT FUTUR PAR L'ENTREMISE D'UN SERVICE ASSURÉ PAR LE TRANSPORTEUR.

(B) EN ÉTABLISSANT LE SERVICE DE TRANSPORT QUI SERA OFFERT AU PASSAGER, LE TRANSPORTEUR NE SE LIMITERA PAS À SES PROPRES SERVICES OU À CEUX DES TRANSPORTEURS AVEC LESQUELS IL A CONCLU DES ENTENTES INTERTRANSPORTEURS.

(C) AU COURS DE L'ÉVALUATION DES DIFFÉRENTES SOLUTIONS À PROPOSER AU PASSAGER, LE TRANSPORTEUR TIENDRA COMPTE, DANS LA MESURE OÙ IL EN A ÉTÉ INFORMÉ, DE LA SITUATION PARTICULIÈRE DU PASSAGER TOUCHÉ PAR LA SURRÉSERVATION OU L'ANNULATION, Y COMPRIS TOUS FRAIS AYANT PU RAISONNABLEMENT ÊTRE ENGAGÉS PAR CE PASSAGER À LA

SUITE DE TELLE SURRÉSERVATION OU ANNULATION, PAR EXEMPLE, DES FRAIS D'HÉBERGEMENT, DE REPAS OU DE TRANSPORT ADDITIONNELS.

(D) EN DÉTERMINANT LES SOLUTIONS À PROPOSER AU PASSAGER, LE TRANSPORTEUR S'EFFORCERA EN TOUTE BONNE FOI D'ÉVALUER ET D'ATTÉNUER, DE MANIÈRE JUSTE ET APPROPRIÉE, L'INCIDENCE DE LA SURRÉSERVATION OU DE L'ANNULATION SUR LE PASSAGER.

(E) VOLONTAIRES ET PRIORITÉS D'EMBARQUEMENT SI UN VOL EST SURVENDU (UN PLUS GRAND NOMBRE DE PASSAGERS ONT DES RÉSERVATIONS CONFIRMÉES QU'IL Y A DE SIÈGES DISPONIBLES), PERSONNE NE PEUT SE VOIR REFUSER L'EMBARQUEMENT CONTRE SON GRÉ AVANT QU'UN MEMBRE DU PERSONNEL DE LA COMPAGNIE AÉRIENNE N'AIT DEMANDÉ S'IL Y AVAIT DES VOLONTAIRES QUI ACCEPTERAIENT DE CÉDER LEUR RÉSERVATION DE LEUR PLEIN GRÉ EN ÉCHANGE D'UNE RÉTRIBUTION CHOISIE PAR WESTJET. S'IL N'Y A PAS ASSEZ DE VOLONTAIRES, IL SE PEUT QUE D'AUTRES PASSAGERS SE VOIENT INVOLONTAIREMENT REFUSER L'EMBARQUEMENT, SELON LA PRIORITÉ D'EMBARQUEMENT DE WESTJET : LE DERNIER PASSAGER QUI ARRIVE AU POINT DE CONTRÔLE DES BILLETS SERA LE PREMIER À SE VOIR REFUSER L'EMBARQUEMENT, À L'EXCEPTION :

- DES PASSAGERS QUI VOYAGENT EN RAISON DU DÉCÈS OU DE LA MALADIE D'UN MEMBRE DE LEUR FAMILLE;
- DES PASSAGERS ÂGÉS;
- DES ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS;
- DES PASSAGERS ATTEINTS D'UNE DÉFICIENCE.

(F) INDEMNITÉ POUR REFUS D'EMBARQUEMENT INVOLONTAIRE UN PASSAGER QUI SE VOIT REFUSER L'EMBARQUEMENT INVOLONTAIREMENT A DROIT AU VERSEMENT D'UNE « INDEMNITÉ POUR REFUS D'EMBARQUEMENT » PAR WESTJET, À MOINS QUE LE PASSAGER :

- NE SE SOIT PAS ENTIÈREMENT CONFORMÉ AUX EXIGENCES DE WESTJET RELATIVEMENT AU BILLET ET À L'ENREGISTREMENT, OU QU'IL NE SOIT PAS ADMISSIBLE AU TRANSPORT EN VERTU DES RÈGLES ET PRATIQUES HABITUELLES DE LA COMPAGNIE AÉRIENNE;
- SE VOIT REFUSER L'EMBARQUEMENT PARCE QUE LE VOL EST ANNULÉ;
- SE VOIT REFUSER L'EMBARQUEMENT PARCE QU'UN AÉRONEF DE CAPACITÉ INFÉRIEURE A ÉTÉ SUBSTITUÉ POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ OU DE FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL ET QUE WESTJET A PRIS TOUTES LES MESURES RAISONNABLEMENT NÉCESSAIRES POUR ÉVITER LA SUBSTITUTION, OU QU'IL A ÉTÉ IMPOSSIBLE POUR WESTJET DE PRENDRE DE TELLES MESURES;
- S'EST FAIT OFFRIR UN SIÈGE DANS UNE AUTRE SECTION DE L'AÉRONEF QUE CELLE PRÉCISÉE SUR LE BILLET SANS FRAIS (UN REMBOURSEMENT APPROPRIÉ DOIT ÊTRE REMIS À UN PASSAGER ASSIS DANS UNE SECTION FACTURÉE À UN TARIF MOINS ÉLEVÉ); WESTJET PEUT TROUVER UN SIÈGE POUR LE PASSAGER SUR UN OU D'AUTRES VOLS DEVANT ATTEINDRE LA DESTINATION FINALE DU PASSAGER OU LA PROCHAINE ESCALE PRÉVUE DANS UN DÉLAI D'UNE (1) HEURE SUIVANT L'HEURE PRÉVUE D'ARRIVÉE DU VOL D'ORIGINE.

(G) MONTANT DE L'INDEMNITÉ POUR REFUS D'EMBARQUEMENT LES PASSAGERS ADMISSIBLES, TEL QUE MENTIONNÉ À L'ALINÉA (F) CI-DESSUS, QUI SE VOIENT

REFUSER L'EMBARQUEMENT INVOLONTAIREMENT À BORD D'UN VOL SURVENU ONT DROIT À :

(1) AUCUNE INDEMNITÉ SI LE TRANSPORTEUR OFFRE UNE PLACE SUR UN AUTRE VOL DEVANT ARRIVER À LA DESTINATION DU PASSAGER OU FAIRE UNE PREMIÈRE ESCALE DANS L'HEURE SUIVANT L'HEURE D'ARRIVÉE PRÉVUE DU VOL D'ORIGINE;

(2) 200 % DU PRIX TOTAL DU BILLET VERS LA DESTINATION DU PASSAGER OU LA PREMIÈRE ESCALE, JUSQU'À CONCURRENCE DE 675 \$ CA/US SI LE TRANSPORTEUR OFFRE UNE PLACE SUR UN AUTRE VOL DEVANT ARRIVER À LA DESTINATION DU PASSAGER OU FAIRE UNE PREMIÈRE ESCALE PLUS D'UNE (1) HEURE, MAIS MOINS DE DEUX (2) HEURES APRÈS L'HEURE D'ARRIVÉE PRÉVUE DU VOL D'ORIGINE;

(3) 400 % DU PRIX TOTAL DU BILLET VERS LA DESTINATION DU PASSAGER OU LA PREMIÈRE ESCALE, JUSQU'À CONCURRENCE DE 1 350 \$ CA/US SI LE TRANSPORTEUR N'OFFRE PAS DE PLACE SUR UN AUTRE VOL DEVANT ARRIVER À L'AÉROPORT DE DESTINATION DU PASSAGER OU FAIRE UNE PREMIÈRE ESCALE MOINS DE DEUX (2) HEURES APRÈS L'HEURE D'ARRIVÉE PRÉVUE DU VOL D'ORIGINE;

(4) LE PRIX TOTAL DU BILLET CORRESPOND À L'ENSEMBLE DES FRAIS DE TRANSPORT ET DES FRAIS TIERS DEVANT ÊTRE PAYÉS POUR OBTENIR LE SERVICE.

#### (H) MODE DE PAIEMENT

(1) WESTJET DOIT OFFRIR À TOUS LES PASSAGERS ADMISSIBLES À UNE INDEMNITÉ POUR REFUS D'EMBARQUEMENT UN PAIEMENT EN ARGENT COMPTANT OU L'ÉQUIVALENT, UN CHÈQUE OU UNE TRAITE CORRESPONDANT AU MONTANT INDIQUÉ CI-DESSUS, OU ENCORE UNE BANQUE DE VOYAGE À UTILISER LA JOURNÉE ET À L'ENDROIT MÊME OÙ S'EST PRODUIT LE REFUS D'EMBARQUEMENT. TOUTEFOIS, SI WESTJET OFFRE AU PASSAGER UNE PLACE SUR UN AUTRE VOL DÉCOLLANT AVANT QUE LE PAIEMENT PUISSE ÊTRE EFFECTUÉ, CE DERNIER SERA ENVOYÉ AU PASSAGER DANS UN DÉLAI DE VINGT-QUATRE (24) HEURES.

(2) WESTJET MENTIONNERA AU PASSAGER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ EN ARGENT COMPTANT QUI LUI SERA ACCORDÉE APRÈS QUOI LE PASSAGER POURRA REFUSER LE CRÉDIT DE LA BANQUE DE VOYAGE ET RECEVOIR L'INDEMNITÉ EN ARGENT COMPTANT OU L'ÉQUIVALENT.

(3) WESTJET MENTIONNERA L'ENSEMBLE DES RESTRICTIONS MATÉRIELLES AVANT QUE LE PASSAGER NE DÉCIDE DE RECEVOIR UNE BANQUE DE VOYAGE AU LIEU D'UNE INDEMNITÉ EN ARGENT COMPTANT OU L'ÉQUIVALENT.

(4) WESTJET OBTIENDRA LA SIGNATURE DU PASSAGER AFIN DE CONFIRMER QUE CE DERNIER A ÉTÉ INFORMÉ DES DISPOSITIONS CI-DESSUS AVANT DE CHOISIR DE RECEVOIR UNE BANQUE DE VOYAGE AU LIEU D'UNE INDEMNITÉ EN ARGENT COMPTANT OU L'ÉQUIVALENT.

(5) LE MONTANT DE LA BANQUE DE VOYAGE CORRESPONDRA À AU MOINS 300 % DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ EN ARGENT COMPTANT DEVANT ÊTRE REMISE AU PASSAGER.

(6) LE PASSAGER SERA AUTORISÉ À ÉCHANGER LA BANQUE DE VOYAGE CONTRE UNE INDEMNITÉ EN ARGENT COMPTANT OU L'ÉQUIVALENT DANS UN RAPPORT OÙ 1 \$ EN ARGENT

COMPTANT CORRESPOND À 3 \$ DE CRÉDITS (BANQUE DE VOYAGE) AU COURS DU MOIS SUIVANT LA RÉCEPTION DE CES DERNIERS, POUR UNE INDEMNITÉ EN ARGENT COMPTANT NE DEVANT PAS DÉPASSER LE MONTANT MAXIMAL APPLICABLE AU DÉLAI DE RETARD.

(I) POUR LES VOLS AU DÉPART D'UNE VILLE DE L'UNION EUROPÉENNE (EU), WESTJET APPLIQUERA LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT CE NO 261/2004.

AREA: ZZ TARIFF: IPRG CXR: WS RULE: 0115

-----  
TITLE/APPLICATION - 70

A ACCEPTATION DE BAGAGES INTERLIGNE

(S'APPLIQUE AUX LIAISONS À L'INTÉRIEUR DU CANADA POUR LES BILLETS ÉMIS À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2015) POUR DES VOYAGES À DESTINATION OU EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS, LORS DE VOYAGES AVEC L'UN DES PARTENAIRES INTERLIGNES OU EN PARTAGE DE CODES, NOUS ENCOURAGEONS LES INVITÉS À SE FAMILIARISER AVEC LES FRANCHISES DE BAGAGES ET LES FRAIS DU TRANSPORTEUR INTERLIGNES OU EN PARTAGE DE CODES, CAR ILS POURRAIENT DIFFÉRER DES FRANCHISES DE BAGAGES ET DES FRAIS DE WESTJET. WESTJET SE SOUMETTRA AUX RÈGLEMENTS APPLICABLES POUR ASSURER QUE LES FRANCHISES DE BAGAGES ET LES FRAIS APPROPRIÉS S'APPLIQUENT POUR L'ENSEMBLE DU TRAJET DE L'INVITÉ.

(A) APPLICABILITÉ  
LA PRÉSENTE RÈGLE S'APPLIQUE À TOUS LES ITINÉRAIRES INTERLIGNE ÉMIS SUR UN BILLET UNIQUE ET DONT LE POINT D'ORIGINE OU LA DESTINATION FINALE EST AU CANADA. CELA PERMET DE DÉTERMINER COMMENT WESTJET DÉCIDERA QUELLES RÈGLES APPLIQUER À L'ITINÉRAIRE INTERLIGNE AU COMPLET.

(B) GÉNÉRALITÉS  
EN CE QUI A TRAIT À L'ACCEPTATION DE BAGAGES INTERLIGNE :  
(1) LE TRANSPORTEUR DONT LE CODE D'IDENTIFICATION EST INDIQUÉ SUR LE PREMIER SEGMENT DU BILLET INTERLIGNE DU PASSAGER EST DÉSIGNÉ PAR TRANSPORTEUR DE SÉLECTION.  
(2) TOUT TRANSPORTEUR IDENTIFIÉ COMME FOURNISSANT LE TRANSPORT INTERLIGNE À UN PASSAGER EN VERTU DU BILLET DE CE DERNIER EST DÉSIGNÉ PAR TRANSPORTEUR PARTICIPANT.

DÉTERMINATION DES RÈGLES SUR LES BAGAGES PAR LE TRANSPORTEUR DE SÉLECTION

(1) BAGAGES ENREGISTRÉS

LE TRANSPORTEUR DE SÉLECTION :

(A) SÉLECTIONNE ET APPLIQUE À L'ENSEMBLE DE L'ITINÉRAIRE INTERLIGNE SES PROPRES RÈGLES SUR LES BAGAGES, COMME STIPULÉ DANS LE PRÉSENT TARIF;

(b) SÉLECTIONNE LE TRANSPORTEUR LE PLUS IMPORTANT, SELON LA MÉTHODE DE LA RÉSOLUTION 302 EN FONCTION DU TRAITEMENT DE L'OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA, AFIN QUE LES RÈGLES SUR LES BAGAGES DE CE TRANSPORTEUR, TELLES QUE DÉTERMINÉES DANS LE PRÉSENT TARIF, SOIENT APPLIQUÉES SUR L'ENSEMBLE DE L'ITINÉRAIRE INTERLIGNE.

LE TRANSPORTEUR DÉTERMINÉ AU MOYEN DU POINT A) OU DU POINT B) EST DÉSIGNÉ COMME TRANSPORTEUR SÉLECTIONNÉ. (2) BAGAGES ENREGISTRÉS LES FRANCHISES DE BAGAGES DE CABINE DE CHAQUE TRANSPORTEUR EXPLOITANT S'APPLIQUENT À CHAQUE SEGMENT DE VOL D'UN ITINÉRAIRE INTERLIGNE. NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, LES FRAIS DE BAGAGES DE CABINE QUI S'APPLIQUENT À L'ENSEMBLE DE L'ITINÉRAIRE INTERLIGNE SERONT CEUX DU TRANSPORTEUR SÉLECTIONNÉ.

(D) MISE EN APPLICATION DES RÈGLES SUR LES BAGAGES PAR UN TRANSPORTEUR PARTICIPANT SI WESTJET N'EST PAS LE TRANSPORTEUR SÉLECTIONNÉ D'UN ITINÉRAIRE INTERLIGNE, MAIS UN TRANSPORTEUR PARTICIPANT QUI OFFRE LE TRANSPORT AU PASSAGER EN FONCTION DU BILLET ÉMIS, WESTJET APPLIQUE LES RÈGLES SUR LES BAGAGES DU TRANSPORTEUR SÉLECTIONNÉ TOUT AU LONG DE L'ITINÉRAIRE INTERLIGNE.

(E) DIVULGATION DES RÈGLES SUR LES BAGAGES SOMMAIRE À LA FIN D'UN ACHAT EN LIGNE ET RENSEIGNEMENTS SUR LE BILLET ÉLECTRONIQUE (1) EN CE QUI A TRAIT AUX DISPOSITIONS TOUCHANT LES RÈGLES SUR LES VOYAGES POUR LE PREMIER ET LE DEUXIÈME BAGAGE ENREGISTRÉ ET LE BAGAGE DE CABINE D'UN PASSAGER (C.-À-D., LA FRANCHISE DE BAGAGES STANDARD), LORSQUE LE TRANSPORTEUR VEND ET ÉMET UN BILLET POUR UN ITINÉRAIRE INTERLIGNE, ELLES DOIVENT ÊTRE INDIQUÉES AU PASSAGER À LA FIN DE L'ACHAT EN LIGNE, SUR UNE PAGE SOMMAIRE ET SUR L'ITINÉRAIRE, LE REÇU ET LE BILLET ÉLECTRONIQUE AU MOMENT DE L'ÉMISSION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES BAGAGES SE RAPPORTANT À L'ITINÉRAIRE DU PASSAGER, TEL QU'IL EST STIPULÉ DANS LE PARAGRAPHE 2 CI-DESSOUS. LES RENSEIGNEMENTS INDIQUÉS REFLÈTERONT LES RÈGLES SUR LES BAGAGES DU TRANSPORTEUR SÉLECTIONNÉ.

(2) LE TRANSPORTEUR DOIT FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS : (A) NOM DU TRANSPORTEUR DONT ON UTILISE LES RÈGLES SUR LES BAGAGES;

(B) FRANCHISE DE BAGAGES GRATUITS OU FRAIS APPLICABLES;

(C) LIMITES LIÉES AUX BAGAGES (TAILLE ET POIDS), S'IL Y A LIEU;

(D) MODALITÉS QUI POURRAIENT MODIFIER OU AVOIR UN EFFET SUR LA FRANCHISE DE BAGAGES DU PASSAGER (P. EX., STATUT DE GRAND VOYAGEUR, ENREGISTREMENT HÂTIF, FRANCHISES DE BAGAGES AVEC ACHAT À L'AVANCE AU MOYEN D'UNE CARTE DE CRÉDIT EN PARTICULIER);

(E) EXISTENCE D'EMBARGO POUVANT S'APPLIQUER À L'ITINÉRAIRE DU PASSAGER;

(F) APPLICATION DE FRANCHISES ET FRAIS DE BAGAGES (C.-À-D., UNE FOIS PAR DIRECTION OU À CHAQUE POINT D'ESCALE).

(3) LE TRANSPORTEUR FOURNIT CES RENSEIGNEMENTS EN FORMAT TEXTE SUR LA CONFIRMATION DE BILLET ÉLECTRONIQUE DU BILLET. LES RENSEIGNEMENTS SUR LES FRAIS

CONCERNANT LES BAGAGES DE CABINE ET LE PREMIER ET LE DEUXIÈME DE CABINE SERONT EXPRIMÉS DE FAÇON PRÉCISE (ET NON SOUS FORME DE FOURCHETTE).

RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE WEB  
LE TRANSPORTEUR PUBLIE SUR SON SITE WEB UN SOMMAIRE COMPLET ET DÉTAILLÉ DE SES RÈGLES SUR LES BAGAGES, CE QUI COMPREND DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT :

(A) LES LIMITES DE POIDS ET DE DIMENSIONS DES BAGAGES DES PASSAGERS, S'IL Y A LIEU, ENREGISTRÉS ET NON ENREGISTRÉS;

(B) LE NOMBRE DE BAGAGES DE PASSAGERS ENREGISTRÉS ET NON ENREGISTRÉS QUI PEUVENT ÊTRE TRANSPORTÉS, ET LES FRAIS APPLICABLES;

(C) LES FRAIS LIÉS AUX BAGAGES EN EXCÉDANT ET SURDIMENSIONNÉS;

(D) LES FRAIS LIÉS À L'ENREGISTREMENT, LA CUEILLETTE ET LA LIVRAISON DES BAGAGES ENREGISTRÉS;

(E) L'ACCEPTATION ET LES FRAIS LIÉS AUX ARTICLES SPÉCIAUX, P. EX., LES PLANCHES DE SURF, LES ANIMAUX, LES BICYCLETTES.

(F) LES DISPOSITIONS LIÉES AUX ARTICLES INTERDITS OU INACCEPTABLES, Y COMPRIS LES EMBARGOS;

(G) LES MODALITÉS QUI POURRAIENT MODIFIER OU AVOIR UN EFFET SUR LA FRANCHISE DE BAGAGES DU PASSAGER (P. EX., STATUT DE GRAND VOYAGEUR, ENREGISTREMENT HÂTIF, FRANCHISES DE BAGAGES AVEC ACHAT À L'AVANCE AU MOYEN D'UNE CARTE DE CRÉDIT EN PARTICULIER);

(H) D'AUTRES RÈGLES RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES BAGAGES AUX POINTS D'ESCALE, Y COMPRIS LES PASSAGERS SOUMIS À DES FRANCHISES OU DES FRAIS PARTICULIERS LIÉS AUX BAGAGES, ETC.

(F) DÉFINITIONS

« CODE D'IDENTIFICATION DE TRANSPORTEUR » : LE CODE COMPOSÉ DE DEUX CARACTÈRES SERVANT À DES FINS COMMERCIALES ET DE CIRCULATION AÉRIENNE, COMME LES RÉSERVATIONS, LES HORAIRES, LA BILLETTERIE, LA TARIFICATION ET LES SYSTÈMES D'AFFICHAGE DANS LES AÉROPORTS. LES CODES D'AÉROPORT SONT ATTRIBUÉS PAR L'IATA. CE CODE, QUI APPARAÎT SUR UN BILLET, INDIQUE LE TRANSPORTEUR QUI COMMERCIALISE LE VOL, LEQUEL PEUT ÊTRE DIFFÉRENT DU TRANSPORTEUR QUI EXPLOITE CE VOL.

« RÈGLES SUR LES BAGAGES » : LES CONDITIONS LIÉES À L'ACCEPTATION DES BAGAGES, LES SERVICES ACCESSOIRES AU TRANSPORT DES BAGAGES, LES FRANCHISES ET TOUS LES FRAIS RELIÉS. PAR EXEMPLE, LES RÈGLES SUR LES BAGAGES PEUVENT ABORDER LES SUJETS

SUIVANTS : LES LIMITES DE POIDS ET DE DIMENSIONS DES BAGAGES DES PASSAGERS, S'IL Y A LIEU, ENREGISTRÉS ET NON ENREGISTRÉS; LE NOMBRE DE BAGAGES DE PASSAGERS ENREGISTRÉS ET NON ENREGISTRÉS QUI PEUVENT ÊTRE TRANSPORTÉS, ET LES FRAIS APPLICABLES; LES FRAIS LIÉS AUX BAGAGES EN EXCÉDANT ET SURDIMENSIONNÉS; LES FRAIS LIÉS À L'ENREGISTREMENT, LA CUEILLETTE ET LA LIVRAISON DES BAGAGES ENREGISTRÉS; L'ACCEPTATION ET LES FRAIS LIÉS AUX ARTICLES SPÉCIAUX, P. EX., LES PLANCHES DE SURF, LES ANIMAUX, LES BICYCLETTES, ETC.; LES DISPOSITIONS LIÉES AUX ARTICLES INTERDITS OU INACCEPTABLES, Y COMPRIS LES EMBARGOS; LES MODALITÉS QUI MODIFIERAIENT OU AURAIENT UN EFFET SUR LA FRANCHISE DE BAGAGES DU PASSAGER (P. EX., STATUT DE GRAND VOYAGEUR, ENREGISTREMENT HÂTIF, FRANCHISES DE BAGAGES AVEC ACHAT À L'AVANCE AU MOYEN D'UNE CARTE DE CRÉDIT EN PARTICULIER); D'AUTRES RÈGLES RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES BAGAGES AUX POINTS D'ESCALE, Y COMPRIS LES PASSAGERS SOUMIS À DES FRANCHISES OU DES FRAIS PARTICULIERS LIÉS AUX BAGAGES, ETC.

« ACCORD INTERLIGNE » : ENTENTE ENTRE DEUX TRANSPORTEURS OU PLUS AFIN DE COORDONNER LE TRANSPORT DE PASSAGERS ET DE LEURS BAGAGES ENTRE LE VOL D'UN TRANSPORTEUR ET LE VOL D'UN AUTRE TRANSPORTEUR (JUSQU'À L'ESCALE SUIVANTE).

« ITINÉRAIRE INTERLIGNE » : DÉSIGNE TOUS LES VOLS APPARAISSANT SUR UN BILLET UNIQUE COMPORTANT PLUSIEURS TRANSPORTEURS AÉRIENS. SEUL UN VOYAGE APPARAISSANT SUR UN BILLET UNIQUE EST SOUMIS À L'APPROCHE DE L'OFFICE, À CONDITION QUE LE POINT D'ORIGINE OU LA DESTINATION FINALE DU BILLET SOIT AU CANADA.

« VOYAGE INTERLIGNE » : VOYAGE METTANT EN JEU PLUSIEURS TRANSPORTEURS AÉRIENS FIGURANT SUR UN BILLET UNIQUE, ACHETÉ PAR LE MOYEN D'UNE SEULE TRANSACTION.

« BILLET UNIQUE » : DOCUMENT PERMETTANT UN VOYAGE D'UN POINT D'ORIGINE À LA DESTINATION. IL PEUT INCLURE DES SEGMENTS INTERLIGNE, À PARTAGE DE CODE OU INTRALIGNE. IL PEUT AUSSI COMPRENDRE DES COMBINAISONS DE BOUT EN BOUT (C.-À-D. DES TARIFS DISTINCTS QUI PEUVENT ÊTRE ACHETÉS SÉPARÉMENT, MAIS QUI SONT COMBINÉS POUR DONNER UN PRIX).

« SOMMAIRE À LA FIN D'UN ACHAT EN LIGNE : PAGE DU SITE WEB D'UN TRANSPORTEUR QUI RÉCAPITULE LES DÉTAILS DE LA TRANSACTION D'ACHAT D'UN BILLET, APRÈS QUE LE PASSAGER A CONSENTI À L'ACHAT DE CE TRANSPORTEUR ET QU'IL A FOURNI UNE FORME DE PAIEMENT.

« DESTINATION FINALE DU BILLET » : SITUATION OÙ LE POINT D'ORIGINE D'UN PASSAGER N'EST PAS AU CANADA ET OÙ L'ITINÉRAIRE COMPREND AU MOINS UNE ESCALE AU CANADA, AINSI QU'AU MOINS UNE ESCALE À L'EXTÉRIEUR DU CANADA. SI L'ESCALE AU CANADA EST LE POINT D'ENREGISTREMENT LE PLUS ÉLOIGNÉ ET QUE L'ESCALE DURE PLUS DE VINGT-QUATRE (24) HEURES, L'OFFICE CONSIDÈRE LA DESTINATION FINALE DU BILLET COMME ÉTANT AU CANADA.

DÉFINITIONS DES TRANSPORTEURS (DIVERS)

« TRANSPORTEUR EN AVAL » : DÉSIGNE TOUT TRANSPORTEUR, AUTRE QUE LE TRANSPORTEUR DE SÉLECTION, IDENTIFIÉ COMME FOURNISSANT LE TRANSPORT INTERLIGNE AU PASSAGER EN VERTU DU BILLET DE CE DERNIER.

« TRANSPORTEUR CONTRACTANT » : TRANSPORTEUR QUI VEND DES VOLS EN VERTU DE SON CODE.

« TRANSPORTEUR LE PLUS IMPORTANT (TPI) » : LE TRANSPORTEUR LE PLUS IMPORTANT EST DÉTERMINÉ AU MOYEN D'UNE MÉTHODE ÉTABLIE PAR L'IATA (RÉSOLUTION 302), QUI PERMET DE DÉCIDER QUEL TRANSPORTEUR EXÉCUTERA LA PLUS GRANDE PARTIE DU SERVICE POUR CHAQUE SEGMENT D'ITINÉRAIRE D'UN PASSAGER OÙ SONT ENREGISTRÉS LES BAGAGES JUSQU'À UNE NOUVELLE ESCALE. POUR LES VOYAGEURS SOUMIS À LA RÉSOLUTION 302, LES RÈGLES SUR LES BAGAGES DU TPI S'APPLIQUENT. POUR LES ITINÉRAIRES COMPLEXES METTANT EN JEU PLUSIEURS POINTS D'ENREGISTREMENT DE BAGAGES, IL PEUT Y AVOIR PLUS D'UN TPI, CE QUI PEUT ENTRAÎNER LA MISE EN APPLICATION DE RÈGLES SUR LES BAGAGES DIFFÉRENTES TOUT AU LONG D'UN ITINÉRAIRE.

« TRANSPORTEUR LE PLUS IMPORTANT (TPI) – RÉSOLUTION 302 DE L'IATA EN FONCTION DU TRAITEMENT DE L'OFFICE » : DANS CE CAS-CI, LE TPI EST DÉTERMINÉ EN APPLIQUANT LA MÉTHODE DE LA RÉSOLUTION 302 DE L'IATA EN FONCTION DU TRAITEMENT DE L'OFFICE. LA RÉSERVATION DE L'OFFICE STIPULE QU'UN SEUL ENSEMBLE DE RÈGLES PEUT S'APPLIQUER À UN ITINÉRAIRE INTERLIGNE DONNÉ. LE BUT DE LA RÉSERVATION DE L'OFFICE EST DE PERMETTRE AU TRANSPORTEUR DE SÉLECTION D'UTILISER LA MÉTHODE DU TPI POUR ÉTABLIR DE QUEL TRANSPORTEUR ON SE SERVIRA POUR DÉCIDER DES RÈGLES SUR LES BAGAGES À UTILISER, POUR UN ITINÉRAIRE INTERLIGNE INTERNATIONAL AYANT COMME POINT DE DÉPART OU D'ARRIVÉE LE CANADA, TOUT EN RENFORÇANT LE RÔLE DES TARIFS DANS LA DÉCISION DES RÈGLES À UTILISER.

« TRANSPORTEUR EXPLOITANT » : LE TRANSPORTEUR QUI EXPLOITE LE VOL.

« TRANSPORTEUR(S) PARTICIPANT(S) » : COMPREND LE TRANSPORTEUR DE SÉLECTION ET LES TRANSPORTEURS EN AVAL QUI ONT ÉTÉ IDENTIFIÉS COMME FOURNISSANT DES TRANSPORTS INTERLIGNES AU PASSAGER, EN VERTU DU BILLET DE CE DERNIER.

« TRANSPORTEUR SÉLECTIONNÉ » : TRANSPORTEUR DONT LES RÈGLES SUR LES BAGAGES S'APPLIQUERONT SUR L'ENSEMBLE DE L'ITINÉRAIRE INTERLIGNE.

« TRANSPORTEUR DE SÉLECTION » : LE TRANSPORTEUR DONT LE CODE D'IDENTIFICATION EST INDIQUÉ SUR LE PREMIER SEGMENT DU BILLET DU PASSAGER AU DÉBUT D'UN ITINÉRAIRE INTERLIGNE ÉMIS SUR UN BILLET UNIQUE ET DONT LE POINT D'ORIGINE OU LA DESTINATION FINALE EST AU CANADA.